

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
5 juillet 2000
N^o 27

Sommaire

Lois 2000
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

100	Loi modifiant la Loi sur les fondations universitaires	4309
107	Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux	4313
109	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	4319
114	Loi modifiant la Loi sur le cinéma	4327
117	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec	4331
125	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq	4337
128	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance	4341
133	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la Nation Naskapi de Kawawachikamach	4345
141	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement	4353
142	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports	4361

Entrée en vigueur de lois

814-2000	Normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4365
----------	---	------

Règlements et autres actes

786-2000	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.)	4367
804-2000	Transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins	4390
815-2000	Normes du travail (Mod.)	4391
816-2000	Camionnage — District de Québec — Statuts du Comité paritaire (Mod.)	4392
	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Élections au Bureau de l'Ordre	4393
	Code des professions — Physiothérapeutes — Affaires du Bureau, du comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	4404
	Code des professions — Physiothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre	4407
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	4414
	Rôle d'évaluation foncière	4416

Projets de règlement

Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Engagement volontaire étendu		4419
Protection du consommateur, Loi sur la... — Application de la loi		4420
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires		4423

Décisions

7094	Producteurs de bois, Gaspésie — Contributions — Prélèvement	4425
7095	Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité (Mod.)	4426
7096	Producteurs de bois, Nicolet — Contributions (Mod.)	4426
7097	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Mod.)	4427

Décrets

714-2000	Autorisation au ministre des Régions et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région de l'Outaouais à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de l'Outaouais	4429
715-2000	Autorisation au ministre des Régions et au ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Côte-Nord	4429
716-2000	Prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval	4430
719-2000	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Richard Massé comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	4430
720-2000	Nomination de monsieur Luc Monty comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	4433
723-2000	Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la Loi sur les contraventions	4434
724-2000	Création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour l'application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions »	4434
725-2000	Convention d'échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec	4435
726-2000	Mise en œuvre par la Société d'habitation du Québec d'un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire	4436
727-2000	Modification au Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik	4437
729-2000	Signature de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999	4437
730-2000	Autorisation au Musée de la Civilisation de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 3M\$ à être utilisés comme marge de crédit	4438
731-2000	Rémunération et remboursement des dépenses des membres des comités formés par la Bibliothèque nationale du Québec	4439
733-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	4440
734-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4440
735-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4441
736-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4441
737-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université	4442
738-2000	Nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation	4442
740-2000	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts	4443
741-2000	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 2 000 000 000 \$ par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises	4444

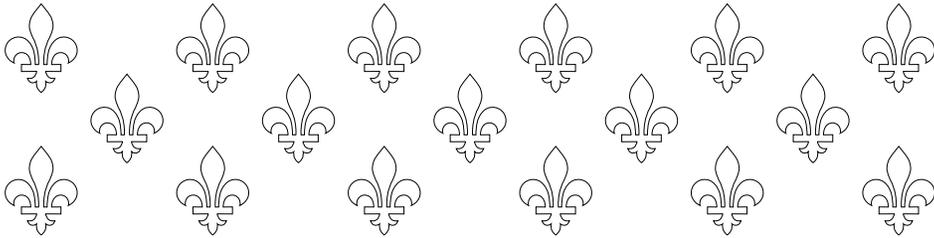
742-2000	Admission au système électronique de règlement de transactions CREST des titres d'emprunt d'une valeur nominale de 50 000 000 £ émis par le Québec sur le marché britannique	4445
743-2000	Approbation du règlement numéro 686 d'Hydro-Québec et modification des modalités de ses titres d'emprunts série EG et FA	4448
744-2000	Ajout d'un projet visé par le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »	4449
745-2000	Renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal des droits de la personne	4449
746-2000	Nomination de M ^e Lison Asseraf, comme juge à la Cour municipale de Hampstead	4450
747-2000	Nomination de M ^e Louis M. Vachon, comme juge à la Cour municipale de Loretteville	4450
748-2000	Traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix	4450
749-2000	Désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec	4451
750-2000	Désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec	4451
751-2000	Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole	4452
752-2000	Nomination de deux membres de l'Office de la protection du consommateur	4454
753-2000	Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4454
754-2000	Renouvellement du mandat de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil de la langue française	4455
755-2000	Plan de développement 2000-2001 de l'Agence de l'efficacité énergétique	4457
756-2000	Expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et du thuya vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée	4457
757-2000	Délégation officielle du Québec à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et à l'examen de nouvelles initiatives, qui aura lieu à Genève du 26 au 30 juin 2000	4458
758-2000	Participation de monsieur Florent Gagné au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	4459
760-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 497)	4460
761-2000	Adjudication d'un contrat pour l'acquisition de 120 modules ambulances par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	4460
762-2000	Constitution de la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux	4461

Commissions parlementaires

Projet de loi n ^o 122, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives — Commission de la culture — Projet de loi n ^o 143, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne — Commission de la culture — Avant-projet de loi intitulé Loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information — Commission de l'économie — Projet de loi n ^o 140, Loi sur l'assurance parentale — Projet de règlement sur l'assurance parentale — Commission des affaires sociales — Consultations générales	4463
--	------

Erratum

Remplacement de l'annexe 168 du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	4465
Zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay	4465



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 100
(2000, chapitre 16)

Loi modifiant la Loi sur les fondations universitaires

Présenté le 21 mars 2000
Principe adopté le 24 mai 2000
Adopté le 14 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les fondations universitaires afin de permettre aux administrateurs d'une fondation universitaire, si tous y consentent, de participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1).

Projet de loi n^o 100

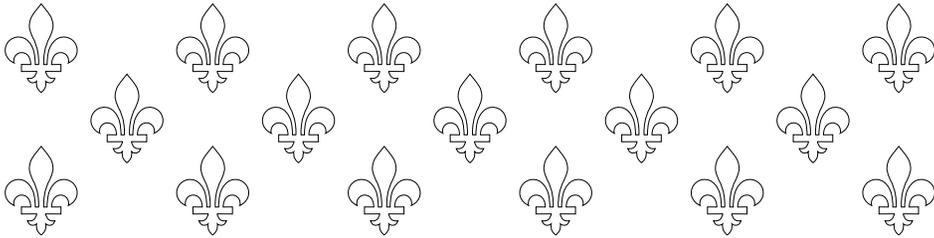
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

« 10.1. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 107
(2000, chapitre 17)

Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux

Présenté le 28 mars 2000
Principe adopté le 17 mai 2000
Adopté le 15 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte des mesures ayant pour objectif le maintien de l'équilibre budgétaire des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux.

C'est ainsi que le projet prévoit qu'un établissement public ne devra plus encourir de déficit à la fin d'une année financière. À cette fin, il aménage le processus budgétaire applicable aux établissements publics. Il énonce aussi que les dépenses et les engagements de dépenses autorisés par une régie régionale au cours d'une année financière ne devront pas excéder les sommes comprises dans l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée pour cette même année.

Le projet de loi précise différents moyens auxquels le ministre pourra recourir afin de contenir les cas de non-atteinte de l'équilibre budgétaire. Ainsi, le projet permet notamment au ministre d'assujettir l'approbation et la réalisation de projets d'immobilisation et d'achat d'équipements médicaux des établissements publics au respect de l'équilibre budgétaire par ces établissements. Il prévoit également qu'un établissement public ne peut contracter d'emprunt pour le paiement de ses dépenses de fonctionnement, sauf avec l'autorisation expresse du ministre.

Le projet de loi précise de plus qu'un déficit anticipé par un établissement public au 31 mars d'une année financière devra apparaître comme dépense au budget de l'année financière subséquente.

Projet de loi n^o 107

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi édicte des mesures ayant pour objectif le maintien de l'équilibre budgétaire des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux.
2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de l'année financière 2000-2001.
3. Un établissement public doit, en cours d'année financière, maintenir l'équilibre entre ses dépenses et ses revenus.
4. Aucun établissement public ne doit encourir de déficit à la fin d'une année financière.
5. Dès le début d'une année financière, le ministre transmet à chaque régie régionale l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) aux fins d'assurer le financement des dépenses relatives à la prestation des services que les établissements publics sont appelés à fournir.

Le ministre fait alors connaître à chaque régie régionale les orientations et les priorités ministérielles qu'elle devra respecter tant en matière d'allocation de ressources et de respect de l'équilibre budgétaire qu'en matière d'organisation et d'accessibilité aux services.

De plus, le ministre peut indiquer à une régie régionale des modalités d'allocation des ressources applicables à un ou plusieurs établissements de sa région. La régie régionale doit s'y conformer ou faire approuver par le ministre les ajustements qu'elle souhaite.

6. Dans les trois semaines qui suivent la transmission prévue à l'article 5, la régie régionale fait connaître aux conseils d'administration des établissements de sa région le montant des sommes qu'elle affecte aux budgets de fonctionnement de ces établissements. Le montant total des sommes ainsi affectées ne doit pas excéder les sommes comprises à cette fin dans l'enveloppe budgétaire que la régie a reçue.

La régie fait alors connaître aux conseils d'administration les orientations et les priorités régionales qui seront applicables aux budgets et aux services des établissements et qu'elle a déterminées conformément aux orientations et aux priorités ministérielles.

7. Dans les trois semaines de la date où la régie leur fait connaître les éléments prévus à l'article 6, les conseils d'administration des établissements publics adoptent le budget de fonctionnement de ces établissements, dont les dépenses et les revenus doivent être en équilibre, et en informent la régie régionale et le ministre.

8. Les dépenses et, sauf à l'égard de ceux pris avant le 1^{er} avril 1999, les engagements de dépenses autorisés par une régie régionale pour assurer, au cours d'une année financière, le financement des activités du système de santé et de services sociaux dans sa région, ne doivent pas excéder les sommes comprises dans l'enveloppe budgétaire qui lui a été allouée pour cette même année.

9. Le directeur général d'un établissement public doit préparer et soumettre au ministre, à sa demande et selon la fréquence et aux dates qu'il détermine, un état de la situation financière de cet établissement.

En outre, il doit s'assurer que cette information soit transmise à chacun des membres du conseil d'administration de l'établissement avant la tenue de la prochaine séance de ce conseil.

10. Le directeur général d'un établissement public doit, s'il est d'avis que le maintien de l'équilibre budgétaire de l'établissement est menacé au cours d'une année financière, en informer sans retard le conseil d'administration de l'établissement.

Dès que le conseil d'administration constate que l'équilibre budgétaire ne pourra être respecté, il doit procéder à la modification du budget de fonctionnement de l'établissement pour y intégrer, comme dépense, tout déficit anticipé et en informer la régie régionale et le ministre. Un plan de redressement doit également être élaboré et soumis au ministre qui l'approuve avec ou sans modification.

11. Lorsque la situation financière d'un établissement public le justifie, particulièrement lorsque le maintien de l'équilibre budgétaire de cet établissement est menacé, le ministre peut établir des mécanismes de contrôle afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de la présente loi. Il peut notamment exiger de cet établissement la mise en place d'un programme d'évaluation ou d'un programme de vérification interne.

Le ministre peut également, dans les mêmes circonstances, prendre, à l'égard d'un établissement public, une directive sur la gestion de ses ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles. La directive lie l'établissement à compter de la date qui y est fixée.

12. Le ministre peut assujettir l'approbation et la réalisation d'un projet d'immobilisation ou d'achat d'équipements d'un établissement public au respect, par ce dernier, de l'équilibre entre ses revenus et ses dépenses.

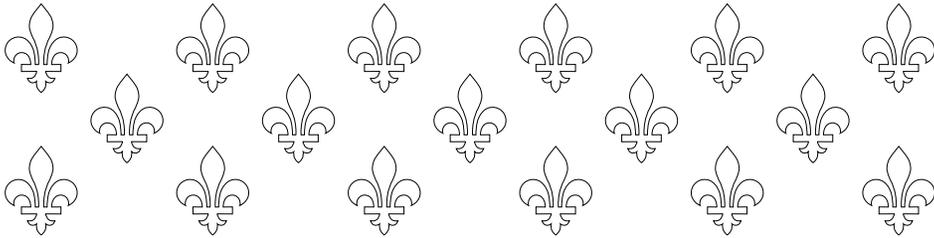
13. À moins que le ministre ne l'y autorise expressément, un établissement public ne peut contracter un emprunt pour le paiement de ses dépenses de fonctionnement.

14. En tout temps au cours d'une année financière, lorsque le ministre constate qu'un établissement public ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 7, que les dépenses d'un établissement public excèdent ses revenus ou qu'une régie régionale ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 8, il peut, pour ce seul motif, assumer l'administration provisoire de cet établissement ou de cette régie conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou exercer, de son propre chef, les pouvoirs prévus aux articles 499 à 501 de cette loi.

15. Si, malgré les mesures prises pour se conformer à l'article 4, un établissement public anticipe un déficit au 31 mars d'une année financière, il doit intégrer ce déficit, comme dépense, à son budget de l'année financière subséquente.

16. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

17. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 109
(2000, chapitre 18)

Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

Présenté le 9 mai 2000
Principe adopté le 17 mai 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse. Cet Office a pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques, par l'entremise notamment de programmes d'échanges et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures d'aide financière.

Ce projet de loi prévoit les modalités de fonctionnement de l'Office, détermine les règles relatives à la composition de son conseil d'administration et celles concernant son organisation.

L'Office institué en vertu de ce projet de loi succède à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, constitué en vertu des dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies, acquiert les droits et assume les obligations de cette personne morale, qui est dissoute.

Projet de loi n^o 109

LOI SUR L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET NATURE

1. Est institué l'« Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».
2. L'Office est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens de l'Office font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens. L'Office n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

3. L'Office a pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques, en vue de favoriser la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération.

Plus particulièrement, il est chargé d'établir des contacts avec des organismes publics ou privés des pays des Amériques, en vue d'élaborer, en partenariat avec ces organismes, des programmes d'échanges et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures d'aide financière.

Ces programmes ont en commun de comporter des activités formatrices sur le plan personnel, académique ou professionnel, telles que des séminaires, des stages en milieu de travail et des productions culturelles.

Il peut apporter son soutien financier ou technique à la conception et la réalisation de projets de coopération dont l'initiative provient du milieu.

4. Le ministre peut confier à l'Office tout mandat connexe à la réalisation de sa mission.

5. L'Office peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

CHAPITRE III

ORGANISATION

6. L'Office a son siège sur le territoire de la Capitale nationale. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

7. Les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement.

Parmi les membres, de trois à cinq sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans.

8. Le mandat du président-directeur général de l'Office est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 7.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de l'Office, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

9. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques. Il exerce ses fonctions à temps plein.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim.

10. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

11. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

12. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président-directeur général.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

13. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général ou un autre membre du conseil d'administration dûment autorisé sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

14. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par l'Office sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de l'Office; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 13.

15. Aucun document n'engage l'Office ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de l'Office mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de l'Office.

16. Le règlement intérieur de l'Office peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 13.

17. Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.

18. Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

19. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

20. L'Office peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

21. Les membres du personnel de l'Office sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Office.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Office détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

22. Un membre du personnel de l'Office qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office doit, sous peine de licenciement, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

23. L'Office peut exiger des honoraires, des frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'il rend.

24. L'Office ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

25. Les sommes reçues par l'Office sont affectées au paiement de ses activités et à l'exécution de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Office à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

26. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Office ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

27. L'exercice financier de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

28. Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Office.

29. L'Office doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

30. Chaque année, l'Office soumet au ministre, suivant les modalités qu'il fixe, ses prévisions budgétaires et, conformément aux orientations de celui-ci, le plan de ses activités, pour l'exercice financier suivant.

31. L'Office doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

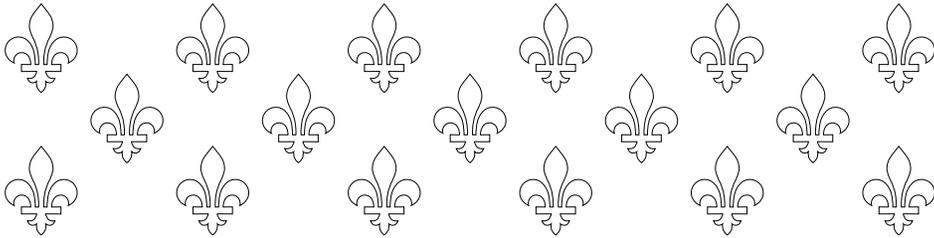
32. L'Office constitué en vertu de l'article 1 succède à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse constitué le 2 novembre 1999 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et acquiert les droits et assume les obligations de cette personne morale, qui est dissoute.

33. Malgré l'article 21, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), le plan d'effectifs et les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel de l'Office Québec-Amériques

pour la jeunesse sont déterminés par règlement de l'Office. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

34. Le ministre des Relations internationales est chargé de l'application de la présente loi.

35. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 114
(2000, chapitre 21)

Loi modifiant la Loi sur le cinéma

Présenté le 4 mai 2000
Principe adopté le 16 mai 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de modifier les dispositions financières qui régissent la Régie du cinéma.

Ce projet de loi transfère du gouvernement à la Régie certains pouvoirs réglementaires. Ainsi, la Régie fixera, par règlement, les conditions d'obtention et de renouvellement des permis, le montant des droits exigibles pour l'obtention d'un visa, pour une révision de classement ainsi que pour la délivrance d'un certificat de dépôt ou d'une attestation.

Projet de loi n^o 114

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CINÉMA

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

« 134.1. La Régie doit, chaque année à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à la Régie.

Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Il est soumis à l'approbation du ministre. ».

2. L'intitulé de la sous-section 5 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« §5. — *Dispositions financières*

« 144.1. La Régie soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon les modalités fixées par le gouvernement.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

« 144.2. Les droits, les frais payés à la Régie et autres sommes qu'elle perçoit en application de la présente loi font partie de ses revenus.

« 144.3. Les sommes reçues par la Régie doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« 144.4. La Régie peut placer, à court terme, les fonds dont elle dispose en vertu de la présente loi :

1^o dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ;

2^o dans des titres émis par les municipalités du Québec ;

3^o par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

« 144.5. La Régie peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Elle peut inversement avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions que détermine le ministre des Finances, toute partie des sommes qui ne sont pas requises pour son fonctionnement. ».

3. L'article 146 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « au ministre », de « ses états financiers ainsi qu' » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « dépose », de « ces états financiers ainsi que ».

4. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par les paragraphes suivants :

« 6^o établir les conditions d'obtention ou de renouvellement des permis visés par la présente loi, y compris les droits à payer ;

« 6.1^o prescrire les droits exigibles pour l'obtention d'un visa ou d'une révision de classement ;

« 6.2^o prescrire les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de dépôt et d'une attestation visée à l'article 119 et prévoir une exemption pour le matériel vidéo qu'il détermine ; ».

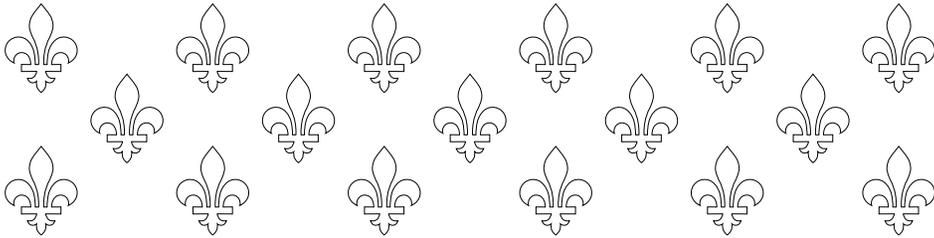
5. L'article 168 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3^o, 4^o et 6^o à 10^o du premier alinéa.

6. L'article 209 de cette loi est abrogé.

7. Les actifs et passifs attribués à la Régie, aux fins de l'exercice de ses fonctions, sont déterminés par le ministre à leur valeur comptable nette.

8. Le règlement pris par le gouvernement en vertu des paragraphes 3^o, 4^o et 6^o à 10^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur le cinéma demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris par la Régie du cinéma en vertu des dispositions de l'article 167 de cette loi, édictées par l'article 4 de la présente loi.

9. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 117
(2000, chapitre 23)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 7 juin 2000
Adopté le 15 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie certaines règles relatives au financement du régime général d'assurance-médicaments et qui ont trait au montant maximal de la prime annuelle, aux règles de calcul du montant payable par un particulier ainsi qu'aux sommes versées au Fonds de l'assurance-médicaments.

Projet de loi n^o 117

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

1. L'article 23 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du montant « 175 \$ » par le montant « 350 \$ » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce montant de 350 \$ est modifié le 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'ajustement fixé annuellement par la Régie suivant les règles déterminées par règlement du gouvernement, pour permettre, conformément à l'article 40.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le paiement des obligations prévues à l'article 40.2 de cette loi.

Le taux d'ajustement et le montant modifié sont publiés par la Régie à la *Gazette officielle du Québec* sauf lorsque le taux d'ajustement déterminé par la Régie est nul et que le montant n'est pas modifié. ».

2. L'article 78 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 37 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

« 7^o déterminer, aux fins de l'article 23, les règles suivant lesquelles le taux d'ajustement de la prime est fixé annuellement ; ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

3. L'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe a du premier alinéa, du montant « 175 \$ » par le montant « 350 \$ » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « par règlement du gouvernement »;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa par la suivante :

« $C[(A \times B) + (D \times E)]$ »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente le moindre du revenu familial du particulier pour l'année et de 5 000 \$; »;

5° par l'ajout, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente :

i. soit 3 %, si le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;

ii. soit 6 %, dans les autres cas ;

« *e*) la lettre E représente l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année sur 5 000 \$. ».

4. L'article 40.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants :

« *d*) les sommes attribuées au ministre de la Santé et des Services sociaux pour tenir compte du coût additionnel des médicaments qui sont exemptés de l'application de la méthode du prix le plus bas prévue par la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments ;

« *e*) les montants d'intérêts produits par les sommes visées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*. ».

5. La présente loi s'applique à compter de l'année 2000. Toutefois, lorsque l'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, tel que modifié par l'article 3 de la présente loi, s'applique à l'année 2000, il doit se lire :

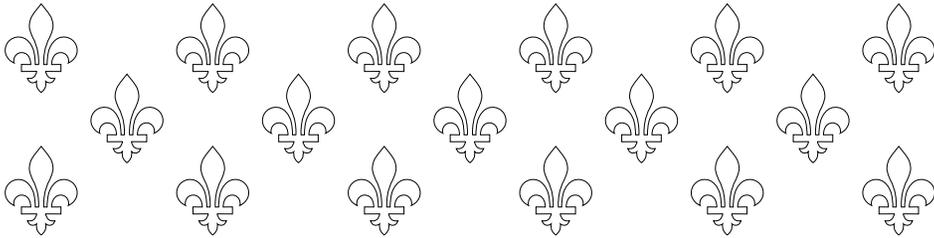
1° en remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) de l'ensemble, pour chaque mois de l'année pendant lequel il est un bénéficiaire, autre qu'un bénéficiaire visé à l'article 37.7, de 1/12 d'un montant de 175 \$ pour chacun des mois de janvier à juin et de 1/12 d'un montant de 350 \$ pour chacun des mois de juillet à décembre ; »;

2° en remplaçant les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

- «i. soit 2,5 %, si le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;
- «ii. soit 5 %, dans les autres cas. ».

6. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 125
(2000, chapitre 28)

Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq

Présenté le 9 mai 2000
Principe adopté le 1^{er} juin 2000
Adopté le 14 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de reconnaître The Nasdaq Stock Market, Inc., société constituée aux États-Unis, pour exercer l'activité de bourse au Québec. Il prévoit que les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières relatives aux organismes d'autoréglementation ne s'appliquent pas à cet organisme.

Ce projet de loi reconnaît également Nasdaq Canada Inc., société constituée au Canada, pour exercer l'activité de bourse au Québec. Il prévoit que les règles applicables sont celles de The Nasdaq Stock Market, Inc., avec les adaptations autorisées par le gouvernement.

Le projet de loi permet au gouvernement de déterminer la date de début des activités de Nasdaq Canada Inc. et lui accorde temporairement l'exercice des pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières du Québec relatifs aux organismes d'autoréglementation, jusqu'à la date qu'il détermine.

Enfin, le projet de loi permet au gouvernement de déterminer que des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas aux courtiers et à leurs représentants en ce qui concerne les transactions effectuées auprès de Nasdaq Canada Inc. et The Nasdaq Stock Market, Inc., de déléguer les pouvoirs que la loi permet déjà de déléguer à un organisme d'autoréglementation, d'approuver la sous-délégation des pouvoirs à un organisme reconnu et de prendre, par règlement, toutes les dispositions pour assurer la mise en application des dispositions de la loi.

Projet de loi n^o 125

LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE AU QUÉBEC PAR NASDAQ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. The Nasdaq Stock Market, Inc., société légalement constituée aux États-Unis, est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au sens de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) pour exercer son activité au Québec.

Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières relatives aux organismes d'autoréglementation ne s'appliquent pas à The Nasdaq Stock Market, Inc.

Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières et des règlements pris pour son exécution qui ne s'appliquent pas aux courtiers et à leurs représentants qui transigent auprès de The Nasdaq Stock Market, Inc. sont déterminées par le gouvernement.

2. La société Nasdaq Canada Inc., légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au sens de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières pour exercer son activité au Québec.

3. La reconnaissance établie par l'article 2 est sujette à la condition que les documents constitutifs, règlements internes et règles de fonctionnement de Nasdaq Canada Inc. soient conformes à ceux de The Nasdaq Stock Market, Inc., en y faisant les adaptations et amendements jugés nécessaires par le gouvernement.

4. Le gouvernement détermine la date à compter de laquelle Nasdaq Canada Inc. exerce ses activités.

5. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à Nasdaq Canada Inc. l'application de tout ou partie des dispositions du titre cinquième de la Loi sur les valeurs mobilières et des règlements pris pour son exécution.

Il peut, de même, lui déléguer les pouvoirs prévus aux articles 237 et 238 et l'application des dispositions réglementaires prévues au paragraphe 26^o de l'article 331 de cette loi.

Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières et des règlements pris pour son exécution qui ne s'appliquent pas aux courtiers et à leurs représentants qui transigent auprès de Nasdaq Canada Inc. sont déterminées par le gouvernement.

6. Nasdaq Canada Inc. peut, avec l'approbation préalable du gouvernement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ceux qui lui ont été délégués conformément à l'article 5 à un organisme que la Commission des valeurs mobilières du Québec a reconnu à cette fin selon la procédure de reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation prévue à la Loi sur les valeurs mobilières ou, le cas échéant, à un organisme que le gouvernement reconnaît à cette fin.

7. Le gouvernement exerce les pouvoirs de contrôle de la Commission des valeurs mobilières du Québec visés aux articles 177 à 181 de la Loi sur les valeurs mobilières relativement à Nasdaq Canada Inc. et à tout organisme qui exerce des pouvoirs qui lui ont été délégués conformément à l'article 6 de la présente loi, jusqu'à la date qu'il détermine, cette date ne pouvant excéder de six mois la date visée à l'article 4 sauf si la Commission demande une extension de ce délai afin d'assurer la pleine application de la présente loi.

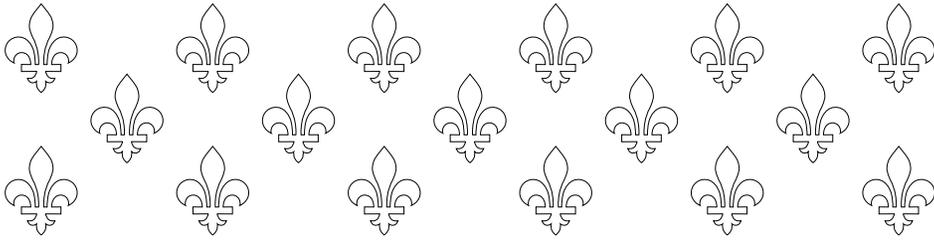
Durant la période visée au premier alinéa, la Commission exerce, sur demande du ministre des Finances, pour le compte du gouvernement, les pouvoirs relatifs à l'inspection visés aux articles 180.1 et suivants de la Loi sur les valeurs mobilières. Elle fait rapport dans les plus brefs délais au ministre des résultats de son inspection.

8. À compter de la fin de la période visée au premier alinéa de l'article 7, la Commission des valeurs mobilières du Québec a pleine juridiction sur l'exercice des activités de Nasdaq Canada Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation, sur l'exercice des pouvoirs délégués conformément à l'article 5 et sur l'exercice des activités de l'organisme qui exerce des pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu de l'article 6, conformément aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières.

9. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les dispositions pour assurer la mise en application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à la Loi sur les règlements.

10. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 128
(2000, chapitre 30)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 18 mai 2000
Adopté le 13 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTE EXPLICATIVE

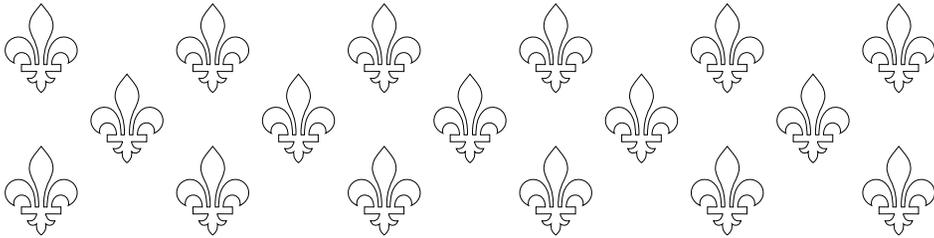
Ce projet de loi reporte au plus tard au 31 août 2002 l'expiration de la période pendant laquelle une commission scolaire conserve son permis de garderie et peut en obtenir le renouvellement.

Projet de loi n° 128

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 159 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2), modifié par l'article 9 du chapitre 23 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 2000 » par le nombre « 2002 ».
2. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 133
(2000, chapitre 33)

**Loi modifiant la Loi sur les services de
santé et les services sociaux concernant
la Nation Naskapi de Kawawachikamach**

**Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 23 mai 2000
Adopté le 14 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi établit des règles particulières applicables aux établissements publics constitués pour les membres de la Nation Naskapi de Kawawachikamach et dont le siège se trouve sur le territoire défini par le projet.

En ce qui concerne la structure de ces établissements, le projet de loi introduit notamment des mesures afin que le conseil d'administration de ces établissements soit composé majoritairement de personnes qui sont membres de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

En ce qui concerne le fonctionnement de ces établissements, le projet de loi prévoit notamment que ceux-ci devront demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach avant d'exercer certains pouvoirs et devront transmettre certaines informations à ce conseil.

Le projet de loi prévoit aussi certaines dispositions spécifiques en matière de procédure d'examen des plaintes des usagers membres de cette nation.

Enfin, le projet de loi prévoit la constitution d'un centre local de services communautaires ayant pour mission de desservir les membres de cette nation.

Projet de loi n^o 133

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA NATION NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 530.88, de ce qui suit :

«PARTIE IV.3

**«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR CERTAINES
TERRES TRANSFÉRÉES POUR L'USAGE EXCLUSIF DE LA NATION
NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH**

«TITRE I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«530.89. La présente partie s'applique à tout établissement public dont le siège est situé sur le territoire constitué par les terres de la catégorie IA-N dont l'administration, la régie et le contrôle ont été transférés par le décret n^o 92-92 du 29 janvier 1992 pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande Naskapi du Québec, devenue la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

«530.90. Les dispositions de la présente loi applicables aux établissements publics s'appliquent à tout établissement visé à l'article 530.89, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente partie.

«TITRE II

«PLAINTES DES USAGERS

«530.91. En outre de ce qui est prévu aux articles 31 et 42, la procédure d'examen des plaintes permet à l'utilisateur de porter plainte auprès de tout établissement visé à l'article 530.89 sur les services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir d'un établissement dont le siège est situé ailleurs que sur le territoire mentionné à cet article.

Dans ce cas, le responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes qui reçoit une telle plainte doit la transmettre avec diligence au responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de

l'établissement concerné ou, selon le cas, de la régie régionale concernée; celui-ci examine alors la plainte et communique avec le responsable de l'établissement visé à l'article 530.89 qui doit informer l'utilisateur avec diligence sur les suites qui ont été données à sa plainte.

Si une plainte concernant un établissement situé ailleurs que sur le territoire mentionné à l'article 530.89 est communiquée directement au responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de cet établissement ou, selon le cas, de la régie régionale, elle est alors examinée par ce responsable avec obligation pour celui-ci d'aviser le responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes d'un établissement visé à l'article 530.89. Toute information quant aux suites données à la plainte doit être communiquée au responsable de ce dernier établissement, à charge par celui-ci de communiquer avec diligence cette information à l'utilisateur.

« 530.92. Lorsque la régie régionale ou le commissaire aux plaintes examine la plainte d'un Naskapi bénéficiaire de la Convention du Nord-est québécois et dont le domicile est situé sur le territoire mentionné à l'article 530.89, ils doivent être assistés par un Naskapi bénéficiaire de la Convention du Nord-est québécois, nommé par le gouvernement sur la recommandation du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach. Le gouvernement fixe son traitement ou ses honoraires ainsi que ses autres conditions de travail.

« 530.93. Tout rapport transmis à la régie régionale par un établissement visé à l'article 530.89, en application de l'article 68, doit également être transmis au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« TITRE III

« CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 530.89

« 530.94. Le conseil d'administration d'un établissement est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

1° trois personnes élues par et parmi les membres de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, ayant la qualité d'électeur de la Nation, dont au moins une de sexe féminin et une de sexe masculin. Au moins un de ces membres doit être âgé de 50 ans ou plus ;

2° une personne élue par et parmi les personnes travaillant pour l'établissement ;

3° un membre du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach nommé par celui-ci ;

4° un membre du comité naskapi de l'Éducation prévu par l'article 11.5 de la Convention du Nord-est québécois, nommé par ce comité ;

5° le directeur général de l'établissement.

Un Naskapi dont le domicile est situé dans les limites de la réserve indienne de Matimekosh, telles qu'elles étaient définies dans l'arrêté en conseil n^o 2718 du 21 août 1968, ne peut être élu en vertu du paragraphe 1°.

« 530.95. Les règles régissant l'élection et la nomination des membres visés aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 530.94 sont déterminées par un règlement adopté par le conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach et qui doit être soumis à l'approbation de la régie régionale.

La procédure régissant l'élection des personnes visées au paragraphe 2° de l'article 530.94 est déterminée par un règlement de la régie régionale.

Les élections et nominations ont lieu aux dates fixées par la régie régionale. Avant de fixer ces dates, la régie régionale doit consulter le conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« 530.96. Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre dont le poste devient vacant, de la manière suivante :

1° dans le cas d'un membre dont le poste devient vacant 18 mois ou moins après son élection ou sa nomination, la vacance est comblée suivant les règles régissant l'élection ou la nomination du membre. Le conseil d'administration avise la régie régionale de l'élection ou de la nomination ;

2° dans le cas d'un membre dont le poste devient vacant plus de 18 mois après son élection ou sa nomination, les membres du conseil d'administration restant en fonction comblent la vacance par résolution. La personne ainsi nommée doit posséder les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que le membre qu'elle remplace. Le conseil d'administration informe la régie régionale de la nomination.

À défaut par le conseil d'administration de combler une vacance dans les 60 jours de sa survenance, celle-ci peut être comblée par la régie régionale après consultation du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

Constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances régulières et consécutives du conseil d'administration déterminé dans les règles de régie interne, dans les cas et circonstances qui y sont prévus.

« 530.97. Toute personne intéressée peut présenter devant le Tribunal administratif du Québec une requête en contestation ou annulation de toute élection d'un membre du conseil d'administration.

Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 148 s'appliquent alors.

« 530.98. Une personne élue en vertu du paragraphe 1^o de l'article 530.94 peut être élue membre du conseil d'administration de la régie régionale en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 397.

« TITRE IV

« RÈGLES DE FONCTIONNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 530.89

« 530.99. Avant d'établir les priorités et les orientations de l'établissement prescrites par l'article 171 ou de se doter du code d'éthique prescrit par l'article 233, un établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« 530.100. L'accomplissement par un établissement des actes visés aux articles 260, 262, 263, 268 et 271, et pour lesquels une autorisation est requise, est assujéti à l'obligation additionnelle de demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach. Il en est de même des actes visés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 265.

« 530.101. L'article 266 ne s'applique pas à un établissement.

« 530.102. Un établissement doit transmettre au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach une copie de tout document ou renseignement fourni à la régie régionale, en application de l'article 272, et lui permettre de vérifier l'exactitude de ces documents ou renseignements.

« 530.103. Un établissement doit, sur demande du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, lui fournir tout renseignement concernant l'utilisation de l'aide obtenue en vertu de l'article 272.

« 530.104. Un établissement doit, dans le délai prévu à l'article 278, transmettre au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach une copie du rapport visé à cet article. En plus des renseignements prévus à l'article 278, le rapport doit contenir tout renseignement requis par le conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« 530.105. Un établissement doit, sur demande du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, lui fournir une copie des états, données statistiques, rapports et autres renseignements fournis à la régie régionale, en application de l'article 279.

« 530.106. Un établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach avant de soumettre à la régie régionale, lorsque requis, le plan d'équilibre budgétaire visé au troisième alinéa de l'article 286.

« 530.107. Un établissement doit transmettre au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach une copie de tout rapport transmis à la régie régionale en application de l'article 288 et ce, dans le même délai.

« 530.108. Avant de nommer un vérificateur, conformément à l'article 290 ou, le cas échéant, de combler la vacance conformément à l'article 291, le conseil d'administration d'un établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« 530.109. Le vérificateur doit remettre en même temps au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach une copie du rapport remis au conseil d'administration de l'établissement, conformément à l'article 294.

« 530.110. Une copie du rapport financier annuel de l'établissement, préparé conformément à l'article 295, doit être transmise au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, dans le délai prévu à cet article. L'établissement doit de plus fournir au conseil tout renseignement qu'il requiert relativement à ce rapport.

« 530.111. Un établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach avant de demander l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 296.

« 530.112. Un établissement doit fournir en même temps au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach toute information concernant sa situation financière fournie conformément à l'article 297.

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 530.89

« 530.113. L'acte constitutif d'un établissement ne peut être accordé, modifié, révoqué, abandonné ou annulé sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« 530.114. Un établissement ne peut être fusionné sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

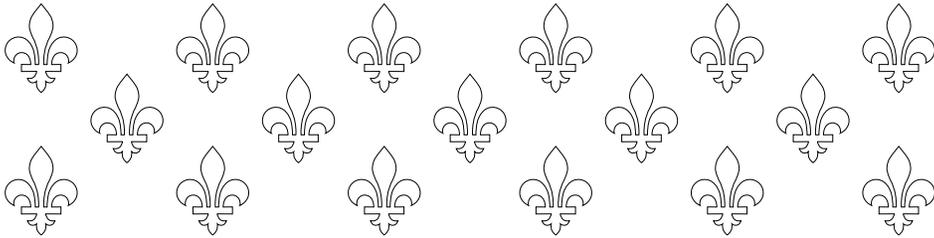
« 530.115. Un établissement ne peut, sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, intégrer l'universalité de ses biens, droits et obligations à ceux d'un autre établissement.

« 530.116. Le rapport d'activités et le rapport financier prévus à l'article 338 doivent, si un organisme communautaire exerce des activités dans le territoire mentionné à l'article 530.89, être transmis dans le même délai au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« TITRE VI**« DISPOSITION TRANSITOIRE**

« 530.117. Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, le ministre demande la constitution, pour le territoire mentionné à l'article 530.89, d'un établissement public ayant pour mission d'exploiter un centre local de services communautaires pour les Naskapis bénéficiaires de la Convention du Nord-est québécois. Cet établissement peut également, avec l'autorisation du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, conclure une entente avec la régie régionale afin d'offrir des services à une population autre que celle qu'il a pour mission de desservir. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 141

(2000, chapitre 36)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère du
Revenu concernant la suspension des
mesures de recouvrement**

Présenté le 8 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de donner suite à la déclaration ministérielle du ministre du Revenu du 4 mai 2000. Il a pour objet de modifier le régime fiscal québécois afin de prévoir la suspension des mesures de recouvrement lorsqu'un contribuable est en opposition ou en appel. Ainsi les mesures de recouvrement seront suspendues pendant les 90 jours suivant la décision du ministre relativement à l'opposition ou, si le contribuable décide d'en appeler de cette décision, jusqu'au jugement qui clôt le litige.

Ce projet de loi prévoit, de plus, la possibilité pour un contribuable de demander le remboursement d'une somme payée ou la remise de sa sûreté dans certains cas.

Enfin, ce projet prévoit des mesures permettant au ministre de s'adresser au tribunal dans le cas où le recouvrement est compromis.

Projet de loi n^o 141

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU CONCERNANT LA SUSPENSION DES MESURES DE RECouvreMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.2, du suivant :

« 1.2.1. Pour l'application des articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3 et 21.0.1, une grande société est :

a) dans le cas d'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1132 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), celle dont le capital versé établi conformément au livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée, est d'au moins 10 000 000 \$;

b) dans le cas d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe *a*, celle dont le capital versé qui serait établi conformément au titre II du livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 de la Loi sur les impôts était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée, est d'au moins 10 000 000 \$;

c) dans le cas d'une coopérative, celle dont le capital versé établi conformément au titre I du livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée, est d'au moins 10 000 000 \$.

L'année d'imposition donnée réfère à l'année à l'égard de laquelle une cotisation ou une détermination est établie en vertu d'une loi fiscale. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1. Lorsqu'une personne a donné une sûreté en garantie du paiement d'un montant en litige visé à l'article 12.0.3, elle peut demander par écrit que la partie de la sûreté garantissant le montant en litige lui soit remise ou que mainlevée en soit donnée :

a) à l'expiration des 120 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis une décision en vertu de l'article 93.1.6 ;

b) si elle interjette un appel ou un appel sommaire.

Lorsque cette personne est une grande société, la remise ou la mainlevée de la sûreté est limitée à la moitié du montant en litige.

Le ministre doit faire la remise ou la mainlevée de la sûreté avec diligence. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.0.1, de ce qui suit :

« 12.0.2. Le ministre ne peut, à l'égard d'un montant impayé, avant l'expiration du 90^e jour suivant la date de mise à la poste d'une cotisation émise en application des articles 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'une cotisation ou d'une détermination émise en application de la Loi sur les impôts, d'une cotisation relative à un montant à payer en vertu de l'un des articles 34.1.1 et 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), d'une cotisation émise en application des articles 358 à 360 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), d'une imposition émise en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) lorsque le particulier est tenu d'acquitter le montant autrement qu'à titre d'employeur, ou d'une décision rendue en application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) :

a) entamer une poursuite devant un tribunal ;

b) délivrer un certificat en vertu de l'article 13 ;

c) exiger qu'une personne fasse un versement en vertu des articles 15 à 15.3 ;

d) émettre un certificat et prescrire une saisie en vertu de l'article 16 ;

e) ordonner que le montant dû, les intérêts et les pénalités soient payés immédiatement sur cotisation tel que prévu à l'article 27.0.2 ;

f) affecter un remboursement auquel une personne a droit, au paiement de ce montant, conformément au premier alinéa de l'article 31 ;

g) affecter un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, au paiement de ce montant, en vertu du premier alinéa de l'article 31.1.1 ;

h) inscrire une hypothèque légale à l'égard de ce montant.

Lorsque le débiteur est une grande société, le présent article ne s'applique qu'à la moitié du montant impayé.

Le présent article ne s'applique pas :

a) à une cotisation émise relativement à l'impôt à payer en application de l'article 26 de la Loi sur les impôts à l'égard de l'aliénation d'un bien québécois imposable ;

b) aux montants qu'une personne est tenue d'acquitter à titre de mandataire du ministre ;

c) aux pénalités payables pour défaut de remettre ou de payer un montant visé aux paragraphes *a* et *b* du présent alinéa ;

d) aux intérêts payables sur l'un des montants visés aux paragraphes *a* à *c* du présent alinéa.

« 12.0.3. Le ministre ne peut prendre, à l'égard d'un montant qui fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 12.0.2 durant la période au cours de laquelle la cotisation, la détermination, l'imposition ou la décision visée à cet article fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, et pendant le délai pour interjeter de tels appels.

Lorsque le débiteur est une grande société, le présent article ne s'applique qu'à la moitié du montant en litige. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 17, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, les articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3, 17.0.1 et 21.0.1 s'appliquent sauf lorsque le ministre a des motifs légitimes de croire qu'une personne a quitté ou est sur le point de quitter le Québec. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« 17.0.1. Malgré les articles 10.1, 12.0.2, 12.0.3, 21.0.1 et 27.0.1, le ministre peut demander à un juge d'un tribunal compétent exerçant en son bureau l'autorisation :

a) de refuser la remise ou la mainlevée de la sûreté demandée en vertu de l'article 10.1 ;

b) de prendre immédiatement toute mesure, y compris toute saisie judiciaire, afin de recouvrer le montant impayé, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances ;

c) de refuser le remboursement demandé en vertu de l'article 21.0.1 ;

d) d'inscrire une hypothèque légale.

Cette autorisation peut être accordée *ex parte* s'il y a urgence. Le juge accorde l'autorisation s'il est convaincu qu'il existe des motifs sérieux de croire que le recouvrement peut être compromis. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

« 17.0.2. Le juge saisi de la requête du ministre en vertu de l'article 17.0.1, peut accorder l'autorisation même si un avis de cotisation ou de détermination n'a pas été transmis à cette personne, s'il est convaincu que la réception de cet avis par cette dernière compromettrait davantage le recouvrement du montant.

« 17.0.3. Les allégations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête visée à l'article 17.0.1 doivent être motivées.

« 17.0.4. Le ministre signifie à la personne concernée l'autorisation obtenue *ex parte* visée à l'article 17.0.1, accompagnée de la requête et de l'affidavit, dans les trois jours suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai.

Pour l'application de l'article 17.0.2, l'avis de cotisation ou de détermination est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été transmis à la personne.

L'autorisation est signifiée par courrier recommandé ou par signification à personne. Un mode de signification différent peut être autorisé par le juge.

« 17.0.5. Dans les 30 jours de la signification de l'autorisation obtenue *ex parte* visée à l'article 17.0.1, la personne concernée peut, par requête, demander au tribunal compétent de la réviser. Un avis doit être donné au ministre au plus tard six jours avant la date de la présentation de la requête.

Le tribunal peut proroger ce délai de présentation si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

La requête est instruite et jugée d'urgence. Le tribunal peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée.

Ce jugement est sans appel. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« 21.0.1. Lorsqu'une personne a versé des sommes pour le paiement d'un montant en litige visé à l'article 12.0.3, elle peut demander par écrit que la partie des sommes versées relative au paiement de ce montant en litige lui soit remboursée :

a) à l'expiration des 120 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis une décision en vertu de l'article 93.1.6;

b) si elle interjette un appel ou un appel sommaire.

Lorsque cette personne est une grande société, le remboursement est limité à la moitié du montant en litige.

Le ministre doit faire le remboursement avec diligence.

Les articles 1052 et 1053 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce remboursement. ».

7. L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un remboursement visé à l'article 21.0.1. ».

8. L'article 27.3 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le délai de prescription est suspendu pendant la période durant laquelle le ministre ne peut recouvrer un montant impayé aux termes de l'article 12.0.3. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«32.1. Lorsque des intérêts ont été payés sur un montant en litige remboursé conformément à l'article 21.0.1 et qu'il est établi par la suite qu'une personne doit payer la totalité ou une partie du montant remboursé, les intérêts afférents au montant dont cette personne est redevable sont exigibles depuis la date à laquelle ils ont été payés ou affectés par le ministre et celui-ci peut en tout temps cotiser la personne pour ces intérêts. ».

10. L'article 93.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) soit après l'expiration des 90 jours dans le cas d'une opposition visée à l'article 12.0.3, ou après l'expiration des 180 jours dans les autres cas, qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision par la poste. ».

11. L'article 93.1.21 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Lorsque la Cour se prononce sur un appel interjeté par une personne à l'égard d'une cotisation ou d'une détermination qui fait l'objet d'une suspension des mesures de recouvrement conformément aux articles 12.0.2 et 12.0.3 ou

lorsqu'il y a désistement ou rejet sans procès de l'appel, la Cour peut, sur demande du ministre, ordonner à la personne de lui verser un montant ne dépassant pas 10 % de toute partie du montant en litige à l'égard de laquelle elle juge que l'appel n'était pas raisonnablement fondé, lorsqu'elle est d'avis qu'une des raisons pour lesquelles l'appel a été interjeté ou poursuivi était de reporter le paiement d'un montant payable en vertu d'une telle cotisation ou détermination. ».

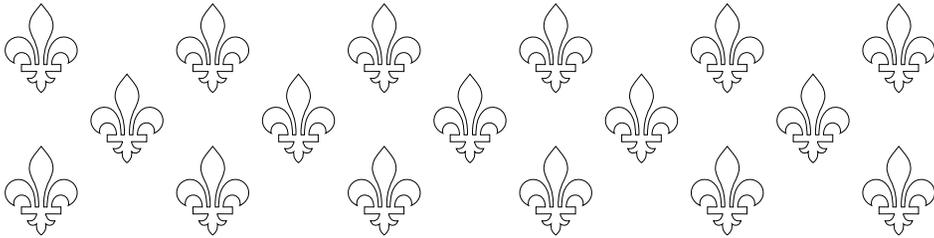
12. L'article 93.1.24 de cette loi est modifié, après les mots « objet du recours », par l'ajout des mots «, sous réserve des articles 12.0.2 et 12.0.3 ».

13. L'article 93.29 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque le tribunal se prononce sur un appel sommaire interjeté par un particulier à l'égard d'une cotisation ou d'une détermination qui fait l'objet d'une suspension des mesures de recouvrement conformément aux articles 12.0.2 et 12.0.3 ou lorsqu'il y a désistement ou rejet sans procès de l'appel sommaire, le tribunal peut, sur demande du ministre, ordonner au particulier de lui verser un montant ne dépassant pas 10 % de toute partie du montant en litige à l'égard de laquelle il juge que l'appel n'était pas raisonnablement fondé lorsqu'il est d'avis qu'une des raisons pour lesquelles l'appel a été interjeté ou poursuivi était de reporter le paiement d'un montant payable en vertu d'une telle cotisation ou détermination. ».

14. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à un avis de cotisation, de détermination, d'imposition ou d'une décision émis à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 3*).

15. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 142
(2000, chapitre 37)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports

Présenté le 15 juin 2000
Principe adopté le 16 juin 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Transports pour permettre au ministre des Transports d'exiger d'une association titulaire d'un permis de courtage qu'elle dispense le service de courtage, aux conditions qu'il détermine, aux abonnés d'une association qui a demandé un permis de courtage et leur permettre de participer à la réalisation d'un contrat de voirie jusqu'à ce que la décision de la Commission des transports relative à la demande de permis de courtage de leur association devienne exécutoire. En outre, il permet au ministre de délivrer, aux conditions qu'il détermine, à l'association qui a demandé le permis de courtage, un permis temporaire pendant cette période.

Projet de loi n^o 142

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11.6 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifié par l'article 21 du chapitre 82 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ministre peut exiger d'une association titulaire d'un permis de courtage qu'elle dispense le service de courtage, aux conditions qu'il détermine, aux abonnés d'une association qui a demandé un permis de courtage en vertu de la Loi sur les transports et leur permettre de participer à la réalisation des contrats visés au premier alinéa jusqu'à ce que la décision de la Commission des transports relative à la demande de permis de courtage de leur association devienne exécutoire. Pour l'application du présent alinéa, le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur les activités et sur le fonctionnement de l'association titulaire d'un permis de courtage, et de lui faire rapport. Le défaut pour l'association de se conformer aux exigences du ministre est une cause de révocation du permis de courtage.

Le ministre peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, à une association qui a demandé un permis de courtage en vertu de la Loi sur les transports, un permis temporaire qui tient lieu du permis de courtage délivré en vertu de cette loi et permettre aux abonnés du service de courtage de cette association de participer à la réalisation des contrats visés au premier alinéa jusqu'à ce que la décision de la Commission des transports relative à la demande de permis de courtage de cette association devienne exécutoire. Pour l'application du présent alinéa, le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur les activités, le fonctionnement et la représentativité de cette association, d'effectuer les consultations qu'il détermine et de lui faire rapport. Il peut suspendre ou révoquer le permis temporaire.

Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le ministre ou l'enquêteur qu'il désigne lorsqu'ils agissent en application des dispositions du présent article. ».

2. Au cours de l'année 2000, le ministre peut, par arrêté, fixer une autre période d'abonnement que celle prévue par le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac édicté par le décret n^o 1483-99 (1999, G.O. 2,

6761), applicable à une zone de courtage où le titulaire d'un permis de courtage a une représentativité de moins de 65 %, pour permettre à des exploitants de véhicules lourds de cette zone inscrits au Registre du camionnage en vrac de se regrouper dans une association afin de demander, conformément aux autres dispositions de ce règlement, un permis de courtage à la Commission des transports du Québec.

3. La présente loi entrera en vigueur le 14 juillet 2000.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 814-2000, 21 juin 2000

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52) a été sanctionnée le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 1^{er} février 2000, à l'exception des articles 84.6 et 84.7 de la Loi sur les normes du travail édictés par l'article 11 et de l'article 12 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 juillet 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 84.6 et 84.7 de la Loi sur les normes du travail édictés par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants et de l'article 12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le 20 juillet 2000 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 84.6 et 84.7 de la Loi sur les normes du travail édictés par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52) et de l'article 12 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 786-2000, 21 juin 2000

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *c* à *e* et *h* à *h.2* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par l'article 3 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes *a*, *c*, *d*, *g*, *i*, *l* et *p* de l'article 46 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 75 des lois de 1999, de l'article 70 de cette loi, édicté par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes *a*, *c*, et *d* de l'article 87 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 109.1 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 octobre 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de cette publication, il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a*, *c* à *e* et *h* à *h.2*, a. 46, par. *a*, *c*, *d*, *g*, *i*, *l* et *p*, a. 70, a. 87, par. *a*, *c* et *d* et a. 109.1; 1999 c. 40; 1999 c. 75)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié à l'article 1:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants:

«*c.1*) «champ de polissage»: un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe, d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

c.2) «DBO₅C»: la demande biochimique en oxygène cinq jours, partie carbonée;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) «eaux ménagères»: les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;»;

3^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) «élément épurateur»: un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;»;

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) l'ont été par le règlement édicté par le décret numéro 995-95 du 19 juillet 1995 (1995, G.O. 2, 3186). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

4° par l'insertion, au paragraphe *j* et après les mots «dans une excavation», des mots «et constitué d'un lit d'absorption»;»;

5° par la suppression du paragraphe *k*;

6° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

«*l*) «filtre à sable classique»: un ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable avec du sable d'emprunt;»;

7° par le remplacement, au paragraphe *m*, du mot «perméable» par les mots «très perméable, perméable ou peu perméable»;

8° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant:

«*o*) «fosse septique»: un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;»;

9° par la suppression du paragraphe *p*;

10° par l'insertion, après le paragraphe *q*, du suivant:

«*q.1*) «MES»: les matières en suspension;»;

11° par la suppression du paragraphe *s*;

12° par la suppression, au paragraphe *u*, des mots «par le sous-ministre» et par l'addition, à la fin, des mots «est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;»;

13° par l'insertion, après le paragraphe *u*, des suivants:

«*u.1*) «sol imperméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à 6×10^{-5} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone imperméable;

u.2) «sol peu perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 6×10^{-5} cm/s et égal ou inférieur à 2×10^{-4} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone peu perméable;

u.3) «sol perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 2×10^{-4} cm/s et égal ou inférieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone perméable;

u.4) «sol très perméable»: un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone très perméable;»;

14° par la suppression du paragraphe *v*;

15° par le remplacement du paragraphe *x* par le suivant:

«*x*) «terrain récepteur»: la partie du terrain nature destinée à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;»;

16° par l'addition, après le paragraphe *z*, du suivant:

«*z.1*) «UFC»: les unités formant des colonies.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

«**1.1. Établissement de la perméabilité du sol:** Lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent règlement est celui qui est le moins élevé.

1.2. Références aux normes NQ: Pour l'application du présent règlement, un produit est conforme à une norme «NQ» si son fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité approuvée du Bureau.

De même, toute référence aux guides du fabricant s'entend, selon le cas, du guide d'utilisation du propriétaire, du guide d'installation, du guide d'utilisation et d'entretien et du guide de dépannage et de réparation que le fabricant a soumis au Bureau lors de la certification du produit.

1.3. Capacité hydraulique: Pour l'application des articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14, la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome conforme à la norme NQ 3680-910 doit être égale ou supérieure au débit total quotidien d'une résidence isolée selon le nombre de chambre à coucher suivant:

Nombre de chambres à coucher	Débit total quotidien (en litres)
1	540
2	1080
3	1260
4	1440
5	1800
6	2160

Dans le cas d'un autre bâtiment, la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome doit être égale ou supérieure au débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ce bâtiment. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux terrains de camping et de caravaning où sont rejetées des eaux usées. Pour l'application du présent règlement, ces terrains sont assimilés à des bâtiments autres que des résidences isolées.

L'article 13 s'applique à toutes fosses septiques, et l'article 59 s'applique à toute fosse de rétention. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Les deux premiers alinéas ne s'appliquent cependant pas lorsque les eaux sont préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement selon les dispositions de l'une des sections III à XI ou XV à XV.5, ou lorsque les eaux sont préalablement épurées par un autre dispositif de traitement autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi.

Dans le cas d'une résidence isolée existante ou d'un camp de chasse ou de pêche, les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances peuvent, outre les possibilités prévues au troisième alinéa, être rejetées dans une installation conforme à l'une des sections XII, XIII ou XIV.

Est assimilée à une résidence existante la résidence isolée reconstruite à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre si sa reconstruction est permise par la réglementation municipale et si l'installation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant la résidence qui a été détruite n'était pas prohibée par une loi ou un règlement en vigueur lors de l'installation du dispositif. Cependant, si une résidence ou un autre bâtiment visé par le présent alinéa doit être relié à l'une des installations conformes aux sections XII, XIII ou XIV, la résidence ne peut contenir plus de chambres à coucher que celles qui étaient comprises dans la résidence qui a été détruite, et, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ne peut être augmenté. »;

2^o par le remplacement, au cinquième alinéa, des mots «par le sous-ministre conformément à» par «en vertu de»;

3^o par la suppression, au sixième alinéa, des mots «existante ou nouvelle».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

«**3.1. Systèmes et produits prohibés:** Il est interdit d'utiliser pour le traitement des eaux usées, tout système de chloration, incluant les systèmes de chlore gazeux, hypochlorite de sodium et bioxyde de chlore, tout système de chloration-déchloration ou tout produit qui cause des effets nocifs sur la vie aquatique ou qui engendre des sous-produits indésirables pour la santé publique. ».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

La municipalité régionale de comté délivre les permis prévus au présent article dans les territoires non organisés. ».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5. Désaffectation:** Tout système de traitement, puisard ou réceptacle qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte. ».

8. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6. Gestion des boues et autres résidus:** Les boues et les autres résidus provenant de l'accumulation ou du traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la Loi. ».

9. L'article 7 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

«**7. Cheminement des eaux et des effluents:** Sauf lorsqu'elles sont traitées ou rejetées dans l'environnement dans les cas et aux conditions prévus aux sections XI à XIV, les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances, et seulement celles-ci, doivent être traitées en respectant le cheminement suivant:

1° les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances doivent être acheminées vers un système de traitement primaire, un système de traitement secondaire, une installation aérée, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V, V.2, XV, XV.2 ou XV.3, selon le cas;

2° l'effluent du système de traitement primaire doit être acheminé vers un élément épurateur, un système de traitement secondaire, un filtre à sable classique, un système de biofiltration à base de tourbe, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V.2 à X ou aux sections XV.1 à XV.3, selon le cas;

3° l'effluent d'un système de traitement secondaire ou d'une installation aérée doit être acheminé vers un élément épurateur, un filtre à sable classique, un système de biofiltration à base de tourbe, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections VI à X ou aux sections XV.1 à XV.3, selon le cas;

4° l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé doit être acheminé vers un système de traitement tertiaire ou un champ de polissage conformes aux sections XV.3 ou XV.4, selon le cas;

5° l'effluent d'un système de traitement tertiaire doit être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4.

Malgré les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, lorsque les conditions d'implantation prévues à la section XV.4 ne permettent pas d'installer un champ de polissage, l'effluent des systèmes mentionnés à ces paragraphes peut être rejeté dans un lac, un marais, un étang, un cours d'eau ou un fossé dans les cas prévus à la section XV.5.

SECTION III.1 NORMES DE LOCALISATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT

7.1. Système étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit être installé dans un endroit:

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant:

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Puits ou source servant à l'alimentation en eau	15
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la bande riveraine
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

7.2. Système non étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit:

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant:

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Puits ou source servant à l'alimentation en eau	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre	2

Les distances visées au tableau du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement.».

10. L'intitulé de la section IV est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ET LES RACCORDEMENTS».

11. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**8. Conduite d'amenée:** Les eaux usées, les eaux ménagères visées aux articles 51, 52, 54 et 75 ou les eaux des toilettes chimiques ou à faible débit, selon le cas, doivent être canalisées au moyen d'une conduite d'amenée étanche.

Une conduite d'amenée ne peut être installée que si elle est conforme à la norme NQ 3624-130.

Dans le cas où les eaux usées sont acheminées par gravité, la pente de la conduite d'amenée doit être comprise entre 1 et 2 centimètres par mètre et avoir un diamètre d'au moins 10 centimètres.

9. Raccordements: Tout raccordement d'une conduite à la structure d'un dispositif de traitement doit être étanche et flexible.».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section V par le suivant: «LE SYSTÈME DE TRAITEMENT PRIMAIRE».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'article suivant:

«**9.1. Système de traitement primaire:** Constitue un système de traitement primaire le système constitué d'une fosse septique construite sur place conformément à l'article 10, d'une fosse septique préfabriquée conformément à l'article 11 ou d'un système conforme à l'article 11.1.».

14. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «au schéma de l'annexe A ainsi qu'»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant:

«*b.1)* la fosse septique doit respecter les caractéristiques dimensionnelles suivantes:

- i. la hauteur totale intérieure doit être de 1,5 m;
- ii. la hauteur liquide doit être de 1,2 m;
- iii. la largeur et la longueur doivent respecter la proportion 1: 2; »;

3^o par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par ce qui suit:

«*h)* deux déflecteurs, construits avec un matériau identique à celui de la fosse, doivent être installés à la verticale sur toute la largeur de la fosse, l'un devant l'ouverture du tuyau d'entrée, l'autre devant celle du tuyau de sortie; toutefois, ce dernier peut être remplacé par un préfiltre;

i) une cloison transversale doit séparer la fosse septique en 2 compartiments; elle doit être installée à une distance des 2/3 de la longueur de la fosse par rapport à l'entrée; »;

4^o par l'addition, à la fin du paragraphe *k*, des mots «offrant un espace libre minimal de 50 cm; »;

5^o par l'addition du paragraphe suivant:

«*o)* la hauteur du remblai au dessus de la fosse ne doit pas excéder 90 centimètres.».

15. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11. Fosse septique préfabriquée:** Toute fosse septique préfabriquée doit être conforme à la norme NQ 3680-905 et être installée en respectant les paragraphes *m* et *o* de l'article 10.».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants:

«**11.1. Autre système de traitement primaire:** Un système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conçu pour traiter les eaux usées ou les eaux ménagères de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 11.4.

Tout système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

11.2. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

11.3. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible permettant de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

11.4. Norme de rejet: La concentration en MES de l'effluent du système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être inférieure à 100 milligrammes par litre. Il y a dépassement de cette norme si la concentration dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède cette norme.».

17. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12. Étanchéité et localisation:** Tout système de traitement primaire doit être étanche de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et être localisé conformément aux normes prévues à l'article 7.1.».

18. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après les mots «Une fosse septique», des mots «visée à l'article 10 ou à l'article 11 et».

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, dans le cas où, en application du paragraphe 11.1^o de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou de l'article 550 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une municipalité a adopté un règlement pour pourvoir à la vidange des fosses septiques, une fosse peut être vidangée soit conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas, soit selon le mesurage de l'écume ou des boues. Dans ce dernier cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.».

19. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Toute fosse septique» des mots «visée à l'article 10 ou à l'article 11».

20. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le tableau par ce qui suit:

«**15. Capacité:** La capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée:»;

2^o par l'addition, après le tableau, de ce qui suit:

«La capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances:

Débit total quotidien (en litres)	Capacité totale minimale (en mètres cubes)
0 à 540	2,3
541 à 1080	2,8
1081 à 1620	3,4
1621 à 2160	3,9
2161 à 2700	4,3
2701 à 3240	4,8

.».

21. L'article 16 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

«SECTION V.1 LE PRÉFILTRE

16. Préfiltre: Un préfiltre destiné à prévenir le colmatage peut être intégré au système de traitement primaire ou être installé entre le système de traitement primaire et un autre système de traitement.

Toutefois, un préfiltre doit être installé lorsqu'un système de traitement est construit avec un système de distribution sous faible pression.

Tout préfiltre doit pouvoir retenir les solides présentant un diamètre ou une arrête supérieure à 3,2 millimè-

tres et son installation doit permettre d'en effectuer l'entretien et le nettoyage.

SECTION V.2 LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE

16.1. Système de traitement secondaire: Constitue un système de traitement secondaire un système conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 16.6.

16.2. Normes applicables: Tout système de traitement secondaire doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

16.3. Étanchéité et localisation: Tout système de traitement secondaire doit être étanche et être localisé conformément aux normes de l'article 7.1.

16.4. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement secondaire doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

16.5. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement secondaire doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

16.6. Normes de rejet: L'effluent provenant d'un système de traitement secondaire ne doit pas contenir une concentration en MES supérieure à 30 milligrammes par litre ou une concentration en DBO₅C supérieure à 25 milligrammes par litre. Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre. ».

22. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **17. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur classique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies: »;

2^o par l'insertion, au paragraphe *a* et après les mots « doit être », des mots « très perméable ou »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver au moins à 1,2 mètre sous la surface du terrain récepteur lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et au moins à 90 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire; ».

23. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **18. Superficie disponible:** La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant une résidence isolée doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et du nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	80	53
2	120	80
3	180	120
4	240	160
5	300	200
6	360	240

La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant un autre bâtiment doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et du débit total quotidien:

Débit total quotidien d'un autre bâtiment (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	80	53
541 à 1080	120	80
1081 à 1620	180	120

Débit total quotidien d'un autre bâtiment (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1621 à 2160	240	160
2161 à 2700	300	200
2701 à 3240	360	240

».

24. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* et du paragraphe *a* par ce qui suit:

«**21. Normes de construction:** Un élément épurateur classique construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction suivantes:

a) la longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 mètres, mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;»;

2^o par le remplacement des paragraphes *g*, *h* et *i* par les suivants:

«*g)* la couche de gravier ou de pierre concassée doit être recouverte d'un matériau anticontaminant constitué d'un matériel perméable à l'eau et à l'air permettant la rétention des particules du sol, et de 60 centimètres de terre de remblai perméable à l'air;

g.1) le gravier ou la pierre concassée prévu aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* peut être remplacé par des chambres d'infiltration recouvertes de 60 centimètres de terre de remblai perméable à l'air;

g.2) lorsque des chambres d'infiltration sont utilisées, elles doivent être conçues de manière à résister au poids des terres et prévenir la migration des particules fines du sol environnant;

g.3) la longueur d'une ligne de chambre d'infiltration construite sans tuyaux d'alimentation doit être d'au plus 6 mètres mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;

g.4) malgré le paragraphe *b*, lorsque les chambres d'infiltration ont une largeur différente de 60 centimè-

tres, la longueur totale des tranchées d'absorption doit être corrigée en fonction de la largeur d'infiltration réelle des chambres afin d'obtenir la même superficie d'absorption;

h) les tuyaux perforés doivent être d'un diamètre d'au moins 7,5 centimètres et être conformes à la norme NQ 3624-050;

h.1) les tuyaux étanches doivent être d'un diamètre d'au moins 7,5 centimètres et être conformes à la norme NQ 3624-130;

i) le fond de la tranchée doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et à une distance minimale de 60 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire.»;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'élément épurateur classique construit avec un système de distribution sous faible pression doit être construit conformément aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.4* et *i* du premier alinéa et aux normes de construction suivantes:

a) le système de distribution sous faible pression doit permettre une alimentation uniforme de la charge hydraulique sur la surface d'absorption;

b) la hauteur de charge aux orifices doit être comprise entre 0,9 m et 2,0 m.».

26. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22. Longueur des tranchées:** La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Mètres linéaires de tranchées	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	45	30
2	65	43
3	100	66

Nombre de chambres à coucher	Mètres linéaires de tranchées	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
4	130	87
5	165	110
6	200	133

La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Mètres linéaires de tranchées	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	45	30
541 à 1080	65	43
1081 à 1620	100	66
1621 à 2160	130	87
2161 à 2700	165	110
2701 à 3240	200	133

...».

27. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23. Localisation:** L'élément épurateur classique doit être construit conformément aux normes prévues à l'article 7.2. ».

28. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «sol perméable» des mots «à l'air».

29. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**26. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ne peut être construit selon les normes prévues à l'article 18, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur modifié si les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 17 sont respectées et si la pente du terrain récepteur est égale ou inférieure à 10 %.

27. Normes de construction: Un élément épurateur modifié construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *a*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) les tuyaux perforés doivent être espacés d'au plus 1,2 mètre et être placés à une distance maximale de 60 centimètres de la limite du terrain récepteur;

b) le fond du lit d'absorption doit être situé à au moins 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire, et à au moins 60 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire;

c) lorsque des chambres d'infiltration sont utilisées, elles doivent être accolées ou être espacées d'au plus 1,2 mètre; dans ce dernier cas, elles doivent être installées sur une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 centimètres conformément au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21.

Un élément épurateur modifié construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa, aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article.

28. Superficie disponible: La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur modifié desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	27	18
2	40	27
3	60	40
4	80	53
5	100	67
6	120	80

La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	27	18
541 à 1080	40	27
1081 à 1620	60	40
1621 à 2160	80	53
2161 à 2700	100	67
2701 à 3240	120	80

. ».

30. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au tableau » par les mots « aux tableaux ».

31. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 23 » par « 7.2 ».

32. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **32. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les normes prévues aux articles 18 ou 28, ce système de traitement doit être relié à un ou des puits absorbants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées: »;

2^o par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « perméable et composé de sable moyen » par les mots « très perméable »;

3^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « imperméable » par les mots « de sol perméable, peu perméable ou imperméable ». ».

33. Les articles 33 et 34 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **33. Superficie d'absorption:** La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie d'absorption totale minimale (en mètres carrés)
1	15
2	20
3	30

La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant selon le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie d'absorption totale minimale (en mètres carrés)
0 à 540	15
541 à 1080	20
1081 à 1620	30

34. Normes de construction: Un puits absorbant construit sur place doit être conforme aux normes suivantes:

a) lorsque plus d'un puits absorbant est utilisé, les puits doivent être installés en parallèle et à une distance minimale de 3 mètres l'un de l'autre;

b) les parois des puits absorbants doivent être construites de blocs de béton non jointoyé dans lesquelles sont enfilées des tiges d'acier, ou d'un matériau offrant des caractéristiques équivalentes quant à la détérioration ou à la résistance aux charges auxquelles la structure sera soumise;

c) l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée doit être de 30 centimètres à la base du puits absorbant et de 15 centimètres autour des parois;

d) chaque puits absorbant doit être isolé contre le gel et être muni d'une ouverture de visite;

e) la forme des puits absorbants doit permettre aux parois de résister à la pression des terres;

f) le fond des puits absorbants doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable, peu perméable ou perméable, ou des eaux souterraines;

g) le puits absorbant doit avoir une hauteur minimale d'au moins 1,2 mètres et une longueur, une largeur ou un diamètre d'au plus 3 mètres.

Un puits absorbant préfabriqué doit être conforme à la norme NQ 3682-850 et être installé conformément aux paragraphes *a*, *c*, *d* et *f* du premier alinéa.»

34. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35. Autres normes:** L'article 7.2, les paragraphes *f* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 et l'article 24 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à un puits absorbant.»

35. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**36. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les articles 17 ou 26, ce système de traitement peut être relié à un filtre à sable hors sol dans la mesure où le terrain récepteur respecte les conditions suivantes:»;

2^o par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «perméable» par les mots «très perméable, perméable ou peu perméable»;;

3^o par l'insertion, au paragraphe *c* et après les mots «doit être», des mots «égale ou».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36.1. Sol peu perméable:** Lorsque le sol du terrain récepteur est peu perméable, le filtre à sable hors sol doit être construit avec un système de distribution sous faible pression.»

37. Les articles 37 et 38 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**37. Normes de construction:** Un filtre à sable hors sol construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction prévues

aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) l'épaisseur de la couche de sable doit être d'au moins 30 centimètres et elle doit être foulée par arrosage avant l'installation des tuyaux;

b) le diamètre effectif (D_{10}) du sable filtrant doit être compris entre 0,25 et 1 mm et le coefficient d'uniformité (Cu) doit être inférieur à 4; pour l'application du présent paragraphe, le «diamètre effectif (D_{10})» est le diamètre des particules au point sur la courbe granulométrique où le pourcentage passant est de 10 %, le «diamètre 60 % passant (D_{60})» est le diamètre des particules au point sur la courbe granulométrique où le pourcentage passant est de 60 %, et le «coefficient d'uniformité (Cu)» est le rapport entre le diamètre 60 % passant (D_{60}) et le diamètre 10 % passant (D_{10});

c) les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 27 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol;

d) la largeur maximale d'un lit de sable filtrant ou d'une section de lit de sable filtrant doit être conforme aux normes du tableau suivant selon la perméabilité du terrain récepteur:

Perméabilité du terrain récepteur	Largeur maximale du lit de sable filtrant (en mètres)
Sol très perméable	3.1
Sol perméable	1.9
Sol peu perméable	1.3

e) la longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 mètres, mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;

f) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au plus 33 %;

g) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au plus 33 % à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit être d'au plus 25 % avec une longueur du remblai d'au moins 6 mètres;

h) avant la construction du filtre à sable, le sol servant d'assise doit être labouré;

i) le fond de la couche de gravier ou de pierre concassée doit être situé à au moins 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable.

Le filtre à sable hors sol construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a, b, c, d, f, g* et *h* du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *d, e, f, g, 1* et *g.2*, du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article.

38. Superficie du lit de sable filtrant: La superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale du lit de sable filtrant (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	18	12
2	26	18
3	39	26
4	52	35
5	65	44
6	78	52

La superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale du lit de sable filtrant (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	18	12
541 à 1080	26	18
1081 à 1620	39	26
1621 à 2160	52	35
2161 à 2700	65	44
2701 à 3240	78	52

.».

38. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux deux alinéas, de «23» par «7.2».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

«**39.1. Sections:** Un filtre à sable hors sol peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.

Toutefois, la distance minimale entre les sections doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction de la perméabilité du terrain récepteur:

Perméabilité du terrain récepteur	Distance minimale entre les sections (en mètres)
Sol très perméable	1.2
Sol perméable	2.5
Sol peu perméable	5.0

.».

40. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement ne peut être acheminé vers un élément épurateur classique ou modifié et que le sol du terrain récepteur est imperméable ou peu perméable, ce système de traitement peut être relié à un filtre à sable classique à la condition que le roc se trouve à au moins 60 centimètres sous la surface du terrain récepteur et que la pente du terrain récepteur soit égale ou inférieure à 15 % .».

41. L'article 41 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**41. Normes de construction:** Un filtre à sable classique construit avec un système de distribution gravitaire doit respecter les normes de construction prévues aux paragraphes *f, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *a* de l'article 27, aux paragraphes *b* et *e* de l'article 37 ainsi que les normes suivantes:»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) la couche supérieure de gravier ou de pierre concassée doit être conforme aux paragraphes *g* à *g.3* du premier alinéa de l'article 21 et au paragraphe *c* de l'article 27;»;

3° par la suppression du paragraphe *e*;

4° par l'insertion, aux paragraphes *j* et *k* et après les mots «sol imperméable», des mots «ou peu perméable»;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le filtre à sable classique construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a* à *c* et *f* à *k* du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article et aux paragraphes *a* et *c* de l'article 27.».

42. Les articles 42 et 43 de ce règlement sont abrogés.

43. L'article 44 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

«44. **Superficie du lit de sable filtrant:** La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales prévues au tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale filtrante (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	18	12
2	26	18
3	39	26
4	52	35
5	65	44
6	78	52

La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales prévues au tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale filtrante (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	18	12
541 à 1080	26	18
1081 à 1620	39	26
1621 à 2160	52	35
2161 à 2700	65	44
2701 à 3240	78	52

.».

44. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«45. **Localisation:** Les normes de localisation d'un filtre à sable classique sont prévues à l'article 7.2.».

45. L'article 46 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«46. **Recouvrement:** Le recouvrement de la surface d'un filtre à sable classique doit être effectué conformément à l'article 24. Le remblai qui entoure le filtre à sable doit être constitué de sol imperméable ou peu perméable et être stabilisé avec de la végétation herbacée.

46.1. **Sections:** Un filtre à sable classique peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.».

46. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe *a* et après les mots «doit être», des mots «très perméable ou»;

2° par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot «imperméable» par les mots «de sol imperméable ou peu perméable».

47. L'article 48 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* et du paragraphe *a* par ce qui suit:

«Il doit être construit conformément aux normes suivantes:

a) les dimensions minimales de la fosse sèche doivent être de 1,2 mètre de profondeur, 1,2 mètre de longueur et 1 mètre de largeur;

a.1) les parois de la fosse doivent être garnies dans sa partie inférieure et jusqu'à mi-hauteur de planches ajourées et dans sa partie supérieure de planches à joints étanches;

a.2) le fond de la fosse doit être d'au moins 60 centimètres au dessus du niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable ou peu perméable; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*f*.1) la hauteur maximale du remblai pour construire une fosse sèche doit être d'au plus 60 cm; ».

48. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**50. Localisation:** Tout cabinet à fosse sèche doit être placé de façon à respecter les distances minimales prévues à l'article 7.2. ».

49. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le tableau du premier alinéa par ce qui suit:

«**51. Résidence isolée avec alimentation en eau:** Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence isolée alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 qui doit être raccordée à un élément épurateur modifié conformément aux sections V et VII, sauf en ce qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 mètres cubes, et la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du nombre de chambres à coucher: »;

2° par l'insertion, après le tableau du premier alinéa, de l'alinéa et du tableau suivant:

«Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert un autre bâtiment alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et raccordée à un élément épurateur modifié conformément aux sections V et VII, sauf en ce qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 mètres cubes, et la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié doit

être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)
0 à 540	14
541 à 1080	20
1081 à 1620	30
1621 à 2160	40
2161 à 2700	50
2701 à 3240	60

. ».

3° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « au premier et au deuxième alinéas ».

50. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**52. Résidence isolée sans alimentation en eau:** Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habitée pour moins de 180 jours par année, les eaux ménagères doivent être épurées par un puits absorbant construit conformément aux normes prévues aux paragraphes *c* et *d* de l'article 32, aux paragraphes *c* et *d* de l'article 34, à l'article 35 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) le terrain récepteur doit être constitué de sol très perméable ou perméable;

b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver à au moins 1,2 mètre sous la surface du sol naturel;

c) le puits absorbant doit avoir un diamètre de 1,2 mètre ou 1 mètre de côté, et une profondeur de 60 centimètres;

d) les parois du puits absorbant doivent être construites de l'une des façons suivantes:

i. de blocs de béton non jointoyés dans lesquels sont enfilées des tiges d'acier;

ii. de pierres non jointoyées ayant un diamètre compris entre 15 et 30 centimètres;

iii. de pièces de bois posées à claire-voie. ».

51. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **53. Conditions d'implantation:** Une installation à vidange périodique ne peut être construite que pour desservir une résidence isolée existante ou un camp de chasse ou de pêche où les cabinets d'aisances utilisés sont des toilettes chimiques ou des toilettes à faible débit, et seulement dans les cas où un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV à XV.5 ne peuvent être construits. ».

52. Les articles 56 et 57 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **56. Fosse de rétention:** Une fosse de rétention construite sur place doit être conforme aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 7.1, aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *n* et *o* de l'article 10 et aux normes suivantes:

a) la fosse de rétention doit être munie d'au moins une ouverture de visite offrant un espace libre minimal de 50 centimètres;

b) l'ouverture doit être pourvue d'un couvercle étanche qui se prolonge jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche et isolée contre le gel.

Une fosse de rétention préfabriquée doit être conforme à la norme NQ 3682-901.

57. Capacité de la fosse de rétention: La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant selon le nombre de chambres à coucher et le temps de résidence:

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale minimale (mètres cubes)	
	Résidence isolée habitée à longueur d'année	Résidence isolée habitée sur une base saisonnière
1	3,4	2,3
2	3,4	2,3
3	4,8	3,4
4	4,8	3,4
5	4,8	4,8
6	4,8	4,8

La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien et de son temps d'utilisation:

Débit total quotidien (en litres)	Capacité totale minimale (mètres cubes)	
	Autre bâtiment utilisé à longueur d'année	Autre bâtiment utilisé sur une base saisonnière
0 à 1080	3,4	2,3
1081 à 2160	4,8	3,4
2161 à 3240	4,8	4,8

. ».

53. Les articles 60 et 61 sont remplacés par les suivants:

« **60. Fosse septique:** La fosse septique qui reçoit les eaux ménagères conformément à l'article 54 doit être une fosse septique conforme à l'article 10 ou à l'article 11. Elle doit être construite conformément à la section V, sauf que sa capacité totale minimale doit être de 2,3 mètres cubes.

61. Champ d'évacuation: Le champ d'évacuation visé à l'article 54 et construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *a*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *a* de l'article 27 et au paragraphe *b* et *c* de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au plus 33 %;

b) dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au plus 33 %, à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit avoir une pente d'au plus 25 % avec une longueur de remblai d'au moins 6 mètres;

c) le fond du lit de pierre concassé du champ d'évacuation doit se trouver à au moins 30 centimètres de la couche de roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche imperméable.

Le champ d'évacuation visé à l'article 54 et construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier

alinéa du présent article, aux paragraphes *d, e, f, g, g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 27 et au paragraphe *b* de l'article 37. ».

54. L'article 62 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le tableau par ce qui suit:

«**62. Superficie disponible:** La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et du nombre de chambres à coucher: »;

2^o par l'insertion, après le tableau du premier alinéa, de ce qui suit:

«La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et du débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)		
	Profondeur		
	60 cm	30 cm	en surface
0 à 540	42	64	100
541 à 1080	52	80	116
1081 à 1620	67	100	140
1621 à 2160	84	120	163
2161 à 2700	94	132	177
2701 à 3240	109	150	197

. ».

3^o par la suppression du dernier alinéa.

55. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de «3 mètres» par «2 mètres».

56. L'article 67 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**67. Conditions d'implantation:** Une installation biologique ne peut être construite que dans l'un des cas suivants:

a) pour desservir un camp de chasse ou de pêche;

b) pour desservir une résidence isolée existante si un élément épurateur ou un système conforme à l'une des sections VI à X ou XV à XV.5 ne peuvent être construits. ».

57. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**72. Élimination du terreau:** Malgré l'article 6, le terreau provenant d'un cabinet à terreau peut être enfoui sous terre à au moins 15 mètres d'un puits d'eau d'alimentation et à au moins 10 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

58. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73. Conditions d'implantation:** Un cabinet à fosse sèche ou à terreau pourvu d'un puits d'évacuation ne peut être construit que dans l'un des cas suivants:

a) pour desservir un camp de chasse ou de pêche, si le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 centimètres sous la surface du sol naturel;

b) pour desservir une résidence isolée existante, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i. un élément épurateur, un filtre à sable classique, un cabinet à fosse sèche ou une installation biologique conformes à l'une des sections VI à XI et XIII ou un système conforme à l'une des sections XV à XV.5 ne peuvent être construits;

ii. la résidence isolée desservie n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression;

iii. la vidange d'une fosse de rétention ne peut être effectuée faute d'accessibilité;

iv. le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 centimètres sous la surface du sol naturel. ».

59. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**74. Normes particulières:** Un cabinet à fosse sèche visé à l'article 73 doit être construit, placé et utilisé conformément aux paragraphes *a* et *c* de l'article 47, aux paragraphes *a, a.1, a.2, b, c, d, e, g* et *h* du deuxième alinéa de l'article 48, aux articles 49 et 50, ainsi qu'aux normes suivantes:

a) la hauteur du remblai au dessus du sol naturel doit être de 90 centimètres;

b) la pente du tertre doit être de 50 % .».

60. L'article 75 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «aux schémas I, J ou K et aux normes des articles 16 à 24» par «aux normes de l'article 24»;

2^o par le remplacement de «du paragraphe c de l'article 34,» par «des paragraphes c et d de l'article 34,».

61. Les articles 76 et 77 sont remplacés par les suivants:

«**76. Installation aérée:** Constitue une installation aérée un dispositif pour traiter les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinets d'aisances de façon à respecter les normes de rejet fixées à l'article 84.

77. Élément essentiel: Toute installation aérée destinée à desservir une résidence isolée doit comprendre un poste d'épuration aérobie.

Cependant, dans le cas où l'effluent d'une installation aérée est acheminé vers un élément épurateur ou un filtre à sable classique, les dispositions des sections VI à X relatives au traitement et à l'évacuation d'un effluent provenant d'un système de traitement primaire s'appliquent à l'exception de celles relatives à la superficie disponible du terrain qui peut être réduite de 25 % .».

62. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**81. Capacité totale liquide du bassin d'aération et du décanteur:** La capacité totale liquide minimale d'un bassin d'aération et de son décanteur desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale liquide minimale (en mètres cubes)
de 1 à 4	2,25
5	2,70
6	3,15

La capacité totale liquide minimale d'un bassin d'aération et de son décanteur desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Capacité totale liquide minimale (en mètres cubes)
de 0 à 2160	2,25
2161 à 2700	2,70
2701 à 3240	3,15

.».

63. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b de «demande biochimique en oxygène (5 jours)» par «DBO₅C».

64. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**85. Étanchéité et localisation:** Le poste d'épuration aérobie doit être étanche et être installé conformément aux normes prévues à l'article 7.1. ».

65. L'article 87.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**87.1. Conditions d'implantation:** Il est loisible d'installer un système de biofiltration à base de tourbe comprenant au moins un biofiltre pour toute résidence isolée de quatre chambres à coucher et moins et au moins deux biofiltres pour toute résidence de cinq et six chambres à coucher.

Le système de biofiltration doit être précédé d'un système de traitement primaire construit et installé conformément à la section V. ».

66. L'article 87.2 de ce règlement est modifié par le remplacement

1^o des mots «la fosse septique» par les mots «un système de traitement primaire» partout où ils se trouvent au deuxième alinéa;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «87.3» par «87.12».

67. L'article 87.3 est remplacé par le suivant:

«**87.3 Étanchéité et localisation:** Tout système de biofiltration à base de tourbe doit être localisé conformément aux normes prévues à l'article 7.1 s'il est étanche ou au paragraphe b de l'article 87.19 s'il n'est pas étanche. ».

68. Les articles 87.4 et 87.5 sont abrogés.

69. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.6, des sections suivantes:

**«SECTION XV.2
LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE
AVANCÉ**

87.7. Système de traitement secondaire avancé: Constitue un système de traitement secondaire avancé un système conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire, secondaire ou d'une installation aérée, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.12.

87.8. Normes applicables: Tout système de traitement secondaire avancé doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien.

87.9. Étanchéité et localisation: Tout système de traitement secondaire avancé doit être localisé conformément à l'article 7.1 s'il est étanche ou conformément à l'article 7.2 s'il n'est pas étanche.

87.10. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement secondaire avancé doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

87.11. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement secondaire avancé doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

87.12. Normes de rejet: L'effluent du système de traitement secondaire avancé doit respecter les normes maximales de rejet suivantes:

Paramètre	Norme
DBO ₅ C	15 mg/l
MES	15 mg/l
Coliformes fécaux	50 000 UFC/100ml après réactivation

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

**SECTION XV.3
LE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE**

87.13. Système de traitement tertiaire: Constituent un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, les systèmes conçus pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique, d'une installation aérée, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.18.

87.14. Normes applicables: Tout système de traitement tertiaire doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien.

87.15. Localisation: Tout système de traitement tertiaire doit être localisé conformément à l'article 7.1 s'il est étanche ou conformément à l'article 7.2 s'il n'est pas étanche.

87.16. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement tertiaire avec déphosphatation, le système de traitement tertiaire avec désinfection ou le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

87.17. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement tertiaire doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

87.18. Normes de rejet: L'effluent du système de traitement tertiaire doit respecter les normes maximales de rejet suivantes, selon le type de système de traitement tertiaire installé:

Paramètre	Norme selon le type de système de traitement tertiaire		
	Avec déphosphatation	Avec désinfection	Avec déphosphatation et désinfection
DBO ₅ C	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l
MES	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l
Phosphore total	1 mg/l	—	1 mg/l
Coliformes fécaux	50 000 UFC/100 ml après réactivation	200 UFC/100 ml après réactivation	200 UFC/100 ml après réactivation

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

SECTION XV.4

LE CHAMP DE POLISSAGE

87.19. Conditions d'implantation: Un champ de polissage peut être installé lorsque les conditions suivantes sont respectées:

a) la pente du terrain récepteur est inférieure à 30 %;

b) le champ de polissage respecte les normes de localisation prévues à l'article 7.2; toutefois, dans le cas du système de biofiltration à base de tourbe, la distance minimale d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un étang est de 11 mètres;

c) le terrain récepteur est constitué soit d'un sol très perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable se situe à au moins 60 centimètres sous la surface de ce terrain récepteur, soit d'un sol perméable ou peu perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable se situe à au moins 30 centimètres sous la surface de ce terrain récepteur.

87.20. Champ de polissage en pente faible: Le champ de polissage construit dans un terrain dont la pente est inférieure à 10 % doit être constitué soit de tranchées d'absorption conformes aux articles 87.22 et 87.23, soit d'un lit d'absorption conforme aux articles 87.24 et 87.25.

87.21. Champ de polissage en pente moyenne: Le champ de polissage construit en pente moyenne dont la pente se situe entre 10 et 30 % doit être constitué de tranchées d'absorption conformes aux articles 87.22 et 87.23.

87.22. Champ de polissage constitué de tranchées: Le champ de polissage constitué de tranchées d'absorption doit être conforme, selon le cas:

a) aux normes de construction prévues aux paragraphes a à h.1 du premier alinéa de l'article 21 lorsqu'il est construit avec un système de distribution gravitaire;

b) aux normes de construction prévues aux paragraphes b, c, d, e, f, g, g.1, g.2 et g.4 du premier alinéa de l'article 21 et à celles prévues aux paragraphes a à j du deuxième alinéa du même article lorsqu'il est construit avec un système de distribution sous faible pression.

Lorsque le terrain récepteur est un sol très perméable, la distance entre le fond de la tranchée et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable doit être d'au moins 60 centimètres.

Lorsque le terrain récepteur est constitué d'un sol perméable ou peu perméable, la distance entre le fond de la tranchée et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable doit être d'au moins 30 centimètres.

87.23. Longueur des tranchées: La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Longueur totale de tranchées (en mètres)		
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable	Sol du terrain récepteur peu perméable
1	12	24	58
2	18	36	90
3	27	54	135
4	36	72	180
5	45	90	225
6	54	108	270

La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Longueur totale de tranchées (en mètres)		
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable	Sol du terrain récepteur peu perméable
0 à 540	12	24	58
541 à 1080	18	36	90
1081 à 1620	27	54	135
1621 à 2160	36	72	180
2161 à 2700	45	90	225
2701 à 3240	54	108	270

87.24. Champ de polissage constitué d'un lit d'absorption: Le champ de polissage constitué d'un lit d'absorption doit être conforme, selon le cas:

a) aux normes prévues aux paragraphes *a*, *d* à *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 et à celles prévues aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 27 lorsqu'il est construit avec un système de distribution gravitaire;

b) aux normes prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2*. du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article et aux paragraphes *a* et *c* de l'article 27 lorsqu'il est construit avec un système de distribution sous faible pression.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un filtre à sable classique, un système de biofiltration à base de tourbe, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage et que ce lit d'absorption n'excède pas de plus de 2,6 mètres la base de ces systèmes. Dans ce dernier cas, une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 centimètres conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption.

Lorsque le terrain récepteur est un sol très perméable, la distance entre le fond du lit d'absorption et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine et de la couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable doit être d'au moins 60 centimètres.

Lorsque le terrain récepteur est constitué d'un sol perméable ou peu perméable, la distance entre le fond du lit d'absorption et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable doit être d'au moins 30 centimètres.

87.25. Superficie d'absorption: La superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie totale d'absorption (en mètres carrés)		
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable	Sol du terrain récepteur peu perméable
1	7	14	35
2	11	22	54
3	16	32	81
4	22	44	108
5	27	54	135
6	32	64	162

La superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie totale d'absorption (en mètres carrés)		
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable	Sol du terrain récepteur peu perméable
0 à 540	7	14	35
541 à 1080	11	22	54
1081 à 1620	16	32	81
1621 à 2160	22	44	108
2161 à 2700	27	54	135
2701 à 3240	32	64	162

SECTION XV.5

LES AUTRES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT

87.26. Émissaire: La conduite d'un émissaire gravitaire doit être étanche et avoir un diamètre minimal de 7,5 centimètres.

87.27. Effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé: L'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté dans un cours d'eau lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° l'effluent est rejeté dans un cours d'eau qui offre un taux de dilution en période d'étiage supérieur à 1:300;

2° ce cours d'eau n'est pas situé en amont d'un lac, d'un marais ou d'un étang, sauf s'il s'agit d'un lac énuméré à l'annexe II ou s'il s'agit d'un lac, d'un marais ou d'un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec.

L'émissaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices.

87.28. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté dans tout cours d'eau dont

le taux de dilution en période d'étiage est supérieur à 1:300.

L'émissaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices.

87.29. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté:

1° dans un lac énuméré à l'annexe II ou dans tout cours d'eau ou fossé en amont de celui-ci;

2° dans un lac, un marais ou un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec, ou dans tout cours d'eau ou fossé en amont de celui-ci;

3° dans un cours d'eau ou un fossé non visé aux paragraphes 1° et 2°, lorsque celui-ci n'est pas situé en amont d'un lac.

87.30. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté:

1° dans un lac énuméré à l'annexe II ou dans un lac, un marais ou un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec;

2° dans un cours d'eau ou un fossé.

SECTION XV.6

LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE

87.31. Prélèvement des échantillons: Le prélèvement des échantillons pour l'analyse de la DBO₅C, des MES et du phosphore total doit être de type composite sur 24 heures, en vue d'obtenir la valeur moyenne du paramètre étudié.

Le prélèvement des échantillons pour l'analyse des coliformes fécaux doit être ponctuel.

87.32. Méthodes d'analyses: Les analyses requises pour l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi. ».

70. L'article 88 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

71. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89. Amendes:** Toute infraction à une disposition du présent règlement autres que le premier alinéa de l'article 3 et le troisième alinéa de l'article 87.2 rend le propriétaire du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

Lorsque le propriétaire visé au premier alinéa est une personne morale, l'amende pour une infraction visée au premier alinéa est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ en cas de récidive. ».

72. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «immeuble» par le mot «bâtiment» et, à la fin, de «2 à 5 et normalisés dans la section III à XV.1» par «2, 3 et 4 et régis par les sections III à XV.5».

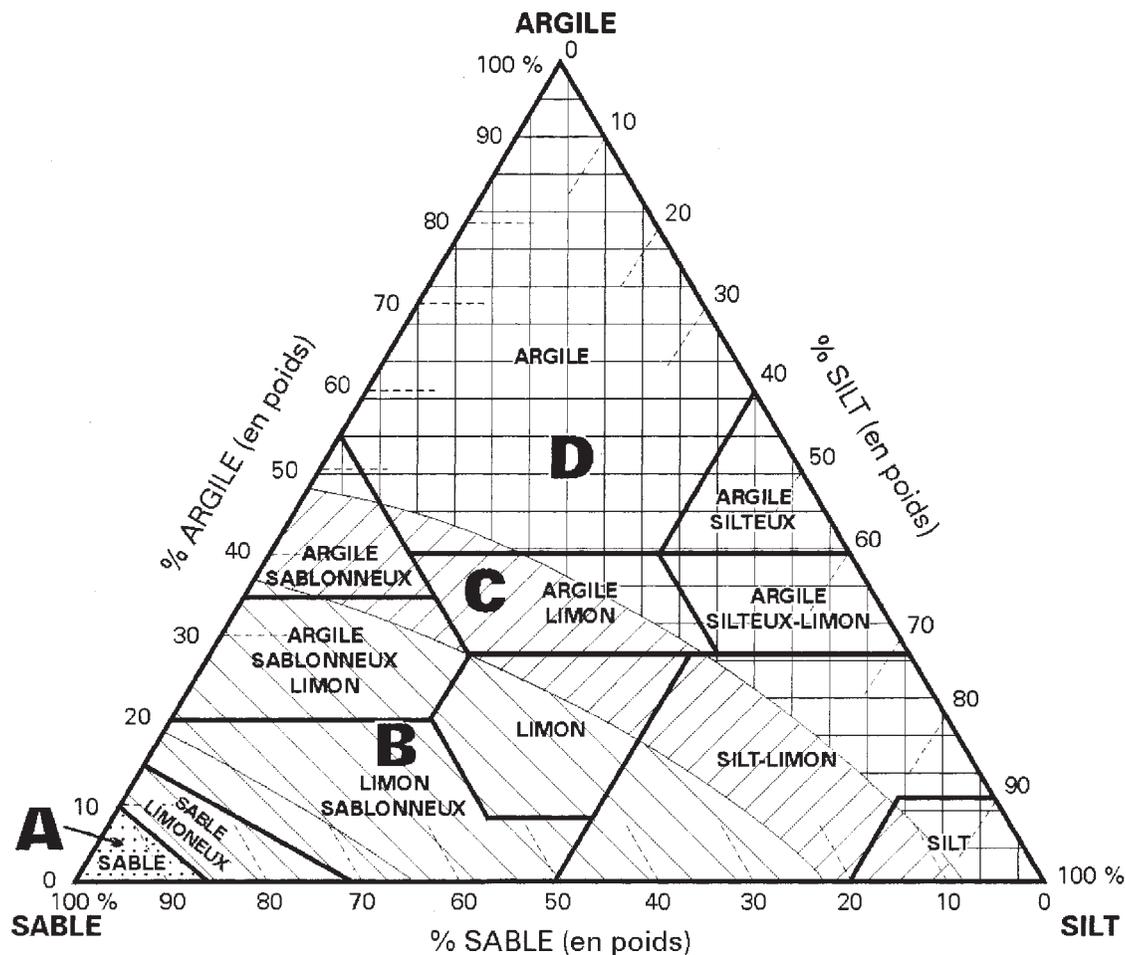
73. Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article suivant:

«**93. Fin d'effet:** La section XV, comprenant les articles 76 à 87, et la section XV.1, comprenant les articles 87.1 à 87.6, de même que toute référence à l'une de ces sections, à l'installation aérée ou au système de biofiltration à base de tourbe cessent d'avoir effet le 20 juillet 2003 ».

74. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes A à N par les annexes I et II suivantes:

«ANNEXE I

(a.1, par. u. 1, u. 2, u. 3, u. 4)

CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL
ET LA PERMÉABILITÉ**A** : Zone très perméable**B** : Zone perméable**C** : Zone peu perméable**D** : Zone imperméable**SABLE** : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm**SILT** : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm**ARGILE** : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002mm

ANNEXE II

(a. 87.27, 87.29, 87.30)

**LISTE DES LACS EXCLUS POUR
L'ENLÈVEMENT DU PHOSPHORE**

NOMS	COORDONNÉES		
	Latitude	Longitude	Feuillet* 1/50 000
Lac aux Allumettes	45° 51'	77° 07'	31F14
Lac de Montigny	48° 08'	77° 54'	32C04
Lac des Chats	45° 30'	76° 30'	31F10
Lac Deschesnes	45° 22'	75° 51'	31G05
Lac des Deux-Montagnes	45° 27'	74° 00'	31G08
Lac des Qinze	47° 35'	79° 05'	31M11
Lac Dumoine	46° 54'	77° 54'	31K13
Lac Guequen	48° 06'	77° 13'	32C03
Lac Holden	46° 16'	78° 08'	31L08
Lac Kempt	47° 26'	74° 16'	31O08
Lac Mitchinamecus	47° 21'	75° 07'	31O06
Lac Opasatica	48° 05'	79° 18'	32D03
Lac Simard	47° 37'	78° 41'	31M10
Lac St-François	45° 50'	74° 02'	31G16
Lac Saint-Jean	48° 35'	72° 05'	32A09
Lac St-Louis	45° 24'	73° 38'	31H05
Lac Saint-Pierre	46° 12'	72° 52'	31I02
Lac Témiscamingue	47° 10'	79° 25'	31M03
Lac Victoria (Grand)	47° 31'	77° 30'	31N12
Réservoir Basketong	46° 48'	75° 50'	31J13
Réservoir Blanc	47° 45'	73° 15'	31P14
Réservoir Cabonga	47° 20'	76° 35'	31N07
Réservoir Decelles	47° 42'	78° 08'	31M09
Réservoir Dozois	47° 30'	77° 05'	31N11
Réservoir du Poisson Blanc	46° 00'	75° 44'	31G13
Réservoir Gouin	48° 38'	74° 54'	32B10
Réservoir Taureau	46° 46'	73° 50'	31I13

* Référence au numéro de carte de la série topographique nationale du Canada à l'échelle 1:50 000.».

75. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34423

Gouvernement du Québec

Décret 804-2000, 21 juin 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins

CONCERNANT le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 26° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements nominatifs ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement, en annexe au présent décret, a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000, à la page 1567, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26^o)

1. Un établissement qui exploite ou qui a exploité un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés doit transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux les renseignements suivants concernant les usagers qui, selon les registres des banques de sang disponibles, ont reçu, entre 1960 et juillet 1990, une transfusion sanguine ou des produits sanguins: le nom à la naissance et, dans le cas des dossiers antérieurs au 4 avril 1981, le nom du mari, la date de naissance de l'usager, son sexe, son numéro d'assurance maladie, son numéro d'assurance sociale lorsque le numéro d'assurance maladie n'est pas disponible, le nom de sa mère lorsque le numéro d'assurance maladie ou d'assurance sociale n'est pas disponible, la date de la transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins, le numéro d'unité et le type de produits reçus (sang total, culots, plaquettes, cryoprécipités, surnageants de cryoprécipités, plasma et granulocyte, incluant le groupe sanguin et le groupe Rh) ainsi que le numéro de l'installation où la transfusion ou les produits sanguins ont été administrés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34424

Gouvernement du Québec

Décret 815-2000, 21 juin 2000

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), édicté par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les exceptions permises aux

règles prévues à la Loi sur les normes du travail concernant le travail de nuit des enfants;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2000, p. 1129 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1, a. 89.1; 1999, c. 52, a. 12)

1. Le Règlement sur les normes du travail est modifié par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante:

«SECTION VI.1 LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS

35.1. L'interdiction à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, n'est pas applicable dans le cas d'un travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

* La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1148-98 du 2 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5095). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

35.2. L'obligation d'un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant, de faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de cet enfant, que celui-ci puisse être à cette résidence entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, n'est pas applicable dans les cas, circonstances, périodes ou conditions suivants:

1^o un travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires;

2^o un travail effectué pour un organisme à vocation sociale ou communautaire, tels une colonie de vacances ou un organisme de loisirs, si les conditions de travail de l'enfant impliquent qu'il loge à l'établissement de l'employeur et s'il n'est pas tenu de fréquenter l'école ce lendemain. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34426

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 24 avril 2000, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 816-2000 du 21 juin 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 816-2000, 21 juin 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

— **District de Québec**
— **Statuts du Comité paritaire**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n^o 3334-78 du 25 octobre 1978;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec» lors de son assemblée tenue le 24 avril 2000;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4.01 du Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec est remplacé par le suivant:

«**4.01.** Le comité est formé de dix membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1° trois membres nommés par l'Association des transporteurs routiers de la région de Québec inc.;

2° deux membres nommés par Réseau environnement inc.;

3° cinq membres nommés par les Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

33427

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 15 juin 2000. Ce règlement entrera en vigueur

le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot «section» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 3 février 2000.

3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le comité administratif. Aux fins de cette élection, cette personne, dûment assermentée, acquiert tous les droits

* Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, approuvé par l'arrêté en conseil n° 3334-78 du 25 octobre 1978 a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1916-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9177).

* La dernière modification au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret n° 1660-91 du 4 décembre 1991, (1991, *G.O.* 2, 6950) a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 décembre 1994, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 55).

et assume toutes obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'ordre.

Lorsqu'un scrutateur est incapable ou refuse d'agir, il peut être remplacé par un scrutateur suppléant, lequel exerce les fonctions du scrutateur pendant que dure son incapacité ou son refus d'agir.

Les personnes suivantes ne sont pas habilitées à devenir scrutateurs ou scrutateurs suppléants:

1^o le président de l'ordre;

2^o les administrateurs élus;

3^o les candidats à l'élection en cours;

4^o les membres du comité d'inspection professionnelle, du comité de discipline et du comité de révision;

5^o le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;

6^o le secrétaire et les employés de l'ordre.

SECTION III

CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

7. La clôture du scrutin est fixée au premier jeudi du mois de mai à 17 heures.

La date de l'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'ordre, et celle des administrateurs élus est fixée au premier jeudi du mois de mai.

8. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

9. Aux fins de l'alternance de la représentation au sein du Bureau, le nombre d'administrateurs à élire se fait selon la répartition suivante:

1^o aux années paires, les administrateurs représentant la section I- Bas-St-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la section III- Québec et Chaudière-Appalaches, la section V- Estrie et Montérégie et la section VII- Laval et Laurentides;

2^o aux années impaires, les administrateurs représentant la section II- Saguenay-Lac-St-Jean et Côte-Nord, la section IV- Mauricie, Lanaudière et Centre-du-Québec, la section VI- Montréal et la section VIII- Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec.

SECTION IV

DURÉE DES MANDATS

10. Le président est élu pour un mandat de trois ans lorsqu'il est élu au suffrage universel. Cependant, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, son mandat est de deux ans.

11. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans.

SECTION V

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

§1. *Formalités préalables au vote*

12. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'ordre ayant droit de vote et ayant son domicile professionnel dans les sections où un administrateur doit être élu:

1^o un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat et pour voter;

2^o un bulletin de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe I;

3^o un formulaire de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe II.

Dans le cas où l'élection du président se fait au suffrage universel des membres de l'ordre, le secrétaire transmet, au cours de la même période et à tous les membres de l'ordre, le même avis d'élection ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe III et un formulaire de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe IV.

13. Le bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur doit être signé par la personne qui pose sa candidature et par cinq membres de l'ordre qui ont leur domicile professionnel dans cette section.

Le bulletin de présentation d'un candidat au poste de président doit être signé par la personne qui pose sa candidature et par dix membres de l'ordre. Ces dix membres ne doivent pas tous provenir de la même section.

14. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir dans la section où il a son domicile professionnel. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins. La signature du candidat qui se présente à un poste d'administrateur est considérée comme une signature sur un bulletin de présentation.

15. Le bulletin de présentation doit être remis par courrier ou par télécopieur au secrétaire au plus tard à 18 heures, le trentième jour précédant la date fixée pour la clôture de scrutin.

16. Le bulletin de présentation peut être accompagné du formulaire de présentation qui a été transmis par le secrétaire et qui a été dûment complété, auquel doit être jointe une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm qui doit être située au coin supérieur droit du formulaire. Ce formulaire devra être reçu par courrier par le secrétaire au plus tard dans les trois jours après la fin de la période des mises en candidatures.

17. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste ou par télécopieur. Ce reçu, analogue à celui reproduit à l'annexe V, fait preuve de la candidature.

18. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'ordre ayant droit de vote dans une section où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants:

1^o un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe VI informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'ordre;

2^o le cas échéant, le formulaire de présentation dûment complété par le candidat.

Dans le cas où l'élection du président se fait au suffrage universel des membres de l'ordre, le secrétaire transmet, dans le même délai et à tous les membres de l'ordre, les mêmes documents.

19. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit porter le nom et le symbole graphique de l'ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o l'identification de la section;

3^o les prénoms et noms des candidats par ordre alphabétique des noms;

4^o le nombre de postes à pourvoir dans la section;

5^o la date et l'heure de la clôture du scrutin.

Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VIII. Il doit porter le nom et le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

3^o la date et l'heure de la clôture du scrutin.

20. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

21. Un électeur peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est détérioré, maculé, perdu ou non reçu, à condition que cet électeur atteste ce fait au moyen de la formule de serment analogue à celle reproduite à l'annexe IX.

§2. *Le vote*

22. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure destinée à le recevoir et sur laquelle sont notamment écrits les mots «BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT» et le nom de l'ordre, et «BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR» et le nom de l'ordre, selon le cas. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure, préadressée au secrétaire et sur laquelle sont écrits le mot «ÉLECTION», le nom du votant, son adresse et la section dans laquelle il peut exercer son droit de vote, le cas échéant. Il cache cette enveloppe également.

Un membre ne peut transmettre son bulletin de vote au moyen d'un télécopieur ou de courriel.

23. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire, ou l'une des personnes qu'il désigne par écrit, enregistre les noms des électeurs, indique sur les enveloppes extérieures, sans les ouvrir, la date et l'heure de leur réception, et y signe ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

§3. Opérations consécutives au vote

24. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs, de même que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, ont droit d'assister à l'apposition des scellés.

25. Le secrétaire procède au dépouillement du vote au siège social de l'ordre. À cette fin, le secrétaire convoque les scrutateurs au moyen d'un avis écrit au moins trois jours avant la date du dépouillement du vote.

Le secrétaire et les scrutateurs font l'affirmation solennelle au moyen de la formule de serment analogue à celle reproduite à l'annexe X.

26. Tout candidat, ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, peut être présent au dépouillement du vote.

Le candidat ou son représentant qui assiste au dépouillement du vote font l'affirmation solennelle au moyen de la formule de serment analogue à celle apparaissant à l'annexe XI.

27. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qui lui sont adressées et qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'ordre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

28. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

29. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR» et le nom de

l'ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT» et le nom de l'ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

30. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote. Il rejette un bulletin de vote:

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code;

2° qui contient plus de marques que le nombre de sièges à pourvoir dans la section;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire;

4° qui est détérioré, maculé, raturé ou qui contient une marque d'identification de l'électeur;

5° qui n'est pas retourné dans l'enveloppe fournie par le secrétaire et sur laquelle est inscrit le mot «ÉLECTION»;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

7° qui n'a pas été marqué.

31. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

32. Le secrétaire considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La décision quant à la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel.

33. Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes; il fait contresigner par les scrutateurs le résultat du scrutin.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

34. Immédiatement après l'élection des candidats, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport général de l'élection et un relevé du scrutin analogue à celui reproduit à l'annexe XII pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président.

35. Dans les 15 jours suivants le jour du dépouillement du vote, le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats.

36. Le secrétaire doit également faire un rapport détaillé de l'élection à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

37. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

SECTION VI MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

38. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes:

1^o le secrétaire convoque les administrateurs élus et nommés à une réunion afin d'élire, parmi les administrateurs élus, un président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date visée à l'article 8. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion;

2^o cette réunion se tient sous la présidence d'un administrateur choisi par les membres du Bureau parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec;

3^o une candidature se pose en signifiant, par écrit, son intention de se porter candidat. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment où le président la déclare ouverte. Le nom d'un administrateur absent peut être reçu pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent paragraphe;

4^o s'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux énonce à tour de rôle ses objectifs avant la tenue d'un scrutin secret;

5^o le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion, un bulletin de vote contenant les éléments suivants:

a) l'année de l'élection;

b) les prénoms et noms des administrateurs élus qui se portent candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

c) un espace carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote;

6^o les administrateurs élus élisent le président parmi eux par scrutin secret;

7^o il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue;

8^o à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; le candidat qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs; un candidat peut retirer sa candidature;

9^o le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix;

10^o le président de l'assemblée agit en tant que scrutateur de l'élection avec le secrétaire.

SECTION VII DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

39. Le président élu au suffrage universel des membres de l'ordre et les administrateurs élus ou le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection.

40. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction dès la clôture de la réunion du Bureau tenue pour son élection conformément à l'article 8.

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par le décret 1660-91 du 4 décembre 1991.

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE
PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS ET
CONSEILLERES D'ORIENTATION DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 18 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, vous trouverez sous pli le formulaire de présentation et la photographie de chacun des candidats qui nous l'a fait parvenir et qui se présente au poste.....
.....de l'Ordre, le bulletin de vote certifié ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection. Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Vous devez exprimer votre vote en inscrivant, dans le carré réservé à cette fin, une croix, un «X», une coche ou un trait.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE - ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée «ÉLECTION».

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée

à _____, le _____
(heure) (date)

Le dépouillement du vote aura lieu

à _____, le _____
(heure) (date)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE VII

(a. 19)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE LA SECTION
AU BUREAU DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES
CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES
D'ORIENTATION DU QUÉBEC

Année:..... Section:.....

Nombre de postes à pourvoir dans
la section:.....

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

.....
.....
.....

Clôture du scrutin

à _____, le _____
(heure) (date)

Le secrétaire.

.....
(signature)

ANNEXE VIII

(a. 19)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE
PRÉSIDENT ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL
DES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL
DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES
D'ORIENTATION DU QUÉBEC

Année:.....

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

.....
.....
.....

Clôture du scrutin

à _____, le _____
(heure) (date)

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE IX

(a. 21)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON REÇU

Je soussigné, _____, membre en règle de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et ayant droit de vote, affirme solennellement que mon bulletin de vote pour l'élection au poste de _____ (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a été détérioré, maculé, raturé, perdu ou que je ne l'ai pas reçu et qu'un autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'ordre.

_____ (date) _____ (Signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

à _____ le _____
(lieu) (date)

_____ (Signature)

ANNEXE X

(a. 25)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné....., déclare solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je, soussigné, déclare solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

_____ (date) _____ (Signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

à _____ le _____
(lieu) (date)

_____ (Signature)

ANNEXE XI

(a. 26)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné, déclare solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

_____ (date) _____ (Signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

à _____ le _____
(lieu) (date)

_____ (Signature)

ANNEXE XII

(a. 34)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

SECTION (s'il y a lieu).....

Nombre d'électeurs _____

Nombre de postes à combler _____

Nombre de bulletins valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées _____

TOTAL _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

TOTAL _____

Signature des scrutateurs:.....

.....

Donné sous mon seing, à

ce jour de.....
(mois) (année)

Le secrétaire,

.....
Signature

34410

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Affaires du Bureau, du comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau, du comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 15 juin 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*, 94, par. *a* et *b*)

SECTION I

BUREAU

1. Si le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le Bureau est formé de dix-sept personnes dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de seize personnes dont le président.

2. Le Comité administratif fixe la date, le lieu et l'heure des réunions ordinaires du Bureau.

Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent à l'endroit que fixe le président ou, en son absence, le vice-président.

4. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour au moins cinq jours avant la date de la réunion.

5. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire soit par avis écrit transmis par la poste, télégramme ou messenger, soit par avis verbal donné au moins deux jours avant la réunion. Cet avis doit indiquer l'heure, la date et l'endroit de la réunion et les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

6. Malgré les articles 4 et 5, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau, tous les administrateurs s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

7. Les membres du Bureau doivent se réunir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année.

8. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote.

9. Le vice-président préside la réunion du Bureau lorsque le président est absent ou désire prendre part au

débat. Le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider la réunion lorsque le président et le vice-président sont absents ou lorsque le vice-président préside la réunion et désire prendre part au débat.

10. Chaque fois que le président ou son remplaçant ajourne une réunion du Bureau, faute de quorum, l'heure d'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont inscrits au procès-verbal.

11. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des administrateurs le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

12. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres qui participent à la réunion: au cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

SECTION II DIRIGEANTS

13. Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Code des professions, les règlements et les résolutions de l'Ordre.

14. Le président est le seul porte-parole autorisé de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou concernant l'exercice de la profession.

15. Le vice-président de l'Ordre assiste le président dans l'exercice de ses fonctions, et, en l'absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, il exerce les fonctions et pouvoirs du président.

16. Malgré les articles 14 et 15, le président, ou si ce dernier est incapable d'agir, le vice-président, peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole autorisé de l'Ordre sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

SECTION III ADMINISTRATEURS

17. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonctions du président, ou d'un administrateur, le premier item à l'ordre du jour doit être le serment de discrétion de ce nouveau membre du Bureau. Le serment de discrétion se fait selon la formule apparaissant à l'annexe I.

18. Sous réserve de l'article 16, un administrateur ne peut exprimer en public son opinion personnelle sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à moins qu'il ne mette le public en garde que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne

sont pas nécessairement partagées par les autorités de l'Ordre.

19. Un administrateur est tenu de voter sauf en cas de conflit d'intérêt ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président.

SECTION IV COMITÉ ADMINISTRATIF

20. Lors de la désignation des membres du comité administratif, les membres élus du Bureau élisent parmi eux trois conseillers et choisissent ensuite parmi ceux-ci celui qui agira à titre de vice-président de l'Ordre. Un quatrième conseiller est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes, avec le président de l'Ordre, forment le comité administratif au sens de l'article 97 du Code des professions.

21. Le comité administratif exerce tous les pouvoirs conférés au Bureau en vertu des articles 39 à 42, 48 à 51, du paragraphe *b* de l'article 86 et de l'article 106 du Code des professions. Il peut également autoriser le comité d'inspection professionnelle ou le syndicat à s'adjoindre un expert, conformément aux articles 112 et 121 de ce code.

22. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

23. Une réunion ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit, au moins cinq jours avant la date de la réunion. Il tient au moins une réunion à toutes les 6 semaines.

24. Le président ou, à sa demande, le secrétaire peut convoquer tous les membres du Comité administratif à une réunion extraordinaire soit par téléphone, télégramme ou messenger, au moins vingt-quatre heures avant la réunion. Cet avis doit indiquer l'heure, la date et l'endroit de la réunion et les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

25. Malgré les articles 23 et 24, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres du comité sont présents ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion du comité administratif, tous les membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

26. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres qui participent à la réunion: en cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

SECTION V **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

27. Les assemblées générales se tiennent à l'endroit, à la date et à l'heure que le Comité administratif détermine. Dans le cas de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'Ordre informe les membres de la date de cette assemblée, au plus tard 120 jours avant la date de sa tenue.

28. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer l'endroit, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

29. Toute assemblée générale des membres de l'Ordre est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le secrétaire de l'Ordre peut, sous réserve de l'article 106 du Code des professions, adresser l'avis de convocation moins de trente jours avant la date fixée pour cette assemblée.

30. Tout membre de l'Ordre peut demander au comité administratif qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 90 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

31. Malgré le premier alinéa de l'article 29, l'assemblée générale annuelle des membres peut être convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation conforme à l'article 28 publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque membre. L'avis doit être présenté dans un encadré minimal de 15 cm x 15 cm, sous le titre «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE».

Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins trente jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré. Il joint, le cas échéant, tout autre document adressé aux membres en vue d'une telle assemblée.

32. Le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale est dressé par le comité administratif.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code des professions, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

33. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

34. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à trente-cinq membres.

35. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il détermine afin d'obtenir quorum.

36. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

SECTION VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

37. Le secrétaire de l'Ordre a la garde du sceau de l'Ordre.

38. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le Secrétaire de l'Ordre.

39. Le siège social de l'Ordre est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

40. Sous réserve du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies avec les adaptations nécessaires par les règles contenues dans V. Morin. «Procédure des assemblées délibérantes», dernière édition, ou toute autre procédure de conduite d'assemblée reconnue et acceptée par l'Assemblée.

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.134).

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 17)

SERMENT DE DISCRÉTION

J'affirme solennellement que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la loi ou par le Bureau, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge d'administrateur, sauf les résolutions ou les règlements dûment adoptés par le Bureau.

 (signature)

Déclaré devant moi
ce _____^e jour de, _____ de 20 _____

 Officier assermentant

34433

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes**— Élections au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 15 juin 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAU-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26. a. 93, par. *b*)

SECTION I**INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 10 juin 1999.

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, elle peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

On entend par « jour non juridique » un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II**FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS**

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le déclenchement des élections et la date de clôture du scrutin, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne assume, aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

Lorsqu'un scrutateur est incapable ou refuse d'agir, il peut être remplacé par un scrutateur suppléant, lequel exerce les fonctions du scrutateur pendant que dure son incapacité ou son refus d'agir.

7. Le secrétaire et les scrutateurs font une affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe I.

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

§1. L'élection du président

8. L'élection du président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit la tenue de l'élection des administrateurs.

9. La date de l'élection du président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

§2. L'élection des administrateurs

10. L'élection des administrateurs se tiendra comme suit:

1^o dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie-Bois-Francs, de l'Estrie et de l'Outaouais, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 1997, et par la suite à tous les trois ans;

2^o dans les régions de Montréal, Laval et de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 1998, et par la suite à tous les trois ans;

3^o dans les régions de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord, de la Montérégie et des Laurentides-Lanaudière, l'élection des cinq administrateurs à élire se tiendra en 1996, et par la suite à tous les trois ans.

11. La date de l'élection des administrateurs est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

SECTION IV DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

12. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de la tenue de la première réunion du Bureau suivant la date des élections. Conformément à l'article 32 du présent règlement, le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entre en fonction le jour de la tenue de la première réunion du Bureau suivant la date des élections.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions lors de la première réunion du Bureau qui suit les élections. Il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant toute la durée de son mandat.

SECTION V DURÉE DES MANDATS

13. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VI MODALITÉS D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

14. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes:

1^o le secrétaire convoque les administrateurs élus à une réunion afin d'élire un président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date visée à l'article 8. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

2^o le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion, un bulletin de vote contenant les éléments suivants:

a) l'année de l'élection;

b) les prénoms et noms des administrateurs élus dans l'ordre alphabétique;

c) un espace carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote;

3^o les administrateurs élus élisent le président parmi eux par scrutin secret et sans mise en candidature;

4^o il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs;

5^o le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION VII

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE RELATIF AUX POSTES D'ADMINISTRATEUR ET DU PRÉSIDENT ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL

15. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux membres un avis à l'endroit où ils ont élu leur domicile professionnel concernant:

1° l'élection du président au suffrage universel de ceux-ci, indiquant la date de l'élection et de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II;

2° l'élection d'un administrateur dans la région où ils ont élu leur domicile professionnel, l'avis mentionné au paragraphe 1° ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe III.

16. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe II ou à l'annexe III, selon le cas.

17. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où, conformément à l'article 67 du Code des professions, ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 h.

Le secrétaire remet au candidat dont le bulletin a été transmis dans le délai, un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV lequel fait preuve de la candidature.

Le secrétaire remet également à chaque candidat au poste de président, une liste de tous les membres de l'Ordre et à chaque candidat au poste d'administrateur, une liste des membres de l'Ordre ayant élu leur domicile professionnel dans la région où il se présente.

18. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote à l'élection du président tenue au suffrage universel de ceux-ci, en plus des documents mentionnés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants:

1° le formulaire de présentation de tout candidat au poste de président, lequel doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe X et sa photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les

enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre.

19. Le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans une région où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés aux paragraphes *a* et *c* de l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants:

1° le formulaire de présentation de tout candidat au poste d'administrateur pour la région où il se présente, lequel doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe X et sa photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre.

20. Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

21. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° l'identification de la région et le nombre de postes à pourvoir dans la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

22. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu, et qui atteste ce fait au moyen de la formule d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

SECTION VIII**LE VOTE**

24. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir. Il la cache et l'insère dans l'autre enveloppe pré-adressée et pré-affranchie au secrétaire, qu'il cache également. Cette enveloppe est identifiée avec le nom et l'adresse du membre qui exerce son droit de vote.

25. Sur réception des enveloppes qui lui sont adressées et qu'il reçoit avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs.

Le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne par écrit, appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales et les dépose, conformément à l'article 73 du Code des professions, dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION IX**OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE**

26. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, des derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition de ces scellés.

27. Au siège social de l'Ordre, le secrétaire procède au dépouillement du vote, conformément à l'article 74 du Code des professions, en présence des candidats ou de leurs représentants s'ils en manifestent le désir.

28. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui ont été adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Si plusieurs enveloppes du même électeur lui parviennent, pour une élection à un même poste, le secrétaire n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

29. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes pré-affranchies qui lui sont adressées et qu'il a jugées conformes et en retire l'enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote.

Après avoir examiné toutes les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote, le secrétaire ouvre celles jugées conformes au Code des professions et au présent

règlement et en retire les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

30. Le secrétaire rejette le bulletin de vote:

1° qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;

2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire;

4° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

5° qui n'a pas été marqué;

6° qui est détérioré, maculé ou raturé.

Le secrétaire rejette également tout bulletin sur lequel l'électeur s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré.

31. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

32. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX.

Il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste et élus aux postes d'administrateurs, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité des votes exprimés, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.

33. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

34. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats dans les deux jours suivant le dépouillement du vote. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et il doit informer les membres du résultat de l'élection à l'assemblée générale annuelle.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

35. Malgré toute disposition incompatible, le président et les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonctions jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions du présent règlement, démission, décès ou radiation du Tableau.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 22 février 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1996.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 7)

AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____ affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____^e jour de _____

Signature

Déclaré solennellement devant moi, à _____

ce _____^e jour de _____

Officier à l'assermentation
pour le district judiciaire de

ANNEXE II (a. 15 et 16)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

(nom) _____

(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel
1)				
2)				
3)				
4)				
5)				

Je, _____, étant membre en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

Veuillez trouver, sous pli:

— un formulaire de présentation analogue à l'annexe X;

— une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____^e jour de _____

Signature

ANNEXE III

(a.15 et 16)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, ayant élu notre domicile professionnel dans la région de _____ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

(nom) _____

(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel
-------------------------	------------------	------	---------------------	-----------------------------------

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)

Je, _____ ayant élu mon domicile professionnel dans la région de _____, étant membre en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli:

- un formulaire analogue à l'annexe X;
- une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____^e jour de _____

Signature _____

ANNEXE IV

(a. 17)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

J'accuse réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste _____ de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30, le _____^e jour mai _____.

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____^e jour mai _____.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire _____

ANNEXE V

(a. 18 et 19)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR**AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:**

SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES; DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES PAR LE SECRÉTAIRE DE L'ORDRE.

(date)**À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 18 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, vous trouverez sous pli les documents suivants:

- * le formulaire de présentation du candidat;
- * le bulletin de vote;
- * les enveloppes nécessaires à l'élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe destinée à le recevoir et identifiée à cet effet, soit par la mention «BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT», soit par la mention «BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR».

Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle pré-identifiée à votre nom et pré-affranchie, adressée au secrétaire et identifiée par le mot «ÉLECTION».

Il est très important:

* que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

* de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 16 h 30, le _____^e mai, _____

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure)
le _____ (date)

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

ANNEXE VI

(a. 20)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année: _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

_____ []
_____ []
_____ []

Clôture du scrutin: à 16 h 30, le _____^e mai

Le secrétaire

ANNEXE VII

(a. 21)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR

BULLETIN DE VOTE

Année: _____ Région: _____

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

_____ []
_____ []
_____ []

_____ candidatures pour
_____ postes à combler.

Clôture du scrutin: à 16 h 30, le _____^e mai

Le secrétaire

ANNEXE VIII

(a. 23)

AFFIRMATION SOLENNELLE

AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT QU'UN
BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ,
RATURÉ, PERDU OU NON REÇU.

(date)

Je, soussigné, _____,
membre en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du
Québec, affirme solennellement (avoir _____
détérioré, maculé, raturé, perdu ou n'avoir pas reçu)
mon bulletin de vote pour l'élection au poste de (prési-
dent ou administrateur) de l'Ordre des physiothérapeutes
du Québec et qu'un nouveau bulletin de vote m'a été
remis par le secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____^e jour de _____

Signature

Déclaré solennellement devant moi, à _____

ce _____^e jour de _____

Officier à l'assermentation
pour le district judiciaire de _____

Signature du secrétaire

ANNEXE IX

(a. 32)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de
l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides
 Nombre de bulletins rejetés
 Nombre d'enveloppes extérieures rejetées
 Nombre d'enveloppes intérieures rejetées
 TOTAL
 Nombre de bulletins déposés pour
 Nombre de bulletins déposés pour
 Nombre de bulletins déposés pour
 Nombre de bulletins déposés pour

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____
 ce _____^e jour de _____.

Le secrétaire

Signature

ANNEXE X (a. 18 et 19)

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

Nom: _____ Prénom: _____

Numéro de membre: _____

Date d'admission à l'Ordre: _____

Région de: _____

Candidat au poste de président:

ou d'administrateur de la région de: _____

Expérience antérieure dans la profession:

Description des principales activités au sein de l'Ordre:

Buts poursuivis, programme électoral:

Signature: _____

A.M., 2000-010

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 juin 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
 (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins
 de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
 PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise
 en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par
 l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'arti-
 cle 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que
 le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut,
 aux fins de développer l'utilisation des ressources
 fauniques, après consultation du ministre des Ressour-
 ces naturelles, délimiter des parties des terres du do-
 maine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties
 des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe
 jointe au présent arrêté ministériel aux fins de dévelop-
 per l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources natu-
 relles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit:

Les parties des terres du domaine de l'État apparais-
 sant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont
 délimitées aux fins de développer l'utilisation des res-
 sources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
 publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 juin 2000

*Le ministre responsable
 de la Faune et des Parcs,*
 GUY CHEVRETTE

A.M., 2000

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 14 juin 2000 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA
MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, prescrire les formules à utiliser aux fins de cette confection ou tenue à jour, ainsi que celles devant accompagner le rôle lors de son dépôt, prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs, obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais une copie du sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine, obliger l'évaluateur à obtenir l'approbation du ministre pour tout équivalent informatique d'une formule prescrite et établir les conditions de l'approbation, prescrire l'équivalent informatique de tout ou partie d'une formule, référer à un manuel portant sur les matières visées par la loi susmentionnée, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu du paragraphe susmentionné;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994, du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1999 d'un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière annexé au présent arrêté, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c.R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, sans modification, le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 14 juin 2000

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière¹

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et de la Métropole ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À cette fin, il recueille et note les renseignements exigés par les formulaires 1 à 9, ainsi que ceux exigés par le formulaire 10 en complément du formulaire 5. »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les suivants:

« 1^o le formulaire 10 au lieu des pages 1 et 4 du formulaire 1;

2^o le formulaire 11 au lieu du bloc 41 du formulaire 1 ou du formulaire 10. »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 3, 6, 7, 9 et 14 ou par le formulaire 15 » par « et 10 ou par le formulaire 11 »;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 3, 7 ou 9 » par « 5 ou 10 » et du numéro « 18 » par le numéro « 12 ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 19 » par le numéro « 13 ».

¹ Le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'arrêté du ministre des Affaires municipales du 1^{er} septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5702) n'a pas été modifié depuis son édicton.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du numéro «20» par le numéro «14».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du numéro «20» par le numéro «14».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro «20» par le numéro «14».

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE I

(a. 2)

LISTE DES FORMULAIRES

1: Fiche de propriété – Comm.-Ind.-Inst. (Code MAMM 2.4.1)

2: Intercalaire quadrillé (Code MAMM 2.4.2)

3: Intercalaire – Dépendances (Code MAMM 2.5.4)

4: Intercalaire – Bâtiments de ferme (Code MAMM 2.5.1 A-1 C)

5: Fiche de propriété – Résidentiel pages 2 et 3 (Code MAMM 2.5.1 C)

6: Fiche de propriété – Complexe immobilier et bâtiment de *condominiums* (Code MAMM 2.6.1 C-1 C)

7: Fiche de propriété – Unité de *condominium* résidentiel (Code MAMM 2.6.1 C-2 C)

8: Intercalaire – Traitement du revenu net (Code MAMM 2.6.2 C)

9: Intercalaire ligné (Code MAMM 2.4.3 C)

10: Fiche de propriété – pages 1 et 4 (Code MAMM 2.6.9 C)

11: Intercalaire – Traitement du revenu brut (Code MAMM 2.6.8 C)

12: Intercalaire de continuité (Code MAMM 2.6.10 C)

13: Rôle d'évaluation (Code MAMM 2.6.4 C)

14: Sommaire du rôle d'évaluation foncière (Code MAMM 2.6.5 C)».

8. Le présent règlement a effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière déposé après son entrée en vigueur ou, dans le cas d'un rôle dressé par l'évaluateur de la Communauté urbaine de Montréal, après le 1^{er} novembre 2000.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34412

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Engagement volontaire étendu

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement pourra par décret étendre, pour l'ensemble du territoire du Québec, l'engagement volontaire dont le texte apparaît ci-dessous à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits qui se prévaudront de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) modifié par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur dont le projet est publié à la page 4420 du présent numéro de la *Gazette officielle du Québec* dispensant, à certaines conditions, les commerçants qui utilisent cette technologie de l'obligation du marquage unitaire des prix prévue à l'article 223 de la Loi.

L'engagement volontaire, souscrit par divers commerçants désirant se prévaloir de l'exemption réglementaire, vise à assurer l'exactitude des prix des biens offerts en vente dans leurs établissements, notamment en exigeant qu'ils adoptent et appliquent une politique d'exactitude des prix offrant aux consommateurs en cas d'erreur défavorable une indemnisation correspondant à des normes minimales spécifiées et en prévoyant le remboursement de frais d'enquêtes effectuées pour vérifier l'exactitude des prix.

Cette mesure aura pour effet d'ajouter des obligations à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique dans la mesure où ils choisiront de se prévaloir de l'exemption réglementaire, même s'ils ne sont pas signataires de l'engagement volontaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: M^e André Allard, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, téléphone: (514) 873-3203, télécopieur: (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,
ROBERT PERREAULT

Engagement volontaire

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1; 1999, c. 40, a. 234)

Le commerçant s'engage à mettre en place les mécanismes nécessaires pour atteindre et maintenir l'exactitude des prix des biens offerts en vente dans son établissement et, sans restreindre la portée de ce qui précède, LE COMMERÇANT PREND PARTICULIÈREMENT LES ENGAGEMENTS SUIVANTS:

POLITIQUE D'EXACTITUDE DES PRIX

1. Le commerçant doit adopter et appliquer, pour chacun des établissements dans lequel il entend se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) modifié par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur dont le projet est publié à la page 4420 du présent numéro de la *Gazette officielle du Québec*, une politique d'exactitude des prix offrant aux consommateurs une indemnisation correspondant aux normes minimales suivantes en cas d'erreur défavorable au consommateur:

1^o lorsque le prix d'un bien enregistré à la caisse est supérieur au prix annoncé, le prix le plus bas prévaut et:

a) le commerçant remet gratuitement ce bien au consommateur si le prix exact du bien est de 10,00 \$ ou moins;

b) le commerçant corrige le prix et accorde au consommateur un rabais de 10,00 \$ sur le prix ainsi corrigé, si le prix exact du bien est supérieur à 10,00 \$;

2^o lorsque la même erreur se reproduit à l'égard de biens identiques lors d'une même transaction, le com-

merçant corrige chacune des erreurs et n'indemnise le consommateur conformément au paragraphe *a* qu'à l'égard d'un seul de ces biens;

3^o la politique d'exactitude des prix s'applique même si l'erreur est constatée avant que la transaction ne soit complétée, à la condition toutefois que le consommateur achète le bien;

4^o la politique d'exactitude des prix ne s'applique pas à l'égard d'un bien spécifique si son application a pour effet de contrevenir à une loi ou à un règlement.

2. Le commerçant doit afficher bien à la vue de la clientèle, à proximité de chaque caisse de l'établissement et de chaque lecteur optique mis à la disposition des consommateurs, sa politique d'exactitude des prix en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 387 centimètres carrés et sur laquelle n'apparaît que cette politique. Lorsque la surface de l'établissement accessible à la clientèle est de 697 mètres carrés ou plus, le commerçant doit également afficher cette politique dans un endroit bien en vue de son établissement en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 0,56 mètre carré et sur laquelle n'apparaît que cette politique.

3. Le commerçant doit divulguer dans la circulaire qu'il publie sa politique d'exactitude des prix au moins une fois à chaque trimestre où il publie cette circulaire.

REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ENQUÊTE

4. Le commerçant doit rembourser à l'Office de la protection du consommateur les frais des enquêtes effectuées sous l'autorité de la présidente de l'Office en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, pour vérifier le taux d'exactitude des prix dans son établissement jusqu'à concurrence de:

1^o 250 \$ lors d'une première enquête;

2^o 1 000 \$ lors d'une deuxième enquête si cette deuxième enquête est effectuée dans les six mois suivant un avis donné par la présidente de l'Office selon lequel une première enquête a révélé un taux d'inexactitude des prix de plus de 2 % dans son établissement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Aux fins du présent engagement volontaire, on entend par:

«exactitude des prix»: la conformité du prix enregistré à la caisse avec le prix annoncé à l'égard d'un bien offert en vente dans l'établissement;

«taux d'exactitude des prix»: le pourcentage des biens faisant l'objet d'une transaction dont le prix enregistré à la caisse est identique à celui annoncé;

«taux d'inexactitude des prix»: le pourcentage des biens faisant l'objet d'une transaction dont le prix enregistré à la caisse est supérieur à celui annoncé.

6. Aux fins du présent engagement volontaire, il n'est pas tenu compte dans le calcul du taux d'inexactitude des prix non plus que pour l'application de la politique d'exactitude des prix décrite à l'article 1, d'une erreur sur le prix d'un bien dans le cadre d'un message publicitaire, à compter du moment où le commerçant affiche, bien à la vue de la clientèle, une mention de cette erreur et de la correction apportée, à proximité de l'endroit où le bien est offert en vente ainsi qu'aux caisses de son établissement. La présente disposition n'a pas pour effet de restreindre la portée du paragraphe *c* de l'article 224 de la Loi sur la protection du consommateur.

DISPOSITIONS FINALES

7. Le fait par le commerçant de contrevenir à une disposition du présent engagement volontaire constitue une infraction prévue au paragraphe *d* de l'article 277 de la Loi.

8. Les dispositions du présent engagement prennent effet dès que le commerçant commence à se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du règlement et elles cessent de s'appliquer à la date où le commerçant cesse de se prévaloir de cette exemption pourvu qu'il en ait avisé la présidente de l'Office de la protection du consommateur au moyen d'un avis écrit au moins 15 jours avant cette date.

34421

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1; 1999, c. 40)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à prévoir, à certaines conditions, pour les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits, une exemption de l'obligation prévue à l'article 223 de la Loi sur la protection du consommateur d'indiquer le prix sur chaque bien offert en vente. Il vise également à ajouter certaines catégories de biens à la liste des biens déjà exemptés de l'application de cet article et à supprimer l'exemption relative à 2 % des catégories de biens offerts en vente dans un établissement.

Le projet aura pour effet d'alléger les obligations législatives de certains commerçants en leur permettant de se prévaloir de nouvelles exemptions. Par ailleurs, le fait de remplacer l'exemption relative à 2 % des catégories de biens offerts en vente dans un établissement par une exemption pour de nouvelles catégories de biens prédéterminées pourrait être plus contraignant pour d'autres commerçants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: M^e Maryse Côté, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, téléphone: (514) 873-3247, télécopieur: (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre des Relations avec
les citoyens et de l'Immigration,*
ROBERT PERREAULT

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. r; 1999, c. 40, a. 234)

1. L'article 91.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié:

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le décret n^o 932-98 du 8 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 3926). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

1^o par le remplacement, au paragraphe a, de «0,40 \$» par «0,60 \$»;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«i) sont des aliments congelés lorsqu'ils sont offerts en vente;

j) sont de si petite dimension qu'il est impossible d'y indiquer le prix de façon à ce qu'il soit lisible;

k) sont non emballés et sont habituellement vendus en vrac, sauf s'il s'agit de vêtements;

l) sont des arbres, des plantes ou des fleurs;

m) sont offerts en vente dans un contenant consigné.».

2. L'article 91.2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 91.3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «aux termes de la présente section» par les mots «aux termes de l'article 91.1»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, si un bien visé au paragraphe f du premier alinéa de l'article 91.1 relatif aux biens qui ne sont pas directement accessibles aux consommateurs est offert en vente dans un établissement autre qu'un établissement où on offre principalement en vente des aliments, ou des médicaments disponibles sans prescription médicale, des produits d'hygiène personnelle et des produits de nettoyage, son prix peut aussi, plutôt que d'être affiché conformément au premier alinéa, être inscrit sur une liste ou dans un catalogue que le consommateur peut consulter dans l'établissement.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.3, des articles suivants:

«**91.4.** Est exempté de l'application de l'article 223 de la Loi, le commerçant qui, dans son établissement, utilise la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

a) tous les lecteurs optiques de son établissement, incluant ceux mis à la disposition des consommateurs, ainsi que les appareils permettant l'impression des étiquettes prévues à l'article 91.5, sont reliés à une seule base de données comportant les prix des biens offerts en vente dans cet établissement;

b) les lecteurs optiques utilisés aux caisses et ceux mis à la disposition des consommateurs permettent d'afficher le prix des biens offerts en vente dans cet établissement sur lesquels est apposé un code universel de produits;

c) l'étiquette prévue à l'article 91.5 est apposée conformément aux exigences de cet article à l'égard de chaque bien offert en vente dans son établissement;

d) le reçu de caisse qu'il remet au consommateur pour chaque transaction contient les renseignements suivants:

- i. le nom du commerçant;
- ii. le numéro de téléphone du commerçant et, le cas échéant, son adresse électronique ou celle de son service à la clientèle;
- iii. la date de la transaction;
- iv. la nature de chaque bien acheté ainsi que sa marque distinctive s'il en est;
- v. le prix de chaque bien acheté vis-à-vis de l'identification de ce bien;

e) lorsque la surface de son établissement accessible aux consommateurs est de 697 mètres carrés ou plus, des lecteurs optiques, répartis également dans l'établissement et disposés de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès, sont mis à la disposition des consommateurs, le nombre de tels lecteurs optiques étant de:

- i. un, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 697 mètres carrés mais inférieure à 1 860 mètres carrés;
- ii. deux, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 1 860 mètres carrés mais inférieure à 3 720 mètres carrés;
- iii. trois, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 3 720 mètres carrés mais inférieure à 5 580 mètres carrés;
- iv. quatre, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est de 5 580 mètres carrés ou plus.

Le commerçant ne peut toutefois se prévaloir de la présente exemption à l'égard des vêtements offerts en vente dans son établissement non plus qu'à l'égard des biens sur lesquels aucun code universel de produits n'est apposé.

L'exigence prévue au paragraphe e du premier alinéa ne prend effet que le 120^e jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

91.5. Doit être apposée à l'égard de chaque bien pour lequel le commerçant se prévaut de l'exemption prévue à l'article 91.4, une étiquette divulguant les renseignements suivants:

a) la nature du bien ainsi que les caractéristiques du bien qui ont une incidence sur son prix ou qui permettent de le distinguer des autres biens de même nature, notamment sa marque et son format le cas échéant;

b) le prix du bien ou, lorsque ce prix s'établit sur la base d'une unité de mesure, le prix par unité de mesure;

c) lorsqu'il s'agit d'aliments vendus dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1), le prix correspondant à l'unité de mesure en plus du prix du bien.

Dans tous les cas, le prix du bien sur l'étiquette doit être imprimé en caractères typographiques gras d'au moins 28 points et les autres renseignements, imprimés en caractères typographiques d'au moins 10 points.

Lorsque le bien est offert en vente sur une tablette, l'étiquette prévue au premier alinéa doit être apposée vis-à-vis du bien sur la tablette sur laquelle ce bien est offert en vente et mesurer au moins:

a) 12,90 centimètres carrés dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments;

b) 9,67 centimètres carrés dans les autres établissements.

Lorsque le bien est offert en vente ailleurs que sur une tablette, l'étiquette doit être apposée à proximité de l'endroit où ce bien est offert en vente et mesurer au moins 38,71 centimètres carrés.

L'exigence prévue au paragraphe c du premier alinéa ne prend effet que le 120^e jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.»

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34420

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

Avis est donné, par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Le projet de règlement établit les règles permettant de déterminer la contribution financière qui peut être exigée des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public de même que le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement aux usagers adultes de ces ressources. Il précise les circonstances suivant lesquelles le montant de la contribution peut varier et comporte des dispositions transitoires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Vital Simard
1075, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
N^o de téléphone: (418) 646-2112
N^o de télécopieur: (418) 643-9024

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512 à 514; 1998, c. 39, a. 160)

1. À moins d'indication contraire, toute référence au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux faite dans l'un des articles

du présent règlement s'entend du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1), tel qu'il se lit au moment de l'application du présent règlement.

2. La contribution qui peut être exigée des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public est établie conformément aux règles énoncées au présent règlement.

Toutefois et malgré toute disposition inconciliable, la contribution mensuelle exigible pour un usager ne peut être supérieure au montant mensuel de rétribution que reçoit la ressource intermédiaire pour la prise en charge de cet usager.

3. Les dispositions des articles 347 à 357.2 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la détermination du montant de la contribution exigible lorsque l'usager pris en charge par une ressource intermédiaire est un enfant mineur.

La contribution est établie et perçue par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse du territoire de la région régionale responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire.

4. Les dispositions des articles 376 et 377 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent règlement, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire dans l'un des cas suivants:

1^o lorsque l'usager est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001);

2^o lorsque le plan d'intervention de l'usager prévoit la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les deux années qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire.

5. Les dispositions des articles 361 à 370, 373 et 374 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent règlement, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur dont le plan d'intervention ne prévoit pas la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les deux ans qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire.

Le prix de journée applicable aux fins de la facturation mensuelle prévue à l'article 361 du règlement mentionné au premier alinéa est égal au taux quotidien de rétribution versé à la ressource intermédiaire qui prend charge de l'utilisateur sans toutefois excéder 30 \$. Ce montant est, au début de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2001, indexé suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

6. Aux fins du présent règlement, un usager majeur n'est pas considéré comme pouvant réintégrer son milieu de vie naturel s'il doit être pris en charge par une résidence d'accueil ou par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou s'il doit être hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné.

7. La contribution est exigible dès le premier jour de prise en charge de l'utilisateur majeur.

Toutefois, lorsque la prise en charge requise pour un usager n'est que transitoire à des fins de réadaptation, la contribution devient exigible après 45 jours de prise en charge, excepté lorsque le médecin traitant certifie au dossier de l'utilisateur que des soins actifs sont toujours requis et qu'au plus, tous les 30 jours par la suite, pareille certification est donnée.

8. Malgré toute disposition inconciliable, le calcul de la contribution exigible d'un usager majeur doit être établi de manière à ce que l'allocation de dépenses personnelles visée dans l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne soit pas inférieure à 180 \$.

9. La contribution d'un usager majeur est établie et perçue par l'établissement public par l'entremise duquel l'utilisateur a été confié à la ressource intermédiaire ou par tout autre établissement public agissant pour le compte de celui-ci et désigné à cette fin par la régie régionale responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire.

10. Lorsque, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usager majeur est hébergé dans une installation ou pris en charge par une ressource du réseau de la santé et des services sociaux de façon continue depuis plus de deux ans, la contribution exigible de cet usager est déterminée suivant les dispositions de l'article 5, excepté si la réintégration de cet usager dans son milieu de vie naturel est déjà planifiée dans les 12 mois qui suivent, auquel cas l'utilisateur devient soumis à la contribution déterminée suivant les dispositions de l'article 4.

11. Le présent règlement remplace l'article 372 du Règlement d'application de la Loi sur les services de

santé et les services sociaux sauf dans la mesure où il vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1998.

34422

Décisions

Décision 7094, 21 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Gaspésie — Contributions — Prélèvement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2000, avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7094 du 21 juin 2000, le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, 130 et 164)

1. Toute personne qui achète des feuillus durs de qualité sciage ou déroulage provenant du territoire visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (Décret 73-88, 1988, *G.O.* 2, 1074) doit retenir sur le prix qui doit être payé ou remis au producteur, 1 \$ le mètre cube apparent, 1,50 \$ le mètre cube solide, 1,80 \$ la tonne métrique anhydre ou son équivalent en tonne métrique verte, 7,25 \$ les mille pieds mesure de planche ou 3 % du prix du bois vendu à la pièce.

2. Le 15 de chaque mois, l'acheteur doit remettre les contributions retenues pour le mois précédent en application de l'article 1 au Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège de New Richmond.

3. Toute contribution non retenue ou non remise à échéance porte intérêt au taux annuel de 18 %.

4. En même temps que la contribution indiquée à l'article 1, l'acheteur doit remettre au syndicat un état de mesurage indiquant la quantité totale de bois acheté durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté du bois, la quantité de bois achetée de chaque personne, la date de la livraison et le montant des contributions retenues.

5. L'acheteur doit conserver durant au moins 2 ans de leur date les documents attestant des renseignements fournis en application de l'article 4.

6. Les articles 2 à 4 ne s'appliquent pas à un acheteur qui s'engage dans une convention homologuée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34430

Décision 7095, 21 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait— **Contribution spéciale, publicité**— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7095 du 21 juin 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec réunis en assemblée générale tenue les 12 et 13 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*M^e CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié par l'ajout, à l'article 1, de l'alinéa suivant:

«Toutefois les quantités de solides totaux du lait produit dans le cadre de l'engagement individuel d'un producteur sur le marché d'exportation n'entrent pas dans le calcul de cette contribution.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34429

* Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité a été approuvé par la décision 6283 du 6 juin 1995 (1995, *G.O.* 2, 2757) et il n'a pas été modifié depuis.

Décision 7096, 21 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Nicolet— **Contributions**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7096 du 21 juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 12 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*M^e CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet est modifié par le remplacement, où ils apparaissent, des mots «de la région de Nicolet» par «du Centre-du-Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

«**1.1** L'article 1 s'applique au bois destiné ou vendu pour être transformé en pâte et papier, pour fabriquer des palettes ou des lattes, pour être utilisé dans une fonderie, une aciérie ou une usine métallurgique ou pour être transformé en copeaux.

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec a été approuvé par la décision 5652 du 10 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5547); il n'a pas été modifié.

1.2 Pour toute utilisation différente de celles décrites à l'article 1.1, le producteur doit verser les contributions suivantes:

1^o pour le sapin, l'épinette, le pin et les feuillus autres que le peuplier;

– 0,35 \$ le mètre cube apparent;
– 2,50 \$ l'unité de 256 pieds cubes apparents;
– 3 \$ l'unité de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP);

2^o pour le cèdre:

– 0,25 le mètre cube apparent;
– 1,81 \$ l'unité de 256 pieds cubes apparents;
– 2,17 \$ l'unité de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP);
15 \$ par voyage de bois vendu à l'unité;

3^o pour le peuplier et les résineux autres que le sapin, l'épinette, le pin et le cèdre:

– 0,14 \$ le mètre cube apparent;
– 1 \$ l'unité de 256 pieds cubes apparents;
– 2,50 \$ l'unité de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP).

Pour le bois vendu selon une unité différente, la contribution est basée sur l'équivalent au mètre cube apparent établi par le Syndicat. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 1» par «aux articles 1 et 1.2».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34431

Décision 7097, 21 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Frais exigibles — Modifications

ATTENDU QUE l'article 141.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2000, avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7097 du 21 juin 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o de 21 \$ par audio-cassette.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o par les suivants:

«1^o toutes les décisions: 391 \$;
2^o une catégorie déterminée des décisions: 209 \$;
3^o toutes les attestations d'homologation de conventions: 622 \$;

* La seule modification au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3485), a été apportée par la décision 7052 du 17 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2459).

- 4° toutes les conventions homologuées: 1 242 \$;
- 5° une partie déterminée des attestations d'homologation de convention: 155 \$;
- 6° une partie déterminée des conventions homologuées: 311 \$.

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. Toute personne qui sollicite un cautionnement par police d'assurance délivré en application de l'article 149.2 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, doit déposer 100 \$ en même temps que sa demande.»

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lors de sa demande».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lors de sa demande».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Pour toute vérification supplémentaire au cours de la même année chez un titulaire de permis ou pour toute vérification chez une autre personne, la Régie facture à la personne requérante 120 \$ pour le premier appareil et 60 \$ pour tout appareil supplémentaire. La Régie facture en plus un forfait de 35 \$ si ces vérifications requièrent le déplacement de l'un de ses employés.»

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «des articles 66 à » par «de l'article».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Les frais indiqués au premier alinéa comprennent ceux imposés en application des dispositions des articles 66 à 68 du Règlement sur les grains.»

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «taux» par «tableaux».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«À partir du 1^{er} avril 2001, les montants fixés au présent règlement sont ajustés au 1^{er} avril de l'année où le cumul, depuis le dernier ajustement, des taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada, dépasse 5 % pour les périodes de 12 mois se terminant le 31 janvier précédent.»

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34432

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 714-2000, 14 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région de l'Outaouais à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de l'Outaouais

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'Outaouais a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de l'Outaouais par le décret 1630-92 du 11 novembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'Outaouais a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région de l'Outaouais:

QUE le ministre des Régions et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région de l'Outaouais soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de l'Outaouais 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34366

Gouvernement du Québec

Décret 715-2000, 14 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et au ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Côte-Nord a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Côte-Nord par le décret 1450-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Côte-Nord a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord:

QUE le ministre des Régions et le ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Côte-Nord 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34367

Gouvernement du Québec

Décret 716-2000, 14 juin 2000

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, adopté par le décret numéro 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets numéros 1099-94 du 13 juillet 1994, 1568-96 du 11 décembre 1996, 988-98 du 21 juillet 1998 et 426-99 du 14 avril 1999, autorise le ministre des Transports à subventionner, aux conditions prévues aux articles 11.1 et 14, les travaux de prolongement du métro de même que les études relatives à de tels prolongements;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998, l'Agence métropolitaine de transport a été autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro, soit le prolongement de la ligne 2 est jusqu'au secteur du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville pour un montant n'excédant pas 179 M\$ et comprenant la réalisation d'une station à la hauteur du boulevard Cartier et une station terminale localisée à proximité du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville;

ATTENDU QUE les études du prolongement de la ligne 2 est vers Laval, réalisées en partenariat par l'Agence métropolitaine de transport, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Ville de Laval, ont démontré que le projet de deux stations devait être modifié et que les coûts d'immobilisation évalués à 179 M\$ devraient être révisés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 quant au prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvé le prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval sur une longueur totale de 5,2 km et comprenant la réalisation de trois stations;

QUE ce prolongement soit autorisé pour un montant n'excédant pas 378,8 M\$, incluant les taxes;

QUE le ministre des Transports procède, conjointement avec l'Agence métropolitaine de transport et en

collaboration avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Ville de Laval, à la réalisation d'études complémentaires pour évaluer certains choix technologiques et à la préparation des plans et devis;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34368

Gouvernement du Québec

Décret 719-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Richard Massé comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Richard Massé soit engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 17 août 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur Richard Massé comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Massé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme

sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Massé remplit ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Monsieur Massé est en congé avec traitement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, ci-après appelée la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 août 2000 pour se terminer le 16 août 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Massé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Massé continue de recevoir son salaire régulier de la Régie et ce salaire sera révisé par cette Régie selon ses propres politiques.

La Régie sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

3.2 Assurances

Monsieur Massé continue de participer aux régimes d'assurances de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Massé continue de participer au régime de retraite de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Massé a droit au même nombre de jours de vacances auquel il a droit en vertu des règlements de la Régie.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Massé renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Massé. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Massé peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Massé.

5.3 Destitution

Monsieur Massé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le ministère versera à monsieur Massé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Massé se termine le 16 août 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Massé recevra du ministère, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD MASSÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

CONTRAT «B»

CONTRAT

ENTRE

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, corporation légalement constituée

ici représentée par monsieur Yves D'Amboise, directeur général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée LA RÉGIE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé LE GOUVERNEMENT

ET

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

ici représenté par monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ci-après appelé LE MINISTÈRE

ET

MONSIEUR RICHARD MASSÉ, médecin-conseil à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, ci-après appelé L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

La Régie et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Richard Massé, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme sous-ministre adjoint au ministère, pour un mandat s'échelonnant du 17 août 2000 au 16 août 2003.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 La Régie s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Massé comme sous-ministre adjoint au ministère.

1.2 Monsieur Massé s'engage à remplir, à ce ministère, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de sous-ministre adjoint.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Massé ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 La Régie reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Massé demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à la Régie et au Centre hospitalier régional de Rimouski. La Régie continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Massé sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

La Régie s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Massé et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé, pour une période de trois ans s'étendant du 17 août 2000 au 16 août 2003.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le ministère s'engage à rembourser à la Régie la rémunération prévue au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à la Régie la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par la Régie et calculé sur le salaire de base de monsieur Massé.

3.2 Trimestriellement, la Régie fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Massé sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Régie de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le ministère.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Régie n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Massé lors de ses déplacements

effectués dans l'exercice de ses fonctions comme sous-ministre adjoint au ministère.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

	Témoïn	LA RÉGIE
	Par:	MONSIEUR YVES D'AMBOISE, <i>directeur général</i>

Date:

	Témoïn	LE GOUVERNEMENT
	Par:	GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé au Emplois supérieurs, ministère du Conseil exécutif</i>

Date:

	Témoïn	LE MINISTÈRE
	Par:	PIERRE ROY, <i>sous-ministre</i>

Date:

	Témoïn	L'INTERVENANT
	Par:	RICHARD MASSÉ

Date:

34370

Gouvernement du Québec

Décret 720-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Monty comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Luc Monty, directeur général des politiques de taxation au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter du 19 juin 2000;

Que le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les

avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Luc Monty.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34371

Gouvernement du Québec

Décret 723-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la Loi sur les contraventions

ATTENDU QUE la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, c. 47, modifiée par le chapitre 7 des Lois du Canada de 1996) prévoit une procédure de poursuite des contraventions qui s'ajoute à la procédure établie par le Code criminel pour la poursuite des contraventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65.1 de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les lois du Québec, avec leurs modifications successives, en matière de poursuite des infractions provinciales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux du Québec;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a pris le règlement sur l'application de certaines lois provinciales (DORS/96-312 du 20 juin 1996 et ses modifications subséquentes);

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) s'applique à la poursuite de ces contraventions;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 65.2 et 65.3 de la Loi sur les contraventions, la ministre de la Justice du gouvernement fédéral peut conclure un accord avec le gouvernement du Québec portant sur l'application de cette loi, la poursuite des contraventions, l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents aux contraventions commises au Québec ainsi que sur le partage des amendes et des frais perçus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) confie à la ministre de la Justice le rôle de surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec, à l'except

tion de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été négocié entre la ministre de la Justice du gouvernement du Québec et la ministre de la Justice du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le projet d'accord soumis constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est à l'avantage du Québec qu'un tel accord soit conclu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la Loi sur les contraventions, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34372

Gouvernement du Québec

Décret 724-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour l'application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions »

ATTENDU QUE, en vertu des articles 65.2 et 65.3 de la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, c. 47, modifiée par le chapitre 7 des Lois du Canada de 1996), la ministre de la Justice du gouvernement fédéral peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province portant sur l'application de cette loi;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été négocié entre la ministre de la Justice du gouvernement du Québec et la ministre de la Justice du gouvernement fédéral portant sur la poursuite des contraventions, l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents

aux contraventions commises sur le territoire du Québec ainsi que sur l'indemnisation du Québec pour la prise en charge de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, aux termes du projet d'accord, cet accord serait conclu pour la période allant de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2001 et qu'il serait, par la suite, reconduit de plein droit pour une durée de trois ans sous réserve de sa résiliation ou de sa modification par les parties;

ATTENDU QUE le projet d'accord prévoit que les montants des amendes et des frais perçus par le Québec en application de l'accord doivent être versés dans un compte en fidéicommis et que les coûts afférents à l'administration et au traitement des contraventions encourus par le Québec seront défrayés à partir des montants versés dans ce compte;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 723-2000 du 15 juin 2000, le gouvernement a approuvé le projet d'accord et a autorisé la ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à signer ce projet d'accord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues par le Québec en application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions» permettant le dépôt des sommes reçues par le Québec en application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions intervenu entre la ministre de la Justice du Québec, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la ministre de la Justice du gouvernement fédéral ainsi qu'en application de tout accord conclu entre eux visant sa reconduc-

tion ou son renouvellement ou de tout nouvel accord conclu aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'accord et dans tout accord complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le Québec en application de l'accord et de tout accord complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Justice.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34373

Gouvernement du Québec

Décret 725-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoient que la Société immobilière du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le «Québec»), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire obtenir l'autorisation de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt au montant de 40 300 000 \$ CAN avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt avec le Québec comportant les modalités prévues à ladite résolution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe à cet effet du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances:

QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention d'échange de taux d'intérêt selon les modalités prévues à la résolution du conseil d'administration de la Société;

QUE la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34374

Gouvernement du Québec

Décret 726-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la mise en œuvre par la Société d'habitation du Québec d'un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 223-2000 du 8 mars 2000, autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre un programme d'aide à la Ville de Murdochville prévoyant l'acquisition et l'aliénation de maisons que Mines Gaspé offre de lui céder à la suite de la cessation de ses opérations à Murdochville;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier ce programme pour en faciliter la mise en œuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide à la Ville de Murdochville approuvé par le décret numéro 223-2000 du 8 mars 2000 soit remplacé par celui annexé au présent décret;

QUE le décret numéro 223-2000 du 8 mars 2000 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'AIDE À LA VILLE DE MURDOCHVILLE POUR L'ACQUISITION DE MAISONS SUR SON TERRITOIRE

1. La Société d'habitation du Québec peut, dans le cadre d'une entente avec la Ville de Murdochville, accorder à celle-ci une subvention de 75 000 \$ pour la réalisation d'un programme prévoyant l'acquisition et l'aliénation des maisons que Mines Gaspé offre de lui céder à la suite de la cessation de ses opérations à Murdochville.

Le programme doit notamment:

1. indiquer les personnes admissibles, les modes et les conditions d'aliénation des immeubles;

2. prévoir qu'il sera réalisé, en tout ou en partie, par la municipalité ou par un organisme à but non lucratif qui pourra acquérir et aliéner les maisons conformément au programme municipal et ses modifications approuvées par le conseil municipal.

2. Le versement de cette subvention est conditionnel à:

a) l'adoption du programme par la Ville de Murdochville;

b) la signature d'une entente entre Mines Gaspé et la Ville de Murdochville pour le transfert des maisons.

3. La Ville de Murdochville devra rembourser à la Société la subvention versée si dans l'année suivant son versement aucune maison n'a fait l'objet d'une cession de la part de Mines Gaspé dans le cadre de l'entente intervenue avec elle pour l'application du programme municipal.

34375

Gouvernement du Québec

Décret 727-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT une modification au Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik

ATTENDU QUE le Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik a été approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999;

ATTENDU QUE le programme prévoit une aide financière additionnelle qui varie selon le village où est situé le bâtiment admissible;

ATTENDU QU'une inversion des montants prévus pour trois des villages concernés a été constatée dans le programme annexé au décret numéro 205-99 du 17 mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les corrections requises pour ne pas pénaliser les propriétaires affectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 soit modifié par le remplacement de l'annexe relative au paragraphe 3^o de l'article 11 du programme par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

LE MONTANT ADDITIONNEL PRÉVU AU PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 11

Village	Montant additionnel	
	Par logement	Par chambre d'une maison de chambre
Akulivik	7 400 \$	2 600 \$
Aupaluk	2 600 \$	900 \$
Inukjuak	3 700 \$	1 300 \$
Ivujivik	9 000 \$	3 200 \$
Kangihsujuaq	5 800 \$	2 000 \$

Village	Montant additionnel	
	Par logement	Par chambre d'une maison de chambre
Kangirsuk	3 300 \$	1 200 \$
Kangihsualujuaq	2 500 \$	900 \$
Kuujuaq	0	0
Kuujuarapik	0	0
Puvirnituaq	5 900 \$	2 100 \$
Quaqtaq	4 500 \$	1 600 \$
Salluit	7 800 \$	2 700 \$
Tasiujaq	2 000 \$	700 \$
Umiujaq	500 \$	200 \$
34376		

Gouvernement du Québec

Décret 729-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la signature de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999

ATTENDU QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole est expirée depuis le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE l'annexe B de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, laquelle prévoyait les modalités d'administration du programme de bonification du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) pour l'horticulture légumière et fruitière, est en conséquence devenue caduque;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les modalités de la précédente entente pour l'année de stabilisation 1999, et de conclure une entente de gestion à cet effet;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être si-

gnée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur la ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du Québec;

QUE les responsabilités budgétaires à l'application de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999, soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34377

Gouvernement du Québec

Décret 730-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation au Musée de la Civilisation de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 3 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 3 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 3 mai 2000;

ATTENDU QUE le décret 830-97 du 25 juin 1997 autorisant le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 M\$ arrive à échéance le 30 juin 2000 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe

auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 M\$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 830-97 du 25 juin 1997 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34378

Gouvernement du Québec

Décret 731-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres des comités formés par la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que la Bibliothèque nationale du Québec peut établir des comités formés de personnes chargées de la conseiller sur l'acquisition de biens et sur toute autre matière relevant de ses fonctions et peut, par règlement, établir des normes relatives au fonctionnement de ces comités;

ATTENDU QUE le même article prévoit à son deuxième alinéa que les membres de ces comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le même article prévoit à son deuxième alinéa que les membres de ces comités ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer cette rémunération et les cas où elle s'appliquera ainsi que le remboursement des dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les membres des comités formés en vertu de l'article 15 par la Bibliothèque nationale du Québec et qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois reçoivent des honoraires de 200 \$ par journée ou 100 \$ par demi-journée de travail, lesquels devront être réduits, le cas échéant, afin d'éviter le cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de ces comités soient remboursés selon la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34379

Gouvernement du Québec

Décret 733-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-96 du 14 août 1996, monsieur Denis Laforte était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne provenant du milieu universitaire, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande monsieur Denis Laforte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Denis Laforte, professeur à l'Université du Québec à Hull, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34380

Gouvernement du Québec

Décret 734-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 872-97 du 2 juillet 1997, madame Louise Paradis était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Alain Maire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Alain Maire, doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Paradis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34381

Gouvernement du Québec

Décret 735-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 149-99 du 24 février 1999, monsieur Benoît Trudel était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsque aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a tenu un appel de candidatures afin de désigner un étudiant pour devenir membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marc Laprise, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Benoît Trudel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34382

Gouvernement du Québec

Décret 736-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 313-96 du 13 mars 1996, madame Claire Verret de la Durantaye était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Raymond J. Leblanc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond J. Leblanc, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claire Verret de la Durantaye.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34383

Gouvernement du Québec

Décret 737-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 49-96 du 16 janvier 1996, monsieur Robert Gaulin était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur André L'Ecuyer, président et chef de l'exploitation, SGF Rexfor inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de

personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Gaulin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34384

Gouvernement du Québec

Décret 738-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1675-97 du 17 décembre 1997, monsieur Michel Blondin était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Michel Blondin;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultés;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Réjean Simard, de foi catholique, maire de la Ville de La Baie, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001, en remplacement de monsieur Michel Blondin;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à monsieur Réjean Simard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34385

Gouvernement du Québec

Décret 740-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3279 du 29 octobre 1969 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, pour fins de construction et de maintien d'un quai, la régie et l'administration d'un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, d'une superficie de 97 735 mètres carrés, compris dans les limites du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 14 avril 2000, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu né-

cessaire du fait qu'un terre-plein servant maintenant au maintien des aménagements du Centre Explorama est érigé sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 3279 reçoit toujours son application au regard du résidu du lot de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada le 29 octobre 1969, servant toujours au maintien d'un quai;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur la ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent en front des lots 13A-2, 13B-3 et 14A-2 du rang I, connu et désigné comme étant le lot 5 du bloc 190 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2-5 du bloc 2 du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie, en date du 5 avril 1995, sous sa minute numéro 4954, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de dix mille quatre-vingt-douze mètres carrés et deux dixièmes (10 092,2 m²), cet immeuble ayant fait l'objet le 9 février 1999 d'une officialisation du morcellement par le ministère des Ressources naturelles, le dossier FL0026-0628;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

34386

Gouvernement du Québec

Décret 741-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 2 000 000 000 \$ par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, il a été annoncé que le Programme immigrants investisseurs serait révisé afin d'accroître la part des bénéficiaires financiers versée aux PME et de maximiser les retombées économiques pour le Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette révision, Investissement-Québec fut autorisée, par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000 à constituer une filiale aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement des sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux PME financé à même ces revenus de placements;

ATTENDU QUE IQ Immigrants Investisseurs inc., filiale d'Investissement-Québec (la « filiale ») créée sous l'autorité du décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000, doit placer de

temps à autre les sommes reçues des investisseurs conformément à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2);

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime opportun que le Québec emprunte les sommes que la filiale doit placer;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à terme d'au plus 2 000 000 000 \$ dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune des transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut, d'ici le 30 juin 2005, conclure des transactions d'emprunts par l'émission de billets à terme du Québec (les « billets ») dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 2 000 000 000 \$;

QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes:

- a) les billets seront datés du jour de leur émission;
- b) ils viendront à échéance 5 ans après leur date d'émission;
- c) ils seront émis à escompte et ne porteront pas intérêt;
- d) ils seront libellés en monnaie du Canada;
- e) ils seront remboursables à Québec;
- f) ils seront rédigés en français et contiendront des dispositions non substantiellement incompatibles avec les présentes que déterminera leur signataire pour le compte du Québec;

QUE les billets soient émis à la filiale seulement;

QUE le prix d'émission d'un billet soit égal à sa valeur nominale diminuée de l'escompte s'y rapportant. Cet escompte sera amorti pendant la durée de l'emprunt pour donner un rendement selon la formule suivante:

$$\text{Taux de rendement} = \left(\frac{\text{Valeur nominale}}{\text{Prix d'émission}} \right)^{1/5} - 1$$

Le taux de rendement exprimé sous forme d'un taux annuel, sera égal, au moment de la vente des billets, au rendement des obligations du Québec à 5 ans sur le marché domestique, tel que déterminé par le ministre des Finances selon les pratiques du marché. Le rendement sera majoré ou réduit d'un écart pour tenir compte du fait qu'il s'agit de billets à escompte plutôt que d'obligations portant intérêt;

QUE le ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des billets, dans lesquels il fera inscrire tous les renseignements pertinents relatifs aux billets immatriculés, à leur transfert et à leur libération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure tout contrat, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts et à consentir en ce qui concerne ces contrats, ententes, engagements et documents à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

QUE tous les documents constatant les billets émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au neuvième alinéa du dispositif;

QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur les documents constatant les billets ait le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur du financement à long terme, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifi-

cations à ces contrats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes et à déterminer le contenu des billets pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

b) à signer les billets en accord avec le septième alinéa du dispositif;

c) à livrer, le cas échéant, les billets contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts;

d) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, billets et autres documents visés aux présentes;

QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées au neuvième alinéa du dispositif sur l'un ou l'autre des contrats, billets ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, billets ou autres documents et de la détermination par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34387

Gouvernement du Québec

Décret 742-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'admission au système électronique de règlement de transactions CREST des titres d'emprunt d'une valeur nominale de 50 000 000 £ émis par le Québec sur le marché britannique

ATTENDU QUE par les décrets n^{os} 285-84 du 8 février 1984 et 341-84 du 9 février 1984, le gouvernement du Québec (le « Québec ») a autorisé le ministre des Finances à emprunter sur le marché britannique par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 £, portant intérêt au taux de 12,25 % l'an, émis le 15 février 1984 et venant à échéance le 15 mars 2020 (les « Titres »);

ATTENDU QUE par le décret n^o 1506-87 du 30 septembre 1987, le Québec a été autorisé à retenir les services de Bank of England à titre de registraire des Titres (le

«Registraire») en remplacement de Barclays Bank PLC (Londres) dont la nomination était prévue au décret n^o 285-84;

ATTENDU QUE le Registraire a informé le ministre des Finances que le «Central Gilts Office system» (le «Système CGO») par l'entremise duquel s'effectue présentement le règlement des transactions sur les Titres cesserait ses opérations le ou vers le 2 juillet 2000;

ATTENDU QUE le Registraire a recommandé au ministre des Finances de transférer le règlement des transactions sur les Titres du Système CGO au nouveau système électronique de règlement de transactions connu sous le nom de «CREST system» (le «Système CREST») exploité au Royaume-Uni par CRESTCo Limited («CRESTCo»);

ATTENDU QUE le Système CREST est régi par l'Uncertificated Securities Regulations 1995 (SI 1995 n^o 3272) (la «Réglementation de 1995»);

ATTENDU QUE le Financial Services Authority du Royaume-Uni a reconnu CRESTCo comme exploitant autorisé et le Système CREST comme système reconnu au sens de la Réglementation de 1995;

ATTENDU QUE pour que les Titres soient admissibles au Système CREST, l'acte d'émission en vertu duquel ils ont été émis ne doit comporter aucune modalité incompatible avec celles régissant la détention et le transfert de Titres en vertu de la Réglementation de 1995 et des règles régissant le Système CREST;

ATTENDU QUE les détenteurs de 93,5 % en valeur des Titres en circulation ont approuvé les dispositions contenues dans un acte d'émission supplémentaire (l'«Acte d'émission supplémentaire») modifiant certaines dispositions de l'acte d'émission du 9 février 1984 en vertu duquel les Titres ont été émis (l'«Acte d'émission principal»);

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter le Système CREST pour les fins de règlement des transactions sur les Titres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement des transactions sur les Titres représentés ou non par des certificats individuels puisse être effectué par l'entremise du Système CREST ou, le cas échéant, par l'entremise de tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni qui pourrait lui être substitué ou lui succéder;

QUE l'Acte d'émission supplémentaire prévoyant la modification de certaines dispositions de l'Acte d'émission principal en vue de les rendre conformes aux exigences de la Réglementation de 1995 et des règles régissant le Système CREST, dont un projet est joint à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à accomplir toutes les formalités et à satisfaire toutes les conditions requises:

a) pour obtenir et maintenir l'admissibilité des Titres au Système CREST;

b) pour que les Titres deviennent et demeurent des titres participants au sens de la Réglementation de 1995; et

c) pour que le Québec devienne et demeure un émetteur participant au sens de la Réglementation de 1995;

QUE dans la mesure où les Titres seront admis comme titres participants et que le Québec sera reconnu comme émetteur participant au sens de la Réglementation de 1995, le Québec s'engage, en conformité avec cette réglementation:

a) à tenir ou faire tenir par le Registraire ou par tout autre registraire de son choix, un registre pour le transfert des Titres représentés ou non par des certificats individuels dans lequel figureront tous les renseignements requis en vertu de la Réglementation de 1995, dont notamment le nom et l'adresse de tous les détenteurs de Titres et le nombre de Titres de chaque détenteur représentés ou non par des certificats individuels;

b) à ne pas rectifier le registre sauf dans les circonstances prévues à l'article 21 de la Réglementation de 1995;

c) à ne pas requérir du Registraire qu'il ferme le registre sans l'accord de CRESTCo;

d) à ne pas requérir du Registraire qu'il inscrive dans le registre un transfert de Titres non représentés par des certificats individuels suite à la réception d'un formulaire de transfert ou d'une autre forme d'instruction écrite;

e) à reconnaître qu'une inscription dans le registre faisant état qu'une personne est un détenteur de Titres non représentés par des certificats individuels constitue une preuve que cette personne est légalement propriétaire de ces Titres;

f) à ne pas requérir le Registraire d'accepter la conversion de Titres représentés par des certificats individuels en titres non représentés par de tels certificats ou vice versa sans que le détenteur concerné se conforme aux dispositions des articles 26 et 27 respectivement de la Réglementation de 1995;

QUE toutes les démarches faites par le ministre des Finances auprès de CRESTCo en vue de requérir l'admission des Titres au Système CREST y compris, l'envoi à CRESTCo le 5 mai 2000 d'une lettre requérant l'admission des Titres ainsi que toutes les démarches entreprises pour obtenir l'approbation des détenteurs de Titres aux modifications proposées à certaines modalités de l'Acte d'émission principal soient ratifiées;

QUE les relations contractuelles entre le Québec et CRESTCo soient régies et interprétées en vertu des lois anglaises;

QUE, dans toute la mesure permise par la loi, le Québec se soumette à la juridiction non exclusive des tribunaux anglais pour entendre et juger toute poursuite, action ou procédure et pour régler toute dispute concernant sa qualité d'émetteur participant au Système CREST;

QU'aux fins de toute action en justice ou de toute procédure intentée contre le Québec découlant de sa qualité d'émetteur participant, le Québec désigne irrévocablement le délégué général du Québec à Londres ou, en son absence, toute personne chargée de temps à autre d'exercer la totalité ou la plupart des fonctions de ce dernier, pour recevoir en son nom la signification de telle action ou procédure et que pour telle fin, le Québec renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité que cette personne puisse avoir à cet égard;

QUE le Québec consente irrévocablement, dans toute la mesure permise par la loi, à l'émission de mesures compensatoires et à l'émission de toute assignation à l'égard de toute action ou procédure, y compris, mais sans limitation, à l'exécution contre tout bien de quelque nature, de toute ordonnance ou de tout jugement émis ou rendu à l'occasion de telle action ou procédure concernant sa qualité d'émetteur participant au Système CREST;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à prendre à sa charge, (i) les coûts et débours reliés à l'admission des Titres au Système CREST ou à tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni, (ii) les frais payables, le cas échéant, à CRESTCo (iii) la rémunération payable au Registraire (iv) les frais et honoraires payables aux conseillers juridiques du Québec (v) toutes taxes applicables sur la valeur ajoutée ou autre

taxes semblables sur les rémunérations, honoraires, frais et débours aux présentes et (vii) tous autres débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur du financement à long terme, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller aux affaires économiques, ou du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller aux milieux financiers, tous trois de la Délégation générale du Québec à Londres, soient autorisés, pour et au nom du Québec:

a) à signer la lettre adressée à tous les détenteurs de Titres exposant la nature des modifications proposées aux dispositions de l'Acte d'émission principal en vue de rendre les Titres admissibles au Système CREST;

b) à signer l'Acte d'émission supplémentaire et à consentir à toute modification à cet acte qu'il pourra juger nécessaire ou utile, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de telle modification par le Québec;

c) à conclure toute entente avec le Registraire et, le cas échéant, nommer un autre registraire;

d) à poser tous les actes et à signer tous les documents jugés nécessaires ou utiles pour obtenir l'admission des Titres au Système CREST ou à tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni;

e) à souscrire à tous les engagements requis du Québec pour rendre les Titres admissibles au Système CREST ou à tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni et à cet effet, conclure et à signer tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications à ces documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

f) à encourir le paiement de toute rémunération, de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des procédures requises pour l'admission des Titres au Système CREST ou à tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni;

g) à poser tous les actes et à signer tous les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'admission des titres au Système CREST ou à tout autre système reconnu par les autorités compétentes du Royaume-Uni de même que l'exécution des engagements du Québec visés aux présentes;

QUE toutes dispositions incompatibles des décrets n^o 285-84 du 8 février 1984, n^o 341-84 du 9 février 1984 et n^o 1506-87 du 30 septembre 1987 soient modifiées en conséquence;

QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs de Titres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34388

Gouvernement du Québec

Décret 743-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 686 d'Hydro-Québec et la modification des modalités de ses titres d'emprunts série EG et FA

ATTENDU QU'aux termes de ses règlements numéros 281 du 20 mai 1981 et 318 du 7 septembre 1982, lesquels furent approuvés respectivement par les décrets numéros 1333-81 du 20 mai 1981 et 2005-82 du 7 septembre 1982, Hydro-Québec a émis et vendu 40 000 000 £, valeur nominale globale, de ses titres d'emprunts, série EG, portant intérêt au taux de 15 % l'an et échéant en 2011 et 50 000 000 £, valeur nominale globale, de ses titres d'emprunts, série FA, portant intérêt au taux de 12,75 % l'an et échéant en 2015 (ces titres série EG et série FA étant collectivement appelés les « titres d'emprunts ») et que la totalité des titres d'emprunts est toujours en circulation;

ATTENDU QUE le paiement à échéance du capital des titres d'emprunts, de l'intérêt de ceux-ci et de tous montants complémentaires qu'Hydro-Québec pourrait être appelée à payer à leur égard au titre d'impôts ou droits déduits à la source est garanti par le Québec;

ATTENDU QUE le 9 juin 2000, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 686, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, aux fins d'approuver la modification de certaines modalités des titres d'emprunts, principalement pour faire admettre ces titres au système électronique de règlement de transactions mis en place au Royaume-Uni et connu sous le nom de « CREST system » (le « système CREST »);

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 686 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 686 d'Hydro-Québec (le « règlement ») soit approuvé, que les titres d'emprunts soient admis au système CREST et que leurs modalités soient modifiées selon ce qui est prévu à ce règlement et aux actes visant à modifier les actes de constitution des titres d'emprunts auxquels il est fait référence ci-dessous;

QUE les projets des actes visant à modifier les actes de constitution des titres d'emprunts, soit l'acte de constitution du 26 mai 1981 dans le cas des titres d'emprunts série EG et celui du 7 septembre 1982 dans le cas des titres d'emprunts série FA, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvés;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur du financement à long terme, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec, du conseiller aux affaires économiques, du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller aux milieux financiers à la Délégation générale du Québec à Londres soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer des actes visant à modifier les actes de constitution des titres d'emprunts de la teneur des projets approuvés ci-dessus, avec toute modification, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, que leur signataire jugera nécessaire ou utile, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à signer toutes autres conventions ou autres documents et à poser tous actes jugés nécessaires ou utiles aux fins des présentes et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34389

Gouvernement du Québec

Décret 744-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'ajout d'un projet visé par le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»;

ATTENDU QUE les projets et activités visés par ce compte sont ceux prévus en annexe de la recommandation ministérielle de ce décret et en annexe de la recommandation ministérielle du décret n^o 563-99 du 19 mai 1999;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2000-2001 du 14 mars 2000, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé que, dans le cadre du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, pour bonifier les bourses accordées lors de la tenue des programmes de courses, une aide spéciale de 300 000 \$ par année sera accordée à l'Hippodrome d'Aylmer au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de ce discours, il a été annoncé que cette mesure sera financée par Loto-Québec à même les montants versés annuellement pour le financement du plan de relance de la Société nationale du cheval de course, lesquels montants correspondent à la commission perçue par les hippodromes du Québec résultant de l'exploitation des appareils de loterie vidéo sur leurs sites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut déterminer, sur proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à un compte à fin déterminée de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que l'aide annoncée en faveur de l'Hippodrome d'Aylmer sera financée à même le compte à fin déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QU'une aide spéciale de 300 000 \$ par année soit accordée à l'Hippodrome d'Aylmer au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002;

QUE cette aide soit financée à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance et soit prise sur le «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34390

Gouvernement du Québec

Décret 745-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 757-99 du 23 juin 1999, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'une année à compter du 23 juin 1999 et qu'il y a lieu de le désigner à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'une année à compter des présentes et qu'il remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34391

Gouvernement du Québec

Décret 746-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Lison Asseraf, comme juge à la Cour municipale de Hampstead

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Lison Asseraf, de Ville Saint-Laurent, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 21 juin 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Hampstead, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34392

Gouvernement du Québec

Décret 747-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Louis M. Vachon, comme juge à la Cour municipale de Loretteville

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Louis M. Vachon de Sainte-Foy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 21 juin 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Loretteville, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34393

Gouvernement du Québec

Décret 748-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1912, la ministre de la Justice a nommé monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Gilles Pigeon;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Gilles Pigeon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, soit fixé à 86 410 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Gilles Pigeon, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 28 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34394

Gouvernement du Québec

Décret 749-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1213-97 du 17 septembre 1997, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs de messieurs les juges Jean-Paul Aubin, François Beaudoin, Oscar d'Amours, Raoul Poirier, Lucien Roy et Pierre Verdon a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se terminent le 19 septembre 2000 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1213-97 du 17 septembre 1997, la désignation par la juge en chef de messieurs les juges Guy Lambert et Réal R. Lapointe a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se terminent le 19 septembre 2000 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués:

a) l'honorable Rosaire Larouche, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma;

b) l'honorable Jean R. Beaulieu, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle sauf en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

c) l'honorable Céline Pelletier, pour le district judiciaire de Montréal;

d) l'honorable Guy Lambert pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières;

e) l'honorable Réal R. Lapointe, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

f) l'honorable Gabriel de Pokomandy, pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska;

g) l'honorable Claude H. Chicoine, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

h) l'honorable René de la Sablonnière, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny;

QUE leurs mandats prennent effet le 20 septembre 2000 pour se terminer le 19 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34395

Gouvernement du Québec

Décret 750-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1112-98 du 26 août 1998, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs adjoints de madame la juge Céline Pelletier et de messieurs les juges Claude H. Chicoine, René de la Sablonnière, Jean-Claude Gagnon, Gilson Lachance, Michael Sheehan et André Sirois a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se terminent le 19 septembre 2000;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu de désigner à nouveau monsieur le juge Gilson Lachance;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame la juge Céline Pelletier et de messieurs les juges Claude H. Chicoine, René de la Sablonnière, Jean-Claude Gagnon, Michael Sheehan et André Sirois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec:

- a) l'honorable Denis Bouchard;
- b) l'honorable Michel L. Auger;
- c) l'honorable Lise Gaboury;
- d) l'honorable Gilson Lachance;
- e) l'honorable Claude Parent;
- f) l'honorable Michel St-Hilaire;
- g) l'honorable Claude C. Boulanger.

QUE leurs mandats prennent effet le 20 septembre 2000 pour se terminer le 19 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34396

Gouvernement du Québec

Décret 751-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1301-98 du 7 octobre 1998, M^e Carole Gagné était nommée commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE son mandat viendra à échéance le 23 juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE M^e Carole Gagné, notaire, soit nommée de nouveau commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de six mois à compter du 24 juin 2000 aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Carole Gagné comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination.

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carole Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelée le commissaire.

M^e Gagné remplit ses fonctions au bureau du commissaire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 juin 2000 pour se terminer le 23 décembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gagné comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gagné reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 58 683 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Gagné participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Gagné continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Gagné sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gagné a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Gagné peut démissionner de son poste de commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Gagné les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gagné se termine le 23 décembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire, M^e Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CAROLE GAGNÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 752-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office est composé d'au plus neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi, chacun des membres de l'Office, y compris le président, demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 297 de cette loi, si un membre de l'Office autre que le président ne termine pas son mandat, le gouvernement nomme un remplaçant pour le reste du mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-98 du 2 septembre 1998, madame Monette Malewski et monsieur Marc Boutet ont été nommés membres de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat prenant fin le 1^{er} septembre 2001:

— madame Marie Vallée, directrice du Service de la satisfaction à la clientèle, Vidéotron, en remplacement de monsieur Marc Boutet;

— monsieur Pierre Couture, président, Agence de promotion et de gestion PCDV inc., en remplacement de madame Monette Malewski;

QUE madame Marie Vallée et monsieur Pierre Couture soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34398

Gouvernement du Québec

Décret 753-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30), prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

ATTENDU QUE l'article 17.3 de cette loi énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées a été constitué le 16 mars 2000 par un arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres de ce comité seront rémunérés et auront droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de

l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur le curateur public:

QUE les membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public, qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois, reçoivent des honoraires de 250 \$ par jour de séance, lesquels devront être réduits, le cas échéant, afin d'éviter le cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ces membres soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 16 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34399

Gouvernement du Québec

Décret 754-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) prévoit qu'un Conseil de la langue française est institué pour conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de cette charte;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette charte énonce notamment que le Conseil est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 190 de cette charte prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 195 de cette charte prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président;

ATTENDU QUE madame Nadia Brédimas-Assimopoulos a été nommée membre et présidente du Conseil de la langue française par le décret numéro 251-96 du 28 février 1996, que son mandat expirera le 3 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nadia Brédimas-Assimopoulos soit nommée de nouveau membre et présidente du Conseil de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Brédimas-Assimopoulos est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Brédimas-Assimopoulos exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Brédimas-Assimopoulos remplit ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2000 pour se terminer le 3 septembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Brédimas-Assimopoulos comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Brédimas-Assimopoulos reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 874 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Brédimas-Assimopoulos participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Brédimas-Assimopoulos participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Brédimas-Assimopoulos, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brédimas-Assimopoulos sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées

par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brédimas-Assimopoulos a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Brédimas-Assimopoulos reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Brédimas-Assimopoulos peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Brédimas-Assimopoulos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de

service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brédimas-Assimopoulos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brédimas-Assimopoulos demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brédimas-Assimopoulos se termine le 3 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NADIA BRÉDIMAS-ASSIMPOULOS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34400

Gouvernement du Québec

Décret 755-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n^o 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 24 mars 2000 le plan de développement 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 2000-2001 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34401

Gouvernement du Québec

Décret 756-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Belleterre, à Tee-Lake et à Rapides-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses cinq usines la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya composés de bois de qualité «D» (pâte) que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours de l'année financière 2000-2001, d'utiliser tous ces volumes de bois dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy, située à Espanola s'est montrée intéressée à se procurer une partie de ces volumes de bois de feuillus durs, de pins et de pruche de qualité «D»;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie All Treat Farms ltd située à Arthur s'est montrée intéressée à se procurer une partie des volumes de bois de thuya de qualité «D»;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être exportés, ces bois devront soit demeurer sur les parterres de coupe, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel de 30 000 mètres cubes de feuillus durs ainsi que de 11 000 mètres cubes de bois de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, Ontario, durant l'année financière 2000-2001, un volume annuel pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs, 7 000 mètres cubes de pins blanc et rouge et 3 000 mètres cubes de pruche ainsi qu'à All Treat Farms ltd à Arthur, Ontario, un volume annuel pouvant atteindre 1 000 mètres cubes de thuya. Ces bois sont composés de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Tee-Lake, à Belleterre et à Rapides-des-Joachims;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2001, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya qu'elle a effectivement livré à ces entreprises au cours de cette année se terminant le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 757-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la délégation officielle du Québec à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et à l'examen de nouvelles initiatives, qui aura lieu à Genève du 26 au 30 juin 2000

ATTENDU QUE le Québec a participé au Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995;

ATTENDU QUE le Québec a adopté des orientations et des politiques dans le domaine du développement social notamment la politique familiale qui traduisent les thèmes de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague;

ATTENDU QUE se tiendra à Genève, du 26 au 30 juin 2000, la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à l'examen du suivi des engagements pris à Copenhague, en 1995;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session extraordinaire connue sous le nom de Copenhague + 5 afin de faire valoir ses intérêts et de participer à la concertation francophone qui s'organise;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE madame Pauline Marois, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance soit désignée pour diriger la délégation officielle du Québec à cette session extraordinaire;

Que la délégation officielle québécoise soit en outre composée de:

— monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre, ministre de la Famille et de l'Enfance;

— madame Hélène Morais, présidente, Conseil de la Santé et du Bien-être;

— madame Micheline Gamache, secrétaire adjointe, secrétariat du Comité ministériel du développement social;

— madame Anne-Marie Bouthillier, analyste-conseil, secrétariat du Comité ministériel du développement social;

— madame Catherine Anne Devlin, conseillère, ministère des Relations internationales;

— madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, cabinet de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, qu'elle s'assure qu'il en soit tenu compte dans les prises de position de la délégation canadienne, qu'elle participe aux travaux susceptibles d'être conduits par des groupes d'intervention, notamment par l'Organisation internationale de la Francophonie, et ce dans le respect des compétences du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34403

Gouvernement du Québec

Décret 758-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la participation de monsieur Florent Gagné au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1303-98 du 7 octobre 1998;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné, avant sa nomination à titre de directeur général de la Sûreté du Québec, était visé par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à titre d'administrateur d'État;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné participait au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, bénéficiait des dispositions particulières édictées par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories

d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et bénéficiait du régime de prestations supplémentaires établi par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a demandé de continuer à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de bénéficier des dispositions particulières et du régime de prestations supplémentaires établies en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 59.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), édicté par l'article 6 du chapitre 29 des lois de 1999, prévoit que, malgré le paragraphe 5^o de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut rendre le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable au directeur général ou à un directeur général adjoint si ce régime s'appliquait à l'un d'eux lors de sa nomination;

ATTENDU QUE, suivant l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1999, l'article 6 de cette loi a effet depuis le 5 novembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Florent Gagné soit autorisé, durant son mandat à titre de directeur général de la Sûreté du Québec, à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à bénéficier des dispositions particulières édictées en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à bénéficier du régime de prestations supplémentaires édicté en vertu de l'article 220.1 de cette loi;

QUE la Sûreté du Québec effectue la retenue des cotisations exigibles en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sur le traitement admissible de monsieur Florent Gagné;

QUE la Sûreté du Québec verse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur déterminée selon l'article 31

de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

QUE la Sûreté du Québec assume les obligations de l'employeur prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics notamment aux articles 188 et 191;

QUE monsieur Florent Gagné ne participe à aucun autre régime de retraite établi par la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1303-98 du 7 octobre 1998, relatif à une somme versée en lieu de la participation de monsieur Florent Gagné au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 novembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34404

Gouvernement du Québec

Décret 760-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P. E. 497)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction des approches et du pont au-dessus de la rivière Richelieu sur une partie de la route 116, située en les Villes de Beloeil et de Mont-Saint-Hilaire, dans la circonscription électorale de Borduas, selon les plans 622-99-H0-010 et 622-99-H0-026 (projet 20-5371-9525) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie des routes 227 (rang de la Rivière Sud) et 229 (chemin Benoit), situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan 622-99-H0-027 (projet 20-5371-9859) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34405

Gouvernement du Québec

Décret 761-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat pour l'acquisition de 120 modules ambulances par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain a été constituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE la Corporation ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993, conclure un contrat de 1 000 000 \$ ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le 30 novembre 1998, la Corporation publiait une lettre d'intérêt pancanadienne via le système électronique d'appel d'offres Merx, invitant les fournisseurs à faire connaître leur produit;

ATTENDU QUE le 21 décembre 1999, la Corporation publiait une lettre d'intérêt pancanadienne via le système électronique d'appel d'offres Merx, informant les fournisseurs du contenu du cahier des charges et devis ainsi que des exigences de fabrication obligatoires, à paraître lors de l'appel d'offres prévu le 9 février 2000;

ATTENDU QUE le 9 février 2000, la Corporation publiait un appel d'offres pancanadien pour l'acquisition de 120 modules ambulances, échelonnée sur une période de 36 mois;

ATTENDU QUE lors de l'ouverture des soumissions le 10 mars 2000, trois soumissionnaires ont déposé une soumission;

ATTENDU QUE lors de l'analyse des soumissions le 13 mars 2000, la firme «Paul Demers et Fils Inc.» présentait la plus basse soumission conforme pour un montant de 6 182 100 \$;

ATTENDU QUE, à sa réunion du 21 mars 2000, le conseil d'administration de la Corporation adoptait une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'adjudication d'un contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme «Paul Demers et Fils Inc.», pour un montant de 6 182 100 \$, échelonné sur une période de 36 mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain soit autorisée à octroyer un contrat échelonné sur une période de 36 mois à la firme «Paul Demers et Fils Inc.», substantiellement conforme aux conditions de la soumission de prix de cette firme jointe à la recommandation du présent décret, pour un montant de 6 182 100 \$ pour l'acquisition de 120 modules ambulances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34406

Gouvernement du Québec

Décret 762-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la constitution de la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c, f, g, h et j* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population, promouvoir la participation des individus et des groupes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine de la santé et des services sociaux, consulter les individus et les groupes sur l'établissement des politiques du ministère de la Santé et des Services sociaux, promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes et assurer l'organisation et le maintien des établissements dans le domaine de la santé et des services sociaux, lui-même ou par un tiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'il est opportun de donner à la ministre une structure lui permettant de cerner les enjeux qui confrontent le système public de santé et de services sociaux et les avenues de solution pour y faire face et, qu'à cette fin, il y a lieu de créer une commission en vertu de l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit constituée une commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux composée de neuf membres, dont un président;

QUE le mandat de cette commission soit le suivant:

— tenir un débat public portant sur les enjeux auxquels fait face le système public de santé et de services sociaux et sur les avenues de solution;

— recueillir le point de vue de la population, des partenaires du réseau et des organisations représentatives au sein de la société ainsi que de spécialistes des questions soulevées par la Commission;

— axer les débats autour des thèmes de l'organisation des services et du financement du système;

QUE le mandat de la Commission se termine le 15 décembre 2000;

QUE, le 15 décembre 2000, la Commission soumette un rapport au gouvernement présentant les conclusions qui se seront dégagées de ses travaux et consultations ainsi que les orientations qu'elle préconise;

QUE monsieur Michel Clair, vice-président aux projets spéciaux, Hydro-Québec, soit nommé membre et président de la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux;

Que les personnes suivantes soient nommées membres de cette commission:

— D^r Howard Bergman, chef du Service de gériatrie, Département de médecine de l'Université McGill;

— madame Hélène Rajotte, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

— monsieur Pierre Ippersiel, président du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull;

— monsieur Gérard A. Limoges, comptable agréé;

— monsieur John LeBoutillier, conseiller spécial auprès du président et chef de la Direction de la compagnie IOC;

— monsieur Léonard Aucoin, psychologue et consultant;

— madame Vicky Trépanier, étudiante en droit à l'Université Laval;

— madame Rosette Côté, commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux;

QUE les membres de cette commission, y compris le président, soient rémunérés et remboursés de leurs frais de voyage et de séjour selon les modalités arrêtées par le

ministère de la Santé et des Services sociaux en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE monsieur René Rouleau, directeur des immobilisations et finances de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, soit nommé secrétaire de cette commission et que le ministère de la Santé et des Services sociaux convienne avec la régie régionale des modalités de remboursement des frais inhérents à sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34357

Commissions parlementaires

Commission de la culture

Consultations générales

1) Projet de loi n° 122, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives

La Commission de la culture est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 12 septembre 2000 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 122, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de la culture. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 25 août 2000 et être adressé à M. Louis Breault, secrétaire suppléant de la Commission.

2) Projet de loi n° 143, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne

La Commission de la culture est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 29 août 2000 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 143, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de la culture. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 15 août 2000 et être adressé à M. Louis Breault, secrétaire suppléant de la Commission.

Commission de l'économie et du travail

Consultation générale

Avant-projet de loi intitulé «Loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information»

La Commission de l'économie et du travail est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 29 août 2000 dans le cadre de la consultation générale

sur l'avant-projet de loi intitulé «Loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information». Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de l'économie et du travail. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 15 août 2000 et être adressé à Mme Nancy Ford, secrétaire de la Commission.

Commission des affaires sociales

Consultation générale

Projet de loi n° 140, Loi sur l'assurance parentale ainsi que sur le projet de règlement sur l'assurance parentale

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 19 septembre 2000 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi intitulé Loi sur l'assurance parentale ainsi que sur le projet de règlement sur l'assurance parentale. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission des affaires sociales. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 1^{er} septembre 2000 et être adressé à Mme Denise Lamontagne, secrétaire de la Commission.

Les mémoires doivent être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés au secrétaire de la commission concernée, à l'adresse suivante: Édifice Honoré-Mercier, 835 boul. René-Lévesque Est, bureau 3.29, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722

Télécopieur: (418) 643-0248

Courriel: sec.commissions@assnat.qc.ca

34360

Erratum

A.M., 2000-019

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 168 du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

Gazette officielle du Québec, 21 juin 2000, 132^e année, numéro 25, Partie 2, page 3675.

Dans l'arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs **A.M., 2000-019**, on aurait dû faire référence à une seule loi, c'est-à-dire la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

34451

A.M., 2000-018

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Buteux – Bas-Saguenay

Gazette officielle du Québec, 21 juin 2000, 132^e année, numéro 25, Partie 2, page 3677.

Dans l'arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs **A.M., 2000-018**, on aurait dû faire référence à une seule loi, c'est-à-dire la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

34428

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts	4443	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 497)	4460	N
Admission au système électronique de règlement de transactions CREST des titres d'emprunt émis par le Québec sur le marché britannique	4445	N
Agence de l'efficacité énergétique — Plan de développement 2000-2001	4457	N
Ajout d'un projet visé par le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »	4449	N
Asseraf, Lison — Nomination comme juge à la Cour municipale de Hampstead	4450	N
Assurance-médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi modifiant la Loi sur l'... (2000, P.L. 117)	4331	
Avant-projet de loi intitulé Loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information — Commission de la culture — Consultations générales	4463	Commission parlementaire
Bibliothèque nationale du Québec — Rémunération et remboursement des dépenses des membres des comités formés par la Bibliothèque	4439	N
Brédimas-Assimopoulos, Nadia — Renouvellement du mandat comme membre et présidente du Conseil de la langue française	4455	N
Camionnage — District de Québec — Statuts du Comité paritaire (Loi sur les décrets de conventions collectives, L.R.Q., c. D-2)	4392	M
Cinéma, Loi modifiant la Loi sur le... (2000, P.L. 114)	4327	
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4393	N
Code des professions — Physiothérapeutes — Affaires du Bureau, du comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4404	N
Code des professions — Physiothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4407	N
Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4454	N
Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole	4452	N

Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux — Constitution	4461	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre	4442	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4393	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	4414	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Remplacement de l'annexe 168 du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	4465	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay	4465	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Contraventions, Loi sur les... — Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4434	N
Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires	4423	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain — Adjudication d'un contrat pour l'acquisition de 120 modules ambulances ...	4460	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	4451	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs adjoints	4451	N
Création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour l'application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions »	4434	N
Décrets de conventions collectives, Loi sur les... — Camionnage — District de Québec — Statuts du Comité paritaire	4392	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délégation officielle du Québec à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et à l'examen de nouvelles initiatives, qui aura lieu à Genève du 26 au 30 juin 2000	4458	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	4414	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4440	N
Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999 — Signature	4437	N
Équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux, Loi sur l'...	4313	
(2000, P.L. 107)		
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées	4367	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		

Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq, Loi sur l'... (2000, P.L. 125)	4337	
Expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et du thuya vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood ltée	4457	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Rôle d'évaluation foncière (L.R.Q., c. F-2.1)	4416	M
Fondations universitaires, Loi modifiant la Loi sur les... (2000, P.L. 100)	4309	
Fondations universitaires, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 100)	4309	
Gagné, Florent — Participation au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	4459	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 686 et modification des modalités de ses titres d'emprunts série EG et FA	4448	N
Laval, Ville de... — Prolongement du réseau de métro	4430	N
Massé, Richard — Renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	4430	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance, Loi modifiant la Loi sur le... (2000, P.L. 128)	4341	
Ministère des Transports, Loi modifiant la Loi sur le... (2000, P.L. 142)	4361	
Ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement, Loi modifiant la Loi sur le.... (2000, P.L. 141)	4353	
Ministre des Régions et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région de l'Outaouais — Autorisation à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de l'Outaouais	4429	N
Ministre des Régions et ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord — Autorisation à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Côte-Nord	4429	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gaspésie — Contributions — Prélèvement (L.R.Q., c. M-35.1)	4425	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité (L.R.Q., c. M-35.1)	4426	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (L.R.Q., c. M-35.1)	4427	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Producteurs de bois, Nicolet — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	4426	Décision

Monty, Luc — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	4433	N
Musée de la Civilisation — Autorisation de contracter des emprunts temporaires à être utilisés comme marge de crédit	4438	N
Normes du travail	4391	M
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4365	
(1999, c. 52)		
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	4391	M
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Office de la protection du consommateur — Nomination de deux membres	4454	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse, Loi sur l'... ..	4319	
(2000, P.L. 109)		
Physiothérapeutes — Affaires du Bureau, du comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	4404	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Physiothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre	4407	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Pigeon, Gilles, juge de paix — Traitement	4450	N
Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Engagement volontaire étendu	4419	Projet
(Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1)		
Producteurs de bois, Gaspésie — Contributions — Prélèvement	4425	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois, Nicolet — Contributions	4426	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Contribution spéciale, publicité	4426	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'accèsion à la propriété pour les résidants de la région Kativik — Modification	4437	N
Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec	4444	N
Projet de loi n ^o 143, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne — Commission de la culture — Consultations générales	4463	Commission parlementaire

Projet de loi n ^o 122, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives — Commission de la culture — Consultations générales	4463	Commission parlementaire
Projet de loi n ^o 140, Loi sur l'assurance parentale — Projet de règlement sur l'assurance parentale — Commission des affaires sociales — Consultation générales	4463	Commission parlementaire
Protection du consommateur, Loi sur la... — Application de la loi (L.R.Q., c. P-40.1)	4420	Projet
Protection du consommateur, Loi sur la... — Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Engagement volontaire étendu (L.R.Q., c. P-40.1)	4419	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2)	4367	M
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4427	Décision
Remplacement de l'annexe 168 du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4465	Erratum
Rôle d'évaluation foncière (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	4416	M
Services de santé et les services sociaux concernant la Nation Naskapi de Kawawachikamach, Loi modifiant la Loi sur les... (2000, P.L. 133)	4345	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (L.R.Q., c. S-4.2)	4423	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins (L.R.Q., c. S-4.2)	4390	N
Société d'habitation du Québec — Mise en œuvre d'un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire	4436	N
Société immobilière du Québec — Convention d'échange de taux d'intérêt	4435	N
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4442	N
Transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	4390	N
Tribunal des droits de la personne — Renouvellement du mandat d'un membre	4449	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4440	N

Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4441	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4441	N
Vachon, Louis M. — Nomination comme juge à la Cour municipale de Loretteville	4450	N
Zone d'exploitation contrôlée Buteux–Bas-Saguenay	4465	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		